

<html>
<head>

<Type d'écrit : **'Mémoire'**>

<Diplôme : **'Master 2 Archives et Images'**>

<Université : **'Toulouse 2 Jean-Jaurès'**>

<Auteur : **'Delphine Gillain'**>

<Directrice : **'Mme Isabelle Theiller'**>

<Co-directrice : **'Mme Clarisse Barthe-Gay'**>

<Date de soutenance : **'13 septembre 2017'**>

</head>
<body>
<h1>

Le rapport de stage

</h1>
<p>

à la phonothèque

</br>

de la Maison méditerranéenne des
sciences de l'homme d'Aix-en-Provence

</p>
</br>
<h1>

Le sujet de recherche

<p>

</br>

' La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web.

Le respect des droits du témoin '

</p>
</h1>
</body>
</html>

Le rapport de stage : p.1 à 34
à la phonothèque de la Maison méditerranéenne des
sciences de l'homme (Mmsh)
d'Aix-en-Provence

Le sujet de recherche : p.35 à 137

'La mise en ligne
d'un témoignage oral sur le web.
Le respect des droits du témoin'

Le projet professionnel : p.138 à 139

**# Le rapport de stage
à la phonothèque de la
Mmsh d'Aix-en-Provence**



Merci à Mme Françoise Métral pour ses échanges assidus et riches d'enseignements.

Merci également aux équipes de la phonothèque et de la médiathèque de la Mmsh parmi lesquelles j'ai réalisé avec enthousiasme mon stage.

Merci à tous ceux que je n'ai pas cités mais qui m'ont accompagnée avec bienveillance durant mon stage.

SOMMAIRE

Introduction.....	5
Objectif n° 1 : <i>L'archivage des témoignages oraux</i>	7
Objectif n° 2 : <i>La communication du fonds</i>	15
Objectif n° 3 : <i>La valorisation web</i>	19
Conclusion.....	32
Table des matières.....	33
Biblio/web-graphie.....	122

{Introduction}

Mon stage s'est déroulé à la phonothèque de la Maison méditerranéenne des sciences de l'Homme (Mmsh) d'Aix-en-Provence, du 11 avril au 22 juillet 2016, auprès de Madame Véronique Ginouvès, ingénieure de recherche pour le Centre national de la recherche scientifique (Cnrs). La Mmsh d'Aix-en-Provence fait partie d'un réseau national de Mmsh, destinées à l'enseignement et à la recherche. A vocation scientifique, elle fait partie du Cnrs et est en convention avec l'Université d'Aix-Marseille (Amu). La phonothèque a été fondée en 1979 par des chercheurs en Sciences humaines et sociales, Jean-Claude Bouvier (ethno-dialectologue) et Philippe Joutard (historien moderniste), dans le but de conserver les sources qui documentaient leurs recherches. L'objectif de la phonothèque reste le même aujourd'hui. La phonothèque est rattachée à la Mmsh depuis 1997, inaugurée en même temps que la médiathèque et l'iconothèque de l'établissement. Elle est spécialisée sur l'aire méditerranéenne. En juillet 2016, la phonothèque conservait plus de 7000 heures d'archives dont 6000 heures numérisées et 4000 documents en ligne. L'un des cinq laboratoires de recherche présent à la Mmsh se nomme l'Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman (Iremam). C'est elle, dirigée par Mme Catherine Miller, qui a financé mon stage.

J'ai archivé une trentaine d'enquêtes orales, soit la moitié du fonds d'archives orales *Jean Métral*, portant le nom de son producteur (1933-2002), enseignant-chercheur en sociologie. Enregistrées en 1975 auprès de Français expatriés à Beyrouth, les enquêtes ont été produites à l'origine pour le projet de Thèse en Sciences sociales du chercheur intitulé *Une minorité allogène : la communauté française au Liban depuis 1945*. Enregistrées avec un Uher en 1975, les bandes ont toutes pu être numérisées en 2013 (date du dépôt des cassettes à la phonothèque), à l'exception de deux, trop endommagées par le temps. Le recueil de 65 enquêtes orales, n'ayant encore jamais fait l'objet d'une publication, revêt de fait un caractère inédit. Certains enregistrements rendent compte des événements socio-politiques qui se sont alors déroulés dans la capitale libanaise, en plein cœur de Beyrouth et avant que n'éclate la guerre du Liban (mai 1975-octobre 1990) : il est possible d'entendre des sifflements de bombes, une alarme retentit subitement et interrompt le cours de l'enregistrement, le journal de la télévision libanaise recommande à la population des mesures sanitaires ; etc. Aussi, ce recueil de témoignages oraux peut représenter un intérêt pour nombre de chercheurs, notamment d'historiens.

Différents objectifs ont été poursuivis lors de ce stage, depuis le début ou bien de manière consécutive : l'archivage des témoignages oraux, la communication du fonds, et enfin, sa valorisation web. Ils constituent les trois axes de ce rapport de stage.

Rapport de stage

J'aborderai l'archivage des témoignages oraux à la fois sur le plan informatique et à la fois sur le plan documentaire. J'évoquerai les différents outils et supports informatiques utilisés en particulier pour les archives orales (logiciels pour travailler le son ; espaces de stockage ; base de données ; etc). Puis, je rendrai compte du traitement documentaire que j'ai accompli à partir des spécificités du fonds d'archives orales.

La communication du fonds, qui a été rapidement commencée après le début du stage, a représenté une facette importante de mon travail. Dans cette partie, je me focaliserai sur les échanges directs, de personne à personne, que j'ai mis au service de la communication du fonds. En effet, je me suis trouvée au cœur d'un réseau de personnes contribuant au relais de la communication du recueil de témoignages que je traitais, entourée par l'équipe de la phonothèque dont notamment Hélène (ma collaboratrice), Mme Françoise Métral (co-auteure et dépositaire), les témoins, l'équipe de la médiathèque, de l'Iremam, des chercheurs consultant ; etc. Je clarifierai mon rôle à partir de ces différentes interactions.

Enfin, je prendrai le temps de parler des différents objets de valorisation web que j'ai produits. Je développerai en particulier l'excursion virtuelle codée en *html* et *javascript*, que j'ai créée après la fin du stage : ses objectifs, sa conception et sa réalisation technique.

Pour commencer, je vais présenter la phonothèque ainsi que les conditions matérielles mises à ma disposition.

A-L'archivage des témoignages oraux

a-La logistique et le dispositif informatique

La phonothèque est constituée de trois locaux : le magasin, la salle de numérisation et le bureau.

Détaché du bureau, se trouve un magasin à la température de 15°C où sont conservées les bandes sonores originales utilisées par les chercheurs depuis les supports audio analogiques jusqu'à ceux numériques (*digital audio tape* ou dat, minidisque ou md, *cd-rom*¹). Des archives audiovisuelles, connexes à la démarche des chercheurs en sciences humaines et sociales, y sont également conservées. Les cassettes utilisées en 1975 par Jean Métral pour l'enregistrement des enquêtes sur les Français au Liban, sont de type chromique, des IEC II de la marque Sony. Je m'y suis rendue dans le magasin qu'à de brèves occasions, dans le but de réécouter les témoignages dont je doutais de la correspondance entre l'identité d'un témoin (toutes transmises lors de leur dépôt en mai 2013 par Mme Françoise Métral²), et le numéro d'inventaire (consultable sur le cahier des inventaires), dans tous les cas inscrits sur chaque cassette.

A coté du bureau, se trouve la salle de numérisation avec ses deux ordinateurs *Pc*³. L'un, avec ses deux écrans *Full high definition* (Fhd) permet d'afficher une image dans sa définition native de 1920x1080 pixels. Il est réservé spécifiquement au travail de numérisation. Ma pratique de la numérisation de cassette *dat* a été ponctuelle, étendue sur une période de deux semaines afin de remplacer la phonothécaire qui exécutait habituellement cette tâche. Reliée à l'ordinateur, une platine cassette ou un magnétophone. Sur l'ordinateur, le logiciel *WaveLab* m'a permis d'éditer la bande sonore au format *.wave*. Même si la tâche de numérisation demande peu de manipulation, elle reste longue. Il faut respecter le temps de défilement de la bande, sans l'interrompre. Il est possible de travailler sur autre chose pendant ce temps. Autrement, une enquête orale interrompue au moment de sa numérisation peut ensuite être interprétée au moment du traitement documentaire comme étant deux enquêtes différentes. Chaque enquête orale possède une cote et correspond à une unité de temps et de lieu. Il faut également faire attention à bien nommer le fichier produit à partir de la numérisation, à entrer la date de dépôt (dans *WaveLab*, cliquer sur l'onglet 'méthode'), à reporter la date d'enregistrement, ainsi qu'à

1 *Cd-rom* ou *Compact disk-read only memory*.

2 Mme Françoise Métral est la co-auteure des enquêtes orales, aux côtés de son époux Jean Métral, l'ayant droit de Jean Métral et la dépositaire du recueil de témoignages oraux.

3 *Pc* ou *Personal computer*.

Rapport de stage

reporter la cote sur la cassette (inscrite dans la série F pour les enregistrements audio), avec le nom des auteurs (le chercheur et le témoin).

Enfin, dans le bureau de Mme Véronique Ginouvès se trouvent trois ordinateurs *Pc* principalement consacrés au traitement documentaire dont un m'était réservé. Sur mon ordinateur, je disposais du fichier qui regroupait les témoignages oraux du fonds *Jean Métral* au format *wave* (extension : *.wav*). De plus, j'avais accès, comme les autres ordinateurs de la phonothèque, à la plateforme *Emc01* (relié au serveur central de la Mmsh). Sur elle, je classais mes documents en cours comme mes sélections d'extraits de témoignages à mettre en ligne, le scan des contrats de communicabilité retournés signés, les lettres que j'ai rédigées à l'adresse des témoins ou ayants droit, ainsi que tous les documents complémentaires au traitement documentaire du recueil. Pour les documents complémentaires de type contextuels, importants pour la compréhension des archives, j'ai créé un dossier dans lequel, après les avoir imprimés, je les ai rangés. Par exemple, c'est le cas de la photocopie de l'ordre de mission du Cnrs pour permettre à M.Jean Métral de partir à Beyrouth, communiqué en main propre par Mme.Françoise Métral.

De manière inattendue, le service informatique de la Mmsh a suspendu l'accès à la plateforme *Emc01* pendant plusieurs jours. J'ai pu poursuivre mon travail en cours grâce aux copies enregistrées (des fichiers sources comme des autres documents produits) sur d'autres supports. Comme espace numérique de stockage, je disposais du logiciel *iRods* qui permet de classer les fichiers sources tout en sécurisant l'accès. Il a été créé par l'unité de recherche du Centre de calcul de l'Institut national du nucléaire et de la physique des particules, du nucléaire et des astroparticules (Ccn2p3⁴) et ses droits d'exploitation sont réservés au Cnrs. Je disposais également d'une copie réalisée sur un disque dur externe. Enfin, je disposais des sélections auditives envoyées aux témoins (suite à un premier contact et parallèlement à l'envoi d'un *cd-rom* par la poste) ou à Mme.Françoise Métral à partir de *Google drive*, l'espace de stockage de la messagerie électronique de la phonothèque.

Pour lire les archives, j'ai utilisé le lecteur *Windows media* et *Vlc media player*, et, Pour travailler l'ensemble des enregistrements oraux, j'ai utilisé deux logiciels (au choix), soit *Audacity*, soit *WaveLab*. Quasiment à chaque fois, j'ai amplifié le volume du son afin que le témoignage soit audible sans trop d'efforts à partir de la base de données de la phonothèque qui se trouve en ligne (*Alexandrie*, version 7). Cette modification a été spécifiée dans la base de données de la phonothèque. J'ai également utilisé ces logiciels afin d'exporter les sélections⁵ au format *mp3*,

4 Site web du Ccn2p3, [en ligne], URL : <https://cc.in2p3.fr/qui-sommes-nous/le-cc-in2p3/> (consulté le 21/06/2017).

5 L'exportation au format *mp3* de l'intégralité des témoignages oraux, était automatique. Chacune regroupée dans un fichier situé dans la plateforme *Emc01* (donc, notre espace de travail), les fichiers *wave* restaient quant à eux en « réserve » sur le bureau de l'ordinateur, pour vérification ou en cas d'erreurs de manipulation conduisant à la perte du fichier *mp3*. Les extraits de témoignages que nous avons sélectionnés étaient essentiellement destinés à la valorisation du recueil d'archives.

L'archivage des témoignages oraux

moins lourd que *wave* pour les envois par messagerie électronique. Les pistes audio envoyées sur *cd-rom* aux témoins ont été gravées dans leur intégralité et au format *wave*.

La base de données de la phonothèque, accessible en ligne sur le web, est la version 7 d'*Alexandrie*, produite par *Gb-concept*⁶. La migration de la version précédente à celle actuelle a été réalisée en janvier 2015, et, lors de mon passage à la phonothèque le thésaurus utilisé était encore celui de l'ancienne version en raison des difficultés à convertir les données au format *Skos*⁷. Voici l'interface de l'ancienne version :

6 Site web de *Gb-concept*, [en ligne], URL : <http://www.gbconcept.com/> (consulté le 22/06/2017).

7 Le format *Skos* ou *Simple knowledge organization system* est une recommandation de *W3c* publiée en 2009 et destinée à faciliter notamment la des thesaurus par le langage documentaire. Avant que je ne débute le projet de d'excursion virtuelle que je détaillerai dans la troisième partie de ce rapport, la possibilité que je travaille sur la conversion des données au format *skos* avait été envisagée. Néanmoins, cette mission s'avérait dépasser le délai de mon stage. Les problèmes de respect du calendrier sont exposés dans la partie relative à la valorisation web.



Maison
Méditerranéenne
des Sciences de l'Homme

MMSH - Phonothèque

Recherche avancée
Gestion
Non espace

Lieu de mémoire vivante, la Phonothèque de la MMSH a pour vocation de réunir les enregistrements du patrimoine sonore qui ont valeur d'information ethnologique, linguistique, historique, musicologique ou littéraire sur l'aire méditerranéenne. Elle documente des champs peu couverts par les sources conventionnelles, ou les complète avec le point de vue des acteurs ou des témoins. Le fonds, riche de plus de 4000 heures, est constitué par les dépôts de chercheurs qui travaillent à partir de l'enquête orale et d'associations impliquées dans la sauvegarde du patrimoine régional. Plus de 2000 heures sont indexées dans sa base de données qui a pris pour nom **Ganoub** (le Sud en arabe). Le travail de catalogage est continu, chaque semaine de nouvelles références sont saisies dans la base. Le nombre de références est signalé sur la page [A propos du catalogue de la Phonothèque](#).

Les enregistrements sonores sont consultables sur place, à la Phonothèque de la MMSH, sous forme de disque compacts, lorsque les fonds ont été numérisés, ou le cas échéant de cassettes analogiques. Depuis 2000, la phonothèque participe au [plan national de numérisation](#) du Ministère de la Culture, grâce auquel plus de 1200 heures ont été numérisées. La phonothèque numérise également sur site. Depuis janvier 2007 sont mis en ligne sur **Ganoub** les fichiers son correspondant aux notices pour lesquels les questions de droit ont été résolues. Vous pouvez en écouter quelques centaines que vous repérez au gré de votre interrogation sur la base ou que vous pouvez retrouver directement en interrogeant "MP3" dans le formulaire de recherche.

Depuis 1998, la phonothèque de la MMSH est pôle associé à la [Bibliothèque nationale de France](#) en lien avec la [FAMDI](#) et [ARCADE](#) dans le domaine de la littérature orale et de l'ethnomusicologie. Les corpus analysés sont signalés sur le Catalogue Collectif de France ([CCFR](#)). A partir de l'onglet « Recherche avancée » vous avez possibilité de ne rechercher que sur ce type de documents.

Sur **Ganoub**, vous trouverez également des fonds sonores déposés par des associations de la région qui utilisent les services de la Phonothèque de la MMSH pour conserver, numériser et cataloguer leurs fonds sonores. Ces fonds sont ensuite consultables à la phonothèque de l'association et à la MMSH. Cela explique que certaines recherches avancées portent sur des fonds particuliers comme celui du fonds Pierre Martel, déposé par l'association [Alpes de Lumière](#).

Signalons enfin que la Phonothèque a signé des conventions de dépôt avec des institutions comme le Musée des Civilisations de l'Europe et de la méditerranée ([MUSEM](#)) ou avec l'[TNA](#) (Institut national de l'Audiovisuel). Vous pouvez ainsi interroger sur **Ganoub** des fonds qui ont été enregistrés sur la région Provence par des chercheurs de l'ancien Musée national des Arts et Traditions Populaires, le Musée ethnologique de Salagon ou des émissions radiophoniques sur le domaine provençal.

Le traitement documentaire des archives sonores suit le [Guide d'analyse documentaire des documents sonores inédits pour a mise en place de banques de données](#) édité par l'AFAS et Modal en 2001. Le niveau d'analyse varie suivant le fonds. Toutes les enquêtes sont décrites par une notice (niveau général).

- Documents
- Auteurs
- Références
- Thesaurus
- Rechercher

Nous contacter

La nouvelle version d'Alexandrie est consultable à l'adresse *url* suivante : <http://phonotheque.mms.huma-num.fr/> Dans la nouvelle version d'Alexandrie que j'ai utilisée, la saisie des données m'a semblé intuitive. Dans un premier temps, j'ai créé le fonds *Jean Métral* (du nom de son producteur), puis le corpus (ou recueil d'archives orales) qui portent le nom du sujet de thèse pour laquelle les témoignages oraux ont été enregistrés : *Les français au Liban depuis 1945, une minorité allogène : entretiens avec des Français expatriés en 1975*. Enfin, j'ai entré une à une chaque enquête sur la base de données. Pour chaque enquête, j'ai saisi plusieurs informations dont notamment celles apparaissant sur l'écran de l'internaute : le titre de l'enquête, du corpus et du fonds auquel il appartient ; la cote ; le numéro d'inventaire ; le noms des intervenants (enquêteur-s, informateur-s⁸) ; la nature du document ; le genre du document (*témoignage thématique*) ; la localisation de l'original ; le nom du dépositaire ainsi que la date du dépôt ; les droits (*si un contrat de communicabilité a été signé avec la dépositaire et avec les ayants droit*) ; le niveau de consultation (*sur autorisation ou non*), la langue parlée dans le témoignage ; les commentaires sur la langue⁹ ; le lieu et la date d'enregistrement (*toutes les enquêtes ont été enregistrées à Beyrouth en 1975*) ; les caractéristiques techniques (*cassettes*) ; la durée de l'enquête ; la qualité du son (*bon, moyen ou mauvais*) ; le commentaire¹⁰ ; les descripteurs ; les lieux et les noms cités par les informateurs ; l'adresse *Url* permettant à l'internaute d'écouter l'enquête en ligne ; et enfin, s'il existe ou non une transcription (*non*). Voici les onglets d'Alexandrie 7 qui sont consacrés à la saisie des informations :

8 Les termes « informateur » et « témoin » sont tous les deux utilisés pour désigner la personne enquêtée. Le premier insiste sur l'information qu'il détient et le deuxième sur ce qui le distingue des autres personnes non enquêtées, le fait d'avoir vu une chose ou un événement particulier qui lui permette de témoigner.

9 Ce critère est particulièrement important pour ce recueil d'archives orales enregistrées à Beyrouth auprès de personnes pouvant avoir une double nationalité, parfois en couple avec un partenaire dont le français n'est pas la langue maternelle, ou bien immergées depuis longtemps dans un pays où la langue nationale est l'arabe.

10 Je parle des questions qui se sont posées lors de la rédaction du commentaire, dans la partie qui suit.

Rapport de stage

Editer archives sonores [id 11633]

INFORMATIONS - 1	Informations - 2	Informations - 3	Informations - 4	Informations - 5	Informations - 6	Informations - 7
---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------

Titre : *

Entretien avec un couple d'enseignants, installés au Liban depuis 4 ans, dont l'homme est le Directeur de l'École Supérieure des Lettres de Beyrouth en 1975

Cote :
F3459

Cote du dépositaire :

N° inventaire :
4353

N° inventaire item :

HANDLE :

Incipit littéraire :

Site internet (url) :

Fonds :

11434	Mérol	
-------	-------	--

Niveau d'autorisation :

... Confidentiel Public

Titre collectif :

Les français au Liban depuis 1945, une minorité allogène

* Champs obligatoires

[id = 11633]

Enfin, grâce à l'assistant *Astarte* de *Windows media services*, j'ai mis en ligne les témoignages oraux pour lesquelles je disposais des autorisations nécessaires de la part des enquêteurs et des informateurs. Après avoir cliqué sur « ajouter un point de publication », la piste audio que j'ai voulue mettre en ligne au format *mp3*, a été sélectionnée. Puis, j'ai créée son *url* à partir du numéro de piste, et enfin, j'ai copié et collé cette dernière dans la section *item* d'*Alexandrie*.

b-Le traitement documentaire

Les enquêtes ayant été saisies sur *Alexandrie*, regroupent les numéros d'inventaires suivants : de 4353 à 4357 ; 5073 ; de 4358 à 4375 ; de 4377 à 4387. Elles ont, au préalable, été rédigées en ligne, à partir des fichiers *word* enregistrés sur l'espace *google drive* de la phonothèque. Sur 63 enquêtes (audibles), 35 ont été saisies dans la base de données d'*Alexandrie*. Au total, sur 95 heures, ce sont 51 heures et 15 minutes d'enregistrements traités, soit plus de la moitié du recueil. Chaque enquête saisie a auparavant été écoutée intégralement, ce qui a représenté un temps non négligeable pour l'archivage du recueil.

Le commentaire rédigé pour chaque enquête, sans constituer une transcription, reprend pas à pas les propos abordés par les témoins avec les enquêteurs. Mon intention était de pouvoir faciliter les recherches des chercheurs en leur indiquant les informations révélées lors des enquêtes, susceptibles de retenir leur attention. La partie biographique par laquelle le témoignage commence, n'est pas mentionnée de manière systématique, hormis si cela apporte quelque chose à la compréhension du témoignage. En revanche, les liens de parenté entre les témoins (par exemple, un couple a pu être écouté séparément ; un témoin s'exprimer lors de deux enquêtes différentes) peuvent être spécifiés afin de faciliter le croisement des informations. Dans sa forme, il rend compte des interactions qui se produisent, des questions des enquêteurs, des propos soutenus par les témoins, et de ce que seule une écoute permet d'appréhender, comme les émotions contenus dans la voix qui peuvent parfois changer l'interprétation d'un propos (ironie ; cynisme ; hésitations ; etc.). Les altérations et les interruptions de l'enregistrement ont également été mentionnées lorsqu'il y en avait.

Mon travail de rédaction s'est attaché au respect des idées et des pensées de chaque intervenant. Le langage utilisé, descriptif et neutre, répète régulièrement des expressions renvoyant aux témoins telles que « d'après lui », « à ses yeux », ou encore, l'utilisation de verbes

descriptifs tels que « il remarque », « il pense ». Alors que les termes utilisés par les témoins ne diffèrent pas beaucoup de ceux utilisés aujourd'hui, ils rendent pourtant compte d'un contexte socio-culturel différent, d'une mentalité différente. De manière générale, je suis restée vigilante quant aux termes choisis pour la rédaction des commentaires, consciente que le contexte de l'époque pouvait être difficile à appréhender de nos jours, notamment en raison de l'écho qu'il peut produire avec certains attentats. Cependant, les témoignages ayant été enregistrés auprès de Français expatriés au Liban, leur écoute a parfois rendu compte de propos outranciers à l'égard des natifs, que nous pourrions qualifier aujourd'hui de racistes ou xénophobes. Dans ce cas, j'ai commenté l'attitude du témoin, sans préciser davantage les propos tenus.

Contrairement aux commentaires dont l'intention était d'être les plus complets possibles, le choix des descripteurs¹¹ a représenté un travail synthétique et consciencieux, d'analyse du contenu. Les mots-clés faisant références à des anecdotes évoqués par les témoins ont donc été écartés. Le descripteur a un rôle important dans une base de données en ligne car il permet de croiser les informations en mettant en relation des documents, d'appartenance différente ou non, à un recueil ou à un fonds différent¹². Si j'ai utilisé des mots-clés faisant déjà partie du thésaurus¹³ de la phonothèque, j'ai également constitué une liste d'autorités de plus de 80 mots-clés. Après la validation de cette dernière, je l'ai enregistrée, avec les notes d'application correspondantes, dans le thésaurus. Consultable sur l'ancienne version de *Ganoub* (le nom de la base de données de la phonothèque), le thésaurus est constitué de « micro-thesauri ». Pour le traitement du recueil d'archives, j'ai utilisé les thesauri suivant : « noms de personnes et de collectivités » ; « dates et périodes » ; « thématique » ; « lieux » ; « titres uniformes d'œuvres ».

Enfin, pour réaliser le catalogue, j'ai tout d'abord exporté ma saisie avec « Select export expert doc » au format *xml* (*Extensible Markup Language*). Puis, à partir du logiciel *Libre office Calc*, j'ai enregistré le précédent fichier au format de *microsoft excel* (extension *.xls*). Enfin, grâce au logiciel *Word*, j'ai réalisé un publipostage. Après sa mise en page, le fichier résultant facilite les recherches dans le recueil de témoignages oraux en ne contenant que les informations nécessaires (le numéro d'inventaire ; la cote ; le titre de l'enquête ; les noms des intervenants ; la durée de l'enquête ; et surtout, le commentaire.

11 La définition du terme *descripteur* d'après l'abrégé d'archiviste : « Un descripteur est un mot-clé retenu dans un lexique ou un thésaurus pour indexer une notion apparaissant dans une analyse ou un document ». Collectif sous la Direction de CHAVE Isabelle, *Abrégé d'archivistique*, Paris, édition de l'Association des Archivistes Français (AAF), 2012, p.332.

12 J'ai déjà évoqué le projet de conversion du thésaurus de la phonothèque au format *skos*. Grâce aux moissonneurs comme *Isidore* ou *Europeana*, l'intention de la phonothèque est d'enrichir les référentiels déjà existant à partir de son propre thésaurus, pour les faire communiquer les uns avec les autres et mettre ainsi en relation davantage de documents. DEMANGE Julie, *Gérer les données de la recherche, de la création à l'interopérabilité*, billet réflexion/outil publié le 14/10/2015, Consortium archives des mondes contemporains inventaires et documents numériques, [en ligne], URL : <https://arcmc.hypotheses.org/2311> (consulté le 25/06/2017)

13 La définition de *thesaurus* d'après l'abrégé d'archiviste : « Liste contrôlée de descripteurs reliés entre eux par des relations sémantiques, hiérarchisées, associatives ou d'équivalence, servant à indexer les notions d'une unité de description ». Collectif sous la Direction de CHAVE Isabelle, *Abrégé d'archivistique*, Paris, édition de l'Association des Archivistes Français (AAF), 2012, p.336.

B-La communication du fonds

a-Avec les membres de la Mmsh

Le traitement du recueil de témoignages oraux enregistrés par Jean Métral en 1975 a réuni plusieurs personnes. Jérémy Dubuisson est un étudiant stagiaire ayant commencé la rédaction des commentaires en 2014. Lucille Grüntz est une chercheuse en ethnologie qui a rédigé des analyses détaillées d'une dizaine de témoignages oraux en décembre 2015. Mon travail a consisté à remettre en pages les commentaires précédents, tout en veillant à ce que la rédaction reste uniforme ainsi que l'expression, respectueuse et neutre. Toujours sous l'œil expérimenté de Mme Véronique Ginouvès, mon travail de traitement documentaire, a été mené avec la collaboration d'Hélène (bénévole). Les échanges ont été fructueux sur divers plans qui concernent la rédaction des commentaires, les liens de parenté à faire entre les témoins, les suggestions de recherche des témoins, ou encore les références historiques citées par les témoins et utilisées pour mon projet de valorisation web.

L'équipe de la phonothèque a regroupé une dizaine de stagiaires de disciplines différentes dont le croisement des compétences et l'entraide a aidé chacun à améliorer son travail, qu'il s'agisse de la transcription en français de l'extrait du journal de la télévision nationale libanaise (présenté en arabe) dans l'enquête n°4378, du travail de relecture de nos commentaires ou bien de mon catalogue documentaire, également relu par des membres de l'équipe de la médiathèque.

Pour toutes les questions techniques, j'ai pu m'adresser à Ariane, assistante ingénieure de recherches, diplômée à l'Enssib¹⁴ depuis plusieurs mois et dont l'aide et les conseils, souvent lors des déplacements de Véronique Ginouvès, m'ont été précieux. En l'absence d'Ariane comme de Véronique Ginouvès, toujours en assurant le relais d'informations auprès de ma tutrice de stage, j'ai répondu aux appels des professionnels souhaitant contacter la phonothèque pour diverses raisons. Avec les autorisations préalables de Mme Véronique Ginouvès, j'ai fait signer les dérogations d'écoute et assuré le prêt de matériel audio.

Un échange a également été bénéfique avec des membres de l'équipe de la médiathèque de la Mmsh et avec laquelle la phonothèque partage les murs. M Olivier Dubois, responsable de la bibliothèque et du département monde occidental et études thématiques, a travaillé plusieurs années en Syrie et ses suggestions documentaires m'ont permis d'approfondir ma compréhension du contexte socio-culturel de Beyrouth et du Liban en 1975. Une membre de l'équipe de la

14 École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib).

médiathèque m'a également signalé l'existence dans son fonds d'archives figurées, de la pétition des chercheurs demandant la libération de Michel Seurat (en poste à l'origine à Aix-en-Provence)¹⁵. Cela représentait la possibilité de créer un lien avec le recueil de témoignages oraux dans lequel le jeune chercheur avait témoigné, ou encore avec le fonds *Michel Seurat* également conservé à la phonothèque de la Mmsh. Enfin, lors de ma rencontre du 22 juin 2016, à Lyon, avec Mme Françoise Métral, la chercheuse m'a gracieusement proposé un don de sa thèse écrite en 1967 sur la communauté des femmes druzes en Galilée. Cette source documentaire est venue compléter la collection de la médiathèque¹⁶.

Afin que le traitement documentaire du fonds puisse être poursuivi, j'ai réalisé un répertoire des contacts et d'avis de mises en ligne. Ce dossier a été remis à Mme Catherine Miller, Directrice de l'Iremam¹⁷, le laboratoire qui a financé mon stage. Il spécifie pour chaque enquête : une note biographique essentiellement utile à une prise de contact avec le témoin ; les sites web m'ayant permis de contacter le témoin ainsi que les contacts retrouvés des témoins (numéro de téléphone, adresse électronique et postale) ; la date de prise de contact avec le témoin ; si le contrat de communicabilité a été envoyé et à quelle date, si le témoin l'a retourné signé à la phonothèque ; un avis de mise en ligne spécifiant parfois les extraits non communicables.

b-Avec les témoins

Mes recherches se sont avérées exhaustives et pour en apporter la preuve, elles ont été systématiquement reportées sur un cahier de laboratoire du Cnrs. Daté et signé, il explique par quels moyens les coordonnées et données à caractère personnel des témoins, m'ont été communiquées (que ce soit *via* un échange de courriers électronique ou un appel inattendu de la part d'un témoin ou autres). Ce cahier peut être utile en cas de réclamation de la part d'un témoin ou d'un ayant droit qui contesterait l'usage d'une donnée à caractère personnel. Il peut également constituer aux yeux de la loi, une preuve de la *diligence* des recherches de la phonothèque, qui autorise cette dernière à mettre à la disposition du public, dans le cadre de ses missions

15 Je reviendrai sur la problématique posée par l'archivage du témoignage de Michel Seurat enregistré par Jean Métral, dans la partie théorique.

16 Le document est enregistré sur le catalogue en ligne de la médiathèque de la Mmsh d'Aix-en-Provence, voir : http://mediabase.mmsh.univ-aix.fr/flora_app/servlet/LoginServlet (consulté le 25/06/2017).

17 Institut de recherche et d'études sur le monde arabe et musulman (Iremam).

culturelles, éducatives et de recherche, à la condition de n'avoir pas d'intérêt lucratif, une œuvre orpheline (article L.135-2 du Code de la propriété intellectuelle).

Le premier intérêt de la recherche des témoins pour la phonothèque était la signature du contrat de communicabilité l'autorisant ou non à diffuser les témoignages des témoins, de manière anonyme ou non : sur les serveurs du Cines¹⁸, sur la base de données, au sein de la Mmsh, sur le web. Le second intérêt représenté par cette prise de contact est sa contribution, plus ou moins directe, à la valorisation web, du travail de M Jean Métral, que j'ai réalisée ultérieurement. Mes recherches ont été rendues possibles grâce aux identités des témoins communiquées en mai 2013 (au moment du dépôt des archives), par Mme Françoise Métral, co-auteure avec son époux Jean Métral et ayant droit de ce dernier. Elles ont été menées en priorité sur le réseau internet. Recontacter les témoins 41 ans après l'enregistrement de leur témoignage, nécessitait de prendre en considération différentes situations : le témoin peut vivre au Liban, en France ou encore dans un autre pays. En effet, l'écoute des témoignages m'a renseigné sur le fait que certains témoins avaient de nouveaux projets d'expatriation après leur passage au Liban. Quelques-uns avaient également une double nationalité pouvant justifier leur départ de Beyrouth (la plupart des cas moyenne-orientale ou bien européenne), précipité éventuellement par la guerre civile du Liban qui s'est déroulée de 1975 à 1990. Les témoins enregistrés en 1975 étaient parfois âgés étant donné que le témoin le plus âgé, qui ait été enregistré en 1975, serait né approximativement vers 1910. A cause de l'âge avancé de certains témoins, ou en raison des événements qui se sont déroulés au Liban entre 1975 et 1990, il était possible que mes recherches ne me permettent pas de retrouver les témoins. Leurs ayants droit, lorsqu'il y en avait, pouvaient eux-même porter un nom différent de leur parent.

Dans un premier temps, j'ai contacté des institutions par téléphone, telle que le consulat de France à Beyrouth ainsi que les archives diplomatiques de Nantes qui conservent les documents relatifs à l'Institut français de Beyrouth. Ces institutions ne conservant aucune trace actuelle des témoins, j'ai contacté le rectorat qui m'a redirigée vers la caisse des retraités de l'éducation nationale. En parallèle, j'ai cherché les noms des témoins dans l'annuaire libanais (en vain) ainsi que français (région par région). De cette manière, j'ai pu contacter trois témoins. Pour les témoins ayant de nombreux homonymes, j'ai fait des recherches à partir des renseignements donnés dans leurs témoignages, souvent en lien à leur profession, à leur vie au Liban, ou encore, à leurs liens de parentés (consultables notamment grâce aux arbres généalogiques en ligne). Ainsi, les traces de davantage de témoins ont été retrouvées. Les ayants droit ont tous aimablement accepté de communiquer le contact de leur proche (témoin ou autres ayants droit devant être également contactés). Au final, ce sont donc 19 contacts de témoins et ayants droit retrouvés, 12 contrats de communicabilités envoyés ainsi que 7 contrats retournés signés à la phonothèque,

¹⁸ Centre informatique national de l'enseignement supérieur (Cines), voir son site web : <https://www.cines.fr/> (consulté le 25/06/2017).

Rapport de stage

autrement dit, presque autant d'enquêtes pouvant être diffusées et valorisées car, dans l'ensemble, les témoins se sont révélés plutôt favorables à la cession de leurs droits.

Cette responsabilité de prise de contact avec les témoins a nécessité un travail d'information sur les missions de la phonothèque, avec en amont, la préparation de contrats personnalisés (selon le statut de témoin ou d'ayant droit), accompagnés des lettres et des gravures de leur témoignage sur *cd-rom*.

C-La valorisation web

a-La contextualisation des enregistrements

L'approche du contexte historique m'a aidée à cerner les enjeux sous-jacents aux témoignages.

Elle m'a notamment permis de mieux déterminer les mots-clés enregistrés lors de l'indexation dans les thesauri « noms de personnes et de collectivités » et « date et période ». Au-delà, les recherches relatives au contexte historique m'ont accompagnée durant l'ensemble de mon travail d'archivage. Je m'étais fixé l'objectif de relever au fur-et-à-mesure des écoutes, toutes les références historiques évoquées par les témoins, y compris les anecdotes. J'ai complété ces références par des informations accessibles sur le web dont j'ai également relevé les adresses *url*. Les informations ont été collectées sur un document *excel*, enregistré en ligne sur *Google drive*, qui a abouti à la création - par publipostage en mode répertoire - d'un catalogue.

De manière générale, les indications communiquées par la chercheuse (nom des témoins, dates de naissance ; etc.), ont largement contribué à enrichir le recueil d'archives orales. Pour la plupart envoyées par messagerie électronique, elles ont été imprimées puis rangées dans un dossier créé spécialement à cette fin. Ma rencontre avec Mme Françoise Métral, le 22 juin 2016 à Lyon, m'a éclairée sur le contexte du point de vue scientifique. Cette rencontre a été enregistrée puis mise en ligne sur *Ganoub*¹⁹.

b-Les billets publiés sur les carnets de la phonothèque

Le blog *Les carnets de la phonothèque*²⁰, fait partie des diverses éditions de la plateforme *hypothèse*, sur laquelle publient les chercheurs, les doctorants et le personnel accompagnant la

19 L'entretien est consultable en ligne, sur la base de données de la phonothèque, voir : <http://phonothèque.mmsh.humanum.fr/dyn/portal/index.seam?page=alo&alold=11980&fonds=&cid=390> (consulté le 25/06/2017).

20 Le blog est accessible en ligne, à l'adresse suivante : <http://phonothèque.hypotheses.org/> (consulté le 26/06/2017).

recherche en sciences humaines et sociales²¹. Lancé en 2009 grâce à l'initiative de la phonothèque de la Mmsh, *Les carnets de la phonothèque* sont alimentés par neuf auteurs qui sont des étudiantes ayant travaillé à la phonothèque de la Mmsh, mais également des professionnelles des archives orales : de la Mmsh avec Mme Véronique Ginouvès et Mme Mathilde Bresc ; des Archives départementales du Tarn avec Mme Céline della Savia ; le Centre de ressources du Cresson²² avec Mme Françoise Acquier ; de la médiathèque de Berre l'étang avec Corinne Cassé ; avec Mme Florence Descamps, maître de conférence en histoire à l'École pratique des hautes études (à Paris) où elle anime un séminaire sur l'utilisation des sources orales en histoire contemporaine ; avec Mme Laure Principaud ; Mme Océane Chotard ; Mme Aline Dang Van sung ; Mme Marie Doumain. Sous le pseudonyme de « ceux qui passent à la phonothèque », j'ai rédigé et publié trois billets thématiques. Ils s'adressent essentiellement à un réseau de professionnels des archives, mais il est également ouvert aux internautes non spécialisés.

Préparées avec *wordpress*, chaque publication a été programmée en amont. Le premier billet intitulé « Portraits de Français expatriés à Beyrouth en 1975 » est paru le 22 juillet 2016. Il est consultable à l'adresse *url* suivante : <http://phonothèque.hypotheses.org/19543> (consulté le 26/06/2017). Il présente les archives orales à partir des récits de vies des témoins, questionnées en particulier sur leur passage à Beyrouth. Des extraits de témoignages permettent de redonner vie à la parole des témoins et invite les internautes à imaginer le contexte socio-culturel de l'époque. Il comporte un appel à témoin.

Le deuxième billet intitulé « Beyrouth en 1975 : archéologie d'un contexte de production d'archives orales » est paru le 29 juillet 2016. Il est consultable à l'adresse *url* suivante : <http://phonothèque.hypotheses.org/19645> (consulté le 26/06/2017). Il met en avant le travail des chercheurs, de M Jean Métral (sociologue) mais également de Mme Françoise Métral (ethnologue), eux aussi des expatriés au Liban. Un hommage est rendu de manière inédite à M Jean Métral par la mise en ligne du texte *Le grand frère*, écrit par M François Billacois. En 2002, moins de six mois après le décès de Jean Métral, les collègues et les amis de M Jean Métral, lui avaient rendu hommage à l'Université de Lyon 2 où il avait fait sa carrière. Le n° 51 du Bulletin de l'association Rhône-Alpes *d'anthropologie (Ara)*²³ publiait les textes. L'hommage de M François Billacois aurait dû être publié mais il est arrivé trop tard au comité de lecture. Comme tous les documents mis en ligne dans les billets (archives orales, archives figurées, document écrit), une autorisation de diffusion a été demandée par écrit à Mme Françoise Métral mais également à M François Billacois.

21 Voir la présentation d'*hypothèse* par l'équipe du *Cleo* (le Centre pour l'édition électronique ouverte), [en ligne], URL : <http://cleo.openedition.org/openedition/hypotheses> (consulté le 26/06/2017).

22 Centre de recherche sur l'espace sonore et l'environnement urbain (Cresson).

23 Un spécimen est consultable à la médiathèque de la MMSH d'Aix-en-Provence. Collectif, *Jean Métral. Les implications vigilantes d'un ethnologue du Monde contemporain*, Numéro 51 de la revue L'ARA publié en octobre 2003, conservé à la médiathèque de la Mmsh d'Aix-en-Provence.

Enfin, le troisième billet qui s'intitule « Diffusion d'un corpus inédit d'archives orales (Fonds *Jean Métral*) » est paru le 5 août 2016. Il est consultable à l'adresse *url* suivante : <https://phonotheque.hypotheses.org/19778> (consulté le 26/06/2017). Ce dernier billet expose les questions juridiques soulevées par la valorisation du recueil des témoignages oraux ainsi que la nécessité du consentement éclairé des témoins pour l'utilisation et la diffusion de leur témoignage.

c-La fiche wikipédia dédiée à Jean Métral

Le bulletin n° 51 de l'*Ara* révèle le chercheur comme étant particulièrement attaché à son métier d'enseignant. De fait, j'ai dédié une fiche *wikipedia* à M Jean Métral afin de valoriser ses recherches auprès du grand public. Elle est consultable à partir de l'*url* suivant : https://fr.wikipedia.org/wiki/Jean_M%C3%A9tral La fiche est organisée en quatre sections : la biographie du chercheur, ses axes de réflexions, ses publications, et enfin, les notes et références reliées au contenu de ma rédaction. La section biographique met en avant son caractère engagé, tant sur ses terrains de recherche (toujours au plus près des conflits du Moyen-orient), qu'en faveur d'une politique culturelle. Elle développe également le cœur de ses préoccupations scientifiques de sociologue, à la croisée avec l'ethnologie et l'anthropologie.

d-Le projet d'*excursion virtuelle*

La réalisation de mon projet de conception numérique était prévu par la convention de stage signée par le Président de l'Université d'Aix-Marseille (Amu) ainsi que par le département de documentation, archives et médiathèque (Dam) de l'université de Toulouse 2 Jean-Jaurès. Ce projet pédagogique a tardivement été remis en question par Mme Véronique Ginouvès - pourtant signataire de la convention - dont les besoins de la phonothèque la menait à l'époque à convertir ses *thesauri* du format xml à celui skos. L'expertise d'un tel projet s'est avéré coûteux en terme de

Rapport de stage

temps ainsi que dépasser le calendrier fixé pour la bonne réalisation de mon stage. L'insistance de Mme Ginouvès ne m'a pas permis de réaliser sur le lieu de stage mon projet de conception numérique. A la place de cela, j'ai poursuivi ce qui devait constituer la première partie de mon stage, c'est-à-dire le traitement documentaire du fonds *Jean Métral*. Ce décalage du calendrier, accompagné de problèmes avec l'administration de l'Université d'Aix-Marseille, m'a conduit à étendre la réalisation de mes objectifs de stage sur une année universitaire supplémentaire.

Le site web que j'ai réalisé n'est pas mis en ligne à l'heure actuelle. De fait, codé après la fin du stage et envoyé à Mme Véronique Ginouvès avant l'édition du catalogue documentaire (réunissant l'intégralité du recueil d'archives orales enregistrées par M Jean Métral), je n'ai pas encore reçu de retour critique sur mon travail. Je pense que des améliorations pourraient être apportées quant au style d'écriture et éventuellement quant aux choix des informations présentées.

1. Le public ciblé

Le public ciblé est un public d'adultes âgés de 25 à 85 ans. Il s'agit d'un public qui a un temps de concentration élevé et qui montre un intérêt pour les récits de vie ou pour l'histoire. La sémantique graphique - expliquée ci-dessous dans les paragraphes de la charte graphique - est particulièrement adaptée à cette tranche d'âge dont elle reprend les codes de lecture (carte postale, journal papier, documentaire type des années 2000).

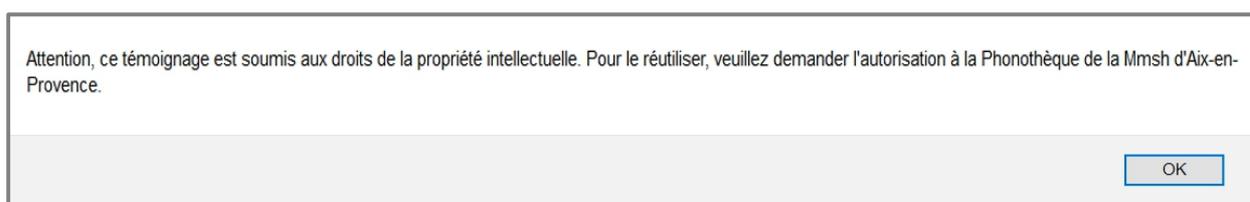
2. Les questions juridiques

La page des mentions légales contextualise l'objet de la création web. Elle définit les droits des internautes en posant le statut à la fois de la phonothèque de la Mmsh et de Mme Françoise Métral.

Tous les extraits des témoignages oraux mis en ligne sont autorisés par les détenteurs de droits, par la signature d'un contrat de communicabilité, ou bien par une autorisation spéciale posée par écrit et signée par leurs auteurs (M François Billacois pour le texte *Le grand frère*, ou encore Mme Métral pour les photographies la représentant elle et/ou son époux).

Les noms des personnes citées ont été volontairement bruités. Cette démarche est signalée à l'internaute.

Lors du téléchargement d'un extrait de témoignage oral, l'internaute est sensibilisé au droit du témoin. Une fenêtre s'affiche après avoir cliqué sur la commande de téléchargement et indique le message suivant : «Attention, ce témoignage est soumis aux droits de la propriété intellectuelle. Pour le réutiliser, veuillez demander l'autorisation à la Phonothèque de la Mmsh d'Aix-en-Provence.. »



La couverture du site web est composée d'une photographie satellite protégée par les droits d'auteur de *Stocktrek Images*²⁴. Elle a été enregistrée le 11 mars 2011 et s'intitule « Vue satellite de la neige au Liban ». Dans le cas d'une mise en ligne du site web, une licence d'utilisation devra être achetée²⁵.

La carte satellite utilisée pour représenter le parcours du couple de chercheurs, Jean et Françoise Métral, est une image satellite de la National aeronautics and space administration (Nasa). Elle a été enregistrée en mai 2003 et s'intitule *Middle east.A2003124.0750.1km*. Elle est téléchargeable sur le site web *Visible earth* de la Nasa, consultable à l'adresse *url* suivante : <https://visibleearth.nasa.gov/view.php?id=66509> (consultée le 27/06/2017). Elle est libre de droit pour un usage non commercial, conformément à la politique de la Nasa²⁶. Toutes les modifications de l'image satellite sont les effets de mes interventions (réglages des contrastes et lumière ; calques de couleurs opaques superposées sur l'image satellite ; texte ; etc.).

Tous les autres visuels ont été créés à partir de la numérisation de documents (d'une carte postale et d'un livre) dont le support papier est marqué par la détérioration du temps. Les effets produits se doivent à l'utilisation du logiciel *Photoshop*, soumis à la Licence du *Creative cloud* d'Adobe par abonnement.

24 Voir le site web de *Stocktrek images*, [en ligne], URL : <http://www.stocktrekimages.com/> (consulté le 27/06/2017).

25 Voir la banque d'images en ligne *123Rf* où l'identifiant de notre carte satellite est le numéro *80362464*, [en ligne], URL : <https://fr.123rf.com/> (consultée le 27/06/2017).

26 *Media usage guidelines*, page du site web de la Nasa, [en ligne], URL : <https://www.nasa.gov/multimedia/guidelines/index.html> (consulté le 27/06/2017).

Les polices d'écritures utilisées, standards - *Kozuka Gothic Pro* et *Times New Roman* - sont achetées en même temps que la plupart des systèmes d'exploitation. Aucune licence supplémentaire n'est nécessaire à leur utilisation.

3. Le fil rouge

Le fil rouge du site web est construit autour de la notion d'enquête qui est lisible dans le titre *Enquêtes à Beyrouth en 1975, avec Jean et Françoise Métral. Les archives d'un projet de Thèse*. Visuellement scindé en deux, d'un côté noir et d'un côté blanc, le titre s'étend vers la gauche sur une section de carte postale symbolisant tout à la fois : l'intime, le récit d'expérience, ou encore le souvenir d'un voyage. Il s'étend vers la droite, sur une carte satellite précisant à l'œil avisé de l'internaute, le lieu de l'excursion virtuelle à laquelle il est invité, autrement dit le Liban. Lors de l'excursion virtuelle, l'internaute se déplace, c'est en quelques sortes un voyageur. Il y a dans cette forme de valorisation web, une référence aux jeux vidéos et l'idée d'un avatar - en vision subjective - qui s'apprêterait à vivre des expériences nouvelles²⁷. Au contraire, l'exposition virtuelle accorde quant à elle à l'internaute, un rôle plus de spectateur que d'acteur (virtuel).

L'esthétique qui se dégage de la superposition du « gros titre » avec l'image satellite, n'est pas sans faire penser au visuel du générique d'un documentaire géo-politique, diffusé depuis le début des années 1990 sur la chaîne de télévision *Arte*, *Le dessous des cartes* (dont l'émission n'est plus produite depuis la mort de son présentateur, Jean-Christophe Victor, fin décembre 2016). Un aspect inédit est ainsi implicitement ajouté à la présentation des enquêtes orales enregistrées par les chercheurs en 1975. Entre deux crochets rouges, le titre fusionne les deux sections visuelles, les archives privées et la publication scientifique, révélant ainsi que l'Histoire collective s'écrit à partir d'histoires individuelles, vécues.

²⁷ Des institutions donnent à voir sur le web des exemples divers d'excursions virtuelles qui mettent en avant son aspect multimédia, ludique ou plus particulièrement l'autonomie de l'internaute :

Bienvenue chez les gaulois ! est un site de l'Institut national de recherche archéologique préventive (Inrap) où l'internaute est accompagné dans sa découverte de la Gaule à partir de reconstitutions multimédias graphiques, photographiques et vidéos, le tout dans une esthétique de type bande-dessinée. *Bienvenue chez les gaulois !*, une excursion virtuelle de l'Inrap, [en ligne], URL : <http://www.inrap.fr/magazine/Bienvenue-chez-les-Gaulois-/Accueil#Bienvenue%20chez%20les%20Gaulois%20!> (consulté le 6/8/2017).

Le musée du Louvre propose une visite virtuelle qui laisse l'internaute libre de se déplacer, sur un panorama filmé par une caméra à 360°. *Visite virtuelle du musée du Louvre*, une réalisation de *Silicon worlds*, 2007, [en ligne], URL : <http://musee.louvre.fr/visite-louvre/index.html?lang=FRA> (consulté le 6/8/2017).

Le mystère de la cordelière est un jeu des archives de l'Aube qui propose à l'internaute de partir à la recherche des chartes du château de la Cordelière. Il est amené à résoudre diverses énigmes lorsqu'il se déplace dans les salles du château. *Le mystère de la cordelière*, un jeu proposé par les archives du département de l'Aube, [en ligne], URL : <http://www.archives-aube.fr/a/155/> (consulté le 6/8/2017).

Au dessous du titre, un texte assez court, défile pour introduire les événements socio-politiques qui bouleversèrent le Liban en 1975. En cliquant sur les boutons radio, l'internaute peut, soit : ouvrir le dossier, aller à la phonothèque où sont conservées les enquêtes, ou encore lire les mentions légales du site web.

La page des mentions légales reprend le visuel de la couverture avec son style « défraîchi ». Apposée du tampon de l'archiviste, authentifiant, elle invite l'internaute à imaginer la dimension réelle des informations contenues dans le site web.

En cliquant sur le lien « Ouvrir le dossier », l'internaute accède à la première thématique créée dans le site web (1/3). Pour accéder à la suivante, il doit cliquer sur le bouton de navigation 2/3. Arrivé à la dernière thématique (3/3), il peut cliquer sur le bouton de navigation le menant de nouveau à la première, recommencer ainsi le cycle de sa lecture lui permettant de revenir sur les informations ayant retenu son attention. Ce « voyage organisé » transporte l'internaute dans la méthode scientifique, en partant de son contexte particulier de production - *Les archives d'un projet de Thèse en sociologie de Jean Métral (1/3)* - en passant par le contexte historique mentionné dans les enquêtes orales elles-mêmes - *Des enquêtes auprès des Français expatriés (Beyrouth, 1975) (2/3)* - pour parvenir finalement à la problématique des conflits du Moyen-orient dans les recherches de Jean et Françoise Métral - *Le Moyen-orient, le terrain des recherches de Jean et Françoise Métral (3/3)*.

Le site web reprend des codes de lectures pré-numériques avec l'utilisation de la carte postale comme support de lecture, mais également avec la mise en page de type journalistique, avec sa hiérarchisation des titres (par leurs tailles et leurs couleurs). Cependant, les boutons de navigation s'inspirent des marqueurs *googlomap*, et, en plus de donner à nouveau un sens géopolitique, ils constituent, avec les pages déroulantes, une esthétique fonctionnelle, propre au numérique. Par conséquent, l'esthétique globale du site web contribue à relier ce qui nous sépare des archives orales : un espace, un temps et enfin une l'écriture d'une histoire ni trop lointaine, ni trop proche.

4.La charte graphique

le visuel d'arrière-plan est une carte postale légèrement écornée. Un fond de couleur sombre, gris foncé (#1a1a1a), le met en avant. Voici une capture d'écran de la page qui s'affiche lorsque nous venons d'ouvrir le dossier :



Les intitulés des thématiques (noirs) sont entre crochets (rouges) et comportent un numéro noté sur trois (le nombre de thématique, des chiffres blancs sur un fond noir) :



Le titre thématique 1/3

Les sous-titres (rouges) sont entre des guillemets simples et précédés du symbole « > » :

> ' Les enregistrements sonores
auprès des Français expatriés à
Beyrouth en 1975 '

Le premier sous-titre de la thématique 1/3

Les boutons de navigation reprennent le design des marqueurs *google maps*. Ils pointent les titres des thématiques auxquelles ils renvoient, avec la note d'appel correspondante :



“ Les archives **1/3**
d’un projet de thèse ”

Un bouton de navigation

Les couleurs inscrites au premier plan de la carte postale sont plus intenses et elles contrastent avec le visuel d'arrière-plan. Elles sont utilisées de manière hiérarchique avec les boutons de navigations et les intitulés, comme pour le texte. Le texte est noir (#000000). Le rouge (#fe2423) met en avant les contenus essentiels (formes, lignes, symboles informatiques). Afin de ne pas surcharger le visuel, la couleur de l'arrière-plan pénètre les contenus. Le texte parme (#7d03a3) constitue l'ultime niveau dans cette hiérarchie textuel. Il permet de détacher des zones de texte maigre qui peuvent être mises en relation soit avec d'autres zones de texte sur une même page, soit constituer des liens internes ou externes au site web. Voici une hiérarchie verticale des couleurs :



(couleur du visuel d'arrière-plan)

La police utilisée est *Kozuka Gothic Pro* et *Times New Roman* pour les versions ne l'acceptant pas. Sa taille optimale est de 2 vh (*viewport height*) et l'interligne est de 3,5 vh. Par ordre d'importance, la taille des titres est décroissante. La taille de police varie en fonction des différents formats des écrans. Quel que soit le format, la page de lecture, la taille de police et l'interligne, doit être suffisamment aérée afin de faciliter la lecture de l'internaute.

Pour garder le visuel de la carte postale en vue, il faut prévoir une *scrollbar* afin de faire défiler le texte de chaque thématique. Elle sépare l'espace de lecture de l'internaute (donc, la thématique) des boutons de navigation. Personnalisée, pour qu'elle s'intègre à l'identité visuelle du site web, très graphique, elle peut défiler sur une ligne voire sans ligne afin de ne pas encombrer l'espace de lecture.

5. La programmation

Afin de développer nos compétences en programmation, je me suis appuyée de l'ouvrage Html5 rédigé par Rodolphe Rimele en février 2013²⁸ et j'ai également suivi des cours de programmation en ligne avec *openclassroom*²⁹ ainsi que consulté de nombreux *forums* (*Alsacreations*³⁰, *Comment ça marche*³¹ ; etc.). Le code a été élaboré à partir du logiciel *Notepad++*

L'ensemble du site web a été codé en langage html 5 (*Hypertext markup language*). Grâce à lui, j'ai réalisé des insertions de texte mais également de médias : des extraits de témoignages oraux et des images (titres, boutons de navigations, photographies; etc.). Travaillé en local, j'ai stocké une partie des documents sur *Google drive* (par exemple, les titres des thématiques). Cependant, une mise en ligne nécessiterait un déplacement automatique de tous les documents vers le dossier du site web afin d'éviter des accidents tels que l'effacement d'un fichier important sur l'espace *Google drive* ou encore la clotûre du compte.

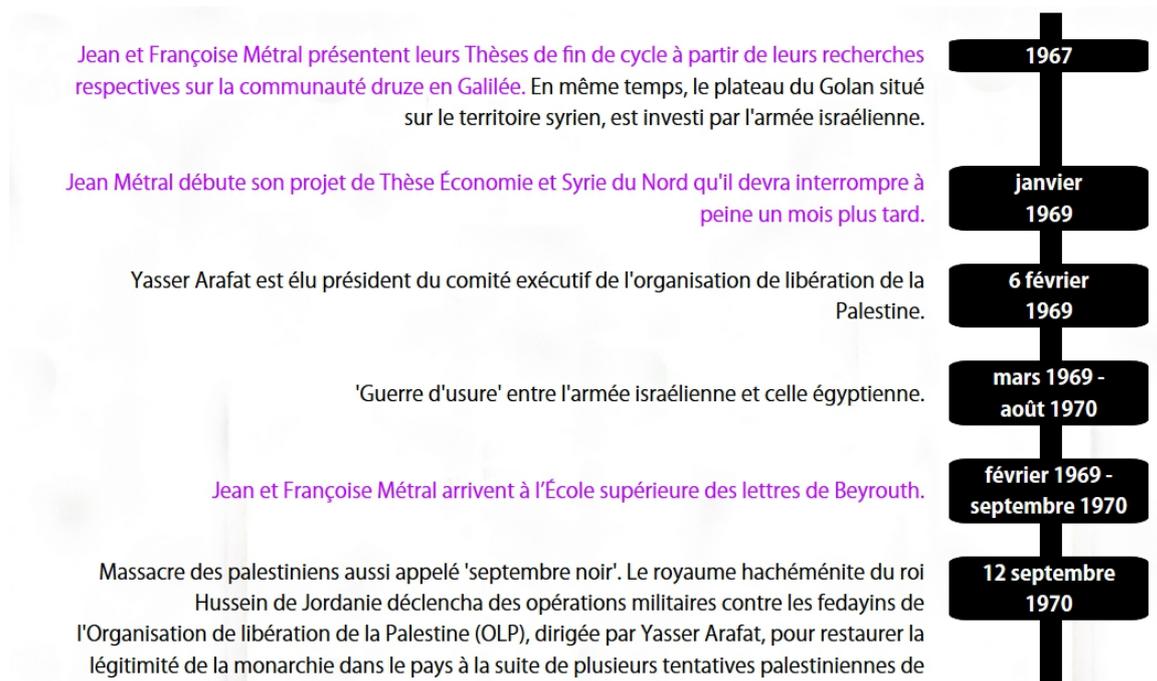
Grâce au langage html, j'ai créé une frise chronologique à partir de la balise <table>. L'encastrement de deux tableaux a permis de relier les dates clés de l'histoire franco-libanaise, par une ligne verticale. (Les textes de couleur parme sépare du contexte historique, les événements biographiques du couple de chercheurs, Jean et Françoise Métral). Voici un extrait de la frise chronologique :

28 RIMELE Rodolphe, *Html 5*, Paris, Eyrolles, février 2013.

29 *Openclassroom*, [en ligne], URL : www.openclassroom.fr (consulté le 08/07/2017).

30 *AlsaCréations* (forum), [en ligne], URL : <https://www.alsacreations.com/> (consulté le 08/07/2017).

31 *Comment ça marche* (forum), [en ligne], URL : <http://www.commentcamarche.net/forum/> (consulté le 08/07/2017).



Ce principe d'encastrement a été repris pour la création du diaporama qui s'affiche sur la page des *ArchivesPhotographiques*. Une fonction *javascript* la complète afin de faire apparaître (événement *on.("mouseover")*) puis disparaître (événement *on.("mouseleave")*) chaque image. Simultanément, une deuxième fonction conduit à l'apparition et la disparition consécutive du titre correspondant à chaque image du diaporama. Cette fonction a été reprise afin de réaliser un menu déroulant des événements historiques mentionnés par les témoins (page *EnquetesOrales*). Sur la page d'accueil, une fonction *javascript* m'a permis de gérer l'accélération du défilement du texte dans la balise `<marquee>`. De manière générale, la gestion des ancrs représente un principe dynamique permis grâce au html.

Une carte *google maps* a été insérée dans mon code afin d'aider l'internaute à situer les événements cités par les témoins. La personnalisation des infobulles la rend plus dynamique :



L'infobulle qui s'ouvre après un clic sur le marqueur N'Djamena (Tchad)

La valorisation web du travail des chercheurs

La mise en page du code *html* - les mesures en % ; les positions des blocs ; les *margins* et les *padding*s ; les choix de polices et de leurs tailles ; etc. - a été élaborée sur un fichier.css (*Cascading style sheets*).

Le site web est *responsive*. Il est consultable à partir de *Firefox*, *Opera*, *Internet explorer*, *Safari*, *Mozilla* et *Netscape*. Créé sur ordinateur portable, je l'ai également testé à partir du site web <http://www.responsinator.com/>, sur différents supports, en mode portrait ainsi que *landscape* : *iPhone 5*, *iPhone 6*, *iPhone 6 Plump*, *Android (Nexus 4)* et *iPad*. Deux versions ont été créées dont une plus complète consultable sur ordinateur portable, en raison du format de son écran, plus grand que les autres. La version complète, comporte plus d'informations, une *scrollbar* personnalisée, un diaporama photographique ainsi que l'hommage *Le grand frère*, rendu à M Jean Métral par M François Billacois.

La *scrollbar* personnalisée a été téléchargée à partir du site web <http://manos.malihu.gr/> Elle a nécessité le recours à la *library jQuery* par la mention, dans le *<head>* du lien en ligne : `<link rel="stylesheet" type="text/css" href="css/jquery.mCustomScrollbar.min.css">`.

{Conclusion}

En raison de l'aspect inédit du contexte d'enregistrement, j'ai appréhendé le traitement documentaire des témoignages oraux, collectés par M Jean Métral, avec beaucoup de vigilance. Les questions éthiques et juridiques ont été omniprésentes.

L'aptitude relationnelle, spontanément en jeu avec le traitement d'un recueil d'archives orales, a représenté un aspect particulièrement enrichissant. L'aspect collaboratif de ce stage m'est apparu comme un aspect clé de la réussite des différentes missions entreprises au profit, tant de mon apprentissage que de la collecte d'informations, telles que l'illustre le don de la Thèse sur la communauté des femmes druzes en Galilée par Mme Françoise Métral, ou encore l'enrichissement collectif de la fiche *Wikipédia* que j'ai dédiée à M Jean Métral.

Ce stage m'a également permis de développer mes compétences en informatique. J'ai notamment appris à utiliser des logiciels pour le traitement documentaire (pour la saisie en ligne, l'édition d'un catalogue, la publication d'un billet de blog en ligne ; etc.). Cependant, si j'ai finalement développé un site web à partir de mes compétences acquises en programmation, je regrette de ne pas avoir pu le réaliser plus tôt et également de ne pas avoir reçu de retour.

En outre, la réalisation de ce stage s'est avérée compliquée essentiellement sur deux plans, en ce qui concerne le retard pris dans le calendrier fixé pour la bonne réalisation de mon stage, ainsi que les difficultés de communication entre les administrations - le laboratoire de recherche qui a financé mon stage et l'université d'Aix-Marseille - qui ont entraîné des retards dans le paiement de mes gratifications.

TABLE DES MATIERES

Sommaire.....	4
Introduction.....	5
<i>Objectif n° 1</i> : L'archivage des témoignages oraux.....	7
a-La logistique et le dispositif informatique.....	7
b-Le traitement documentaire.....	13
<i>Objectif n° 2</i> : La communication du fonds.....	15
a-Avec les membres de la Mmsh.....	15
b-Avec les témoins.....	16
<i>Objectif n° 3</i> : La valorisation web.....	19
a-La contextualisation des enregistrements.....	19
b-Les billets publiés sur les carnets de la phonothèque.....	19
c-La fiche <i>wikipédia</i> dédiée à Jean Métral.....	21
d-Le projet d'excursion virtuelle.....	21
1.Le public ciblé.....	22
2.Les questions juridiques.....	22
3.Le fil rouge.....	24
4.La charte graphique.....	25
5.La programmation.....	28
Conclusion.....	32
Biblio/web-graphie.....	122

Le sujet de recherches

' La mise en ligne
d'un témoignage oral sur le web.
Le respect des droits du témoin'





SOMMAIRE

Introduction.....	38
Chapitre 1 : <i>Du statut du témoin aux délais de libre communicabilité.....</i>	40
Chapitre 2 : <i>Les limites des droits du témoin.....</i>	64
Chapitre 3 : <i>Un contrat adapté à une communication sur le web.....</i>	77
Chapitre 4 : <i>Une mise en ligne éthique du témoignage oral.....</i>	97
Chapitre 5 : <i>Les usages des mentions qui accompagnent la mise en ligne.....</i>	105
Conclusion.....	120
Biblio/web-graphie.....	122
Table des matières.....	136

{Introduction}

La parole du témoin n'a pas toujours soulevé l'intérêt qu'elle suscite aujourd'hui de la part des chercheurs. En effet, dans l'après-guerre, la sociologie française restait dominée par la méthode durkeimienne¹, confrontant le témoin anonyme à des questionnaires systématiques dans le but d'argumenter par des statistiques des phénomènes sociologiques. Cette sociologie à la logique « quantitative » est devenue, après les mouvements sociaux de mai 1968, plus compréhensive envers la parole du témoin. Inspirée des revendications socio-politiques de l'époque ainsi que du communisme marxiste, la sociologie « qualitative » donne désormais la parole aux dissidents, aux dominés et aux plus faibles. Des enquêtes orales sont ainsi menées auprès des ouvriers, des femmes ou encore de la classe paysanne. L'aspect biographique est prépondérant et l'intérêt pour le vécu, ou la mémoire des témoins, peut prendre une forme anecdotique. Ce n'est plus l'Histoire vue d'en haut qui est racontée, celle de l'élite, des administratifs et des politiques dirigeant les nations, mais celles des histoires vues d'en bas. Ce sont tous les souvenirs du témoin, tous mis bout à bout par celui-ci, qui permettent alors au chercheur de comprendre le rôle du témoin dans notre Histoire collective. Au regard d'une histoire contemporaine du témoignage oral, l'historienne Annette Wierwiorcka (1948 -?), spécialiste de l'histoire des juifs au XXe siècle, parle aujourd'hui d'une *ère du témoin*² où le témoignage relève d'un véritable « impératif social » et non plus d'une nécessité intérieure.

Grâce à l'essor des nouvelles technologies dans les années 1970, la prise de parole du témoin s'est multipliée et il a pu progressivement exercer ses droits, indépendamment de ceux du chercheur qui les avaient fait naître. Dans le milieu des années 1990, la révolution du numérique avec la démocratisation du web³ a poussé les services d'archives qui souhaitaient simplifier l'accès aux témoignages oraux par leur mise en ligne, à reconnaître les droits du témoin par la mise en

1 La naissance de la sociologie moderne est rattachée aux recherches du Français Émile Durkheim (1858-1917). Après avoir ouvert en 1895 le département de sociologie à l'Université de Bordeaux où il enseignait, il a fondé en 1896 la revue *L'année sociologique* où ont été publiées annuellement ses travaux ainsi que ceux de ses étudiants ou d'autres universitaires. Cette revue a joué un rôle important dans la reconnaissance de son nouveau paradigme sociologique, selon lequel l'individu serait le véhicule représentant d'une conscience collective. Publiée de 1896 à 1925, puis sous le nom des *Annales sociologiques* de 1934 à 1942, elle a finalement été à nouveau publiée depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale jusqu'à aujourd'hui, sous son premier nom. Agrégé en 1882 en Philosophie, après une formation à l'École normale supérieure, sa vision de la sociologie est influencée par une pensée positiviste mécaniste. Elle « rationalise » les phénomènes sociologiques en comprenant ses relations et non ses causes, en argumentant par des statistiques et des questionnaires systématiques.

La Bibliothèque universitaire des Lettres de l'université de Michel de Montaigne de Bordeaux, *Emile Durkheim à Bordeaux (1887-1902) : l'invention de la sociologie*, Le chai des bibs. Le blog des Bibliothèques de Bordeaux Montaigne [en ligne] URL : <https://bubdx3.wordpress.com/2012/06/19/emile-durkheim-a-bordeaux-1887-1902-linvention-de-la-sociologie/> (consulté le 01/02/2017).

2 WIEVIORKA Annette, *L'ère du témoin*, Paris, Fayard, 1998.

3 Apocope du concept étasunien de *l'Internetting*, qui signifie littéralement « interconnecter des réseaux », il désigne un réseau informatique mondial accessible au public. Régulièrement confondu avec l'Internet, le Web n'est en réalité qu'une de ses applications (parmi la messagerie électronique, celle instantanée et le *peer-to-peer*).

Introduction

forme de contrats de communicabilité. Rapidement, dès le début des années 2000, le web est apparu comme un médium sans précédent de promotion des archives⁴ (y compris orales) car il permet d'élargir le public, étant accessible à distance, jours et nuits, en quelques clics. Les mises en ligne des témoignages oraux, dans un espace essentiellement visuel (celui de l'interface du web), apparaissent comme un principe dynamique. Soutenues par les chercheurs, les valorisations web représentent un médium de vulgarisation qui peut aller jusqu'à permettre à l'internaute de visiter le terrain des recherches scientifiques « archives en mains ».

Pour le témoin, la question est légèrement différente puisque l'intérêt de publier son témoignage oral sur le web n'est en général pas le fruit de sa propre initiative. La question des droits des témoins ne s'est en effet jamais posée autant qu'aujourd'hui avec la multiplication des valorisations web réalisées par les établissements culturels. La mise en ligne d'un témoignage oral peut susciter diverses préoccupations, non seulement d'ordre éthique mais également d'ordre juridique. Dans cet écrit, nous interrogerons les pratiques de mises en ligne des témoignages oraux au regard du droit : un acteur privé (le *témoin*) peut-il refuser la mise en ligne des matériaux de la recherche scientifique ? Quels droits exerce le service d'archives orales en matière de communicabilité ? L'internaute est-il libre de réutiliser un témoignage oral mis en ligne par un établissement culturel ? Les droits des témoins s'opposent-ils à ceux de l'internaute ? Nous définirons les limites des droits des témoins pour finalement appréhender la mise en ligne des témoignages oraux dans le respect des règles éthiques et juridiques.

Notre réflexion est organisée en cinq axes. Dans le chapitre du *statut du témoin aux délais de libre communicabilité* (I), nous évoquerons le statut du témoin, peu spécifique et qui n'est pas précisé dans la loi, ainsi que ses conséquences sur les délais de libre communicabilité des archives. Puis, nous questionnerons des *limites des droits du témoin* (II), au titre de citoyen mais également au titre d'auteur. Nous approfondirons les difficultés posées par l'exercice des droits du témoin à partir d'une analyse comparée de différents modèles de contrat de communicabilité utilisés par des organismes. Nous constaterons que ces derniers sont *adaptés à des choix de communication sur le web* (III). Ceci nous conduira à interroger les *enjeux éthiques de la mise en ligne* (IV) qui ne peuvent pas être résolus par les contrats de communicabilité. Nous nous appuierons en particulier du cas intéressant d'un témoignage dont les droits de communication nous avaient été consentis dans leur intégralité. Finalement, notre réflexion portera sur les *usages des mentions* qui accompagnent *la mise en ligne des témoignages oraux* (V). Face à la fragilité du statut du témoin, nous questionnerons finalement le rôle de l'archiviste.

4 BELAND Emmanuel, « La diffusion des archives historiques par le biais des expositions virtuelles : survol des avantages », Article, in *Introduction à l'archivistique*, Université de Montréal, 2009 ? , [en ligne], URL : <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/2862/ARV1050BelandEmmanuel.pdf?sequence=5> (consulté le 06/11/2016).



CHAPITRE 1 :

DU STATUT DU TEMOIN

AUX DELAIS DE LIBRES COMMUNICABILITE

A-La définition des archives orales

Il n'existe pas de texte de loi qui définisse spécifiquement les archives orales. Par sa lettre du 20 mars 2000, Monsieur le Premier Ministre Lionel Jospin, a saisi l'assemblée consultative du Conseil économique et social¹ d'un avis sur les « archives orales » rôle et statut. Georgette Elgey a été désignée par le Bureau de l'assemblée consultative comme la rapporteuse des auditions menées auprès d'une cinquantaine de spécialistes des sources orales. En 2001, dans la publication de l'avis (votée à l'unanimité par l'assemblée consultative), Georgette Elgey définit ainsi les archives orales :

Les témoignages oraux, couramment dénommés « archives orales », peuvent être ainsi définis :

Les témoignages oraux, couramment dénommés « archives orales », sont recueillis dans le but d'une documentation scientifique et/ou dans un soucis patrimonial. En fonction du critère de temporalité lors de leur réalisation, certains sont dénommés « témoignages immédiats » et d'autres « témoignages ultérieurs ou rétrospectifs »

*Sont appelés **témoignages immédiats** les entretiens ou récits enregistrés ou filmés dans un but de documentation scientifique, recueillis dans la proximité immédiate des faits auprès de*

¹ Créé en 1925 sous le nom de Conseil national économique, une fonction sociale lui a été attribuée lors de la naissance de la Vème République en 1958. Depuis la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, le Conseil économique et social a une compétence environnementale. Le Conseil économique, social et environnemental possède un rôle consultatif, optionnel ou obligatoire dans le cadre du processus législatif. Son avis peut être demandé par saisine gouvernementale, parlementaire, par une pétition citoyenne ou bien par une autosaisine. Cette assemblée permet la communication au niveau national des organisations professionnelles et la communication entre les différents acteurs de l'économie. Critiqué quant à son utilité, sa fusion avec le Sénat serait envisagée et ses actions seraient alors plus orientées vers l'évaluation et le contrôle. Conseil économique, social et environnemental, [en ligne], URL : <http://www.lecese.fr/> (consulté le 27/03/2017).

Chapitre 1 : Du statut du témoin aux délais de libre communicabilité

personnes acteurs des faits dont elles témoignent.

Sont appelés témoignages ultérieurs ou rétrospectifs les entretiens ou récits enregistrés, lorsqu'ils sont recueillis « a posteriori » et que la personne a cessé d'être acteur ou témoin des faits dont elle porte témoignage.²

Les témoignages ultérieurs peuvent être soit publics, soit privés, et les témoignages immédiats (recueillis dans le but d'une documentation scientifique), sont précisés comme étant en priorité, une propriété publique :

- Dans le cas des témoignages immédiats

Lorsque le témoin est une personne agissant pour le compte d'une autorité publique dans l'exercice de ses fonctions et que son témoignage est recueilli par un enquêteur appartenant à la fonction publique ou mandatée par elle, la source ainsi constituée doit être traitée comme des archives publiques. Si ce n'est pas le cas, ces témoignages immédiats s'apparentent aux archives privées³.

L'intérêt public des archives orales, qu'elle soulève explicitement dans sa définition, fait échos à l'article L.211-2 du Code du Patrimoine :

L'article L.211-2 du Code du Patrimoine :

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche⁴.

Dans sa définition des rôles et des statuts des archives orales, Georgette Elgey note la complémentarité entre les archives orales et celles traditionnelles. Que sont les archives « traditionnelles » ? Dans son article *Qu'est-ce qu'une archive audiovisuelle ?* Écrit en mars 2014 et en ligne sur son site web, Marie-Anne Chabin⁵ évoque l'histoire du terme « archive » avec ses

2 ELGEY Georgette, *Les « archives orales » : rôle et statuts*, Paris, Documentation Française (La), 2001, p.33.

3 *Ibid.*, p.33.

4 Légifrance, article L.211-2 du Code du Patrimoine de la loi n° 2016-25 du 7 juillet 2016 [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159940&cidTexte=LEGITEXT000006074236> (consulté le 11/02/2017).

5 Marie-Anne Chabin (1959-?) est une experte indépendante reconnue au niveau international dans le domaine de l'archivage et de l'information numérique. Elle a notamment été responsable de la vidéothèque d'actualité de l'Institut national d'audiovisuel (Ina) entre 1997 et 1999.

différents aspects : « Avec quelques millénaires de pratique, le terme archive est largement plus ancien que le terme audiovisuel. Et sa signification présente plusieurs facettes, enrichies avec les usages. Il y a d'abord les archives traditionnelles, c'est-à-dire les documents du pouvoir et de l'administration, les titres et contrats susceptibles d'être utilisés en preuve pour défendre ses intérêts, par opposition aux œuvres de l'esprit, aux documents de connaissance, généralement appelés « livres ». Le concept d'archives s'est élargi il n'y a pas si longtemps pour englober tout ce que l'on peut accumuler dans un objectif de consultation, d'exploitation ultérieure, quelle que soit la nature et la provenance des objets documentaires ainsi collectés ; le principe de collection temporelle l'emporte aujourd'hui sur le contexte de production des archives⁶ ».

Le récent élargissement du concept d'archives a ainsi permis d'englober différentes catégories d'archives indépendamment de leur support matériel d'origine de production (les documents administratifs, les livres d'auteurs et autres documents de connaissance) que l'extension du numérique dans les relations entre le public et l'administration avait déjà permis de réunir. Quand Georgette Elgey affirmait en 2001 la complémentarité des archives orales avec celles traditionnelles, elle proposait en réalité que le concept des archives traditionnelles soit remplacé au profit d'un concept plus englobant.

Pour lors, les archives orales sont définies par l'article L.211-1 du Code du Patrimoine⁷ :

L'article L.211-1 du Code du Patrimoine :

Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité⁸.

Nous verrons que les témoignages oraux ont la particularité de relever à la fois du droit public ainsi que du droit privé.

6 CHABIN Marie-Anne, *Qu'est-ce qu'une archive audiovisuelle ?* [en ligne], URL : <http://www.ina-expert.com/e-dossiers-de-l-audiovisuel/qu-est-ce-qu-une-archive-audiovisuelle.html> (consulté le 28/03/2017).

7 *Légifrance*, article L.211-1 du Code du Patrimoine de la loi n° 2016-25 du 7 juillet 2016 [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236&idArticle=LEGIARTI000006845559&dateTexte=&categorieLien=cid> (consulté le 11/02/2017).

8 *Légifrance*, article L.211-1 du Code du Patrimoine de la loi n° 2016-925 datant du 7 juillet 2016 [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159940&cidTexte=LEGITEXT000006074236> (consulté le 11/02/2017).

B-Le témoignage oral et son binôme chercheur/témoin

a-La juridiciarisation de la relation avec le témoin

● La méthode du récit de vie

Le terme « témoignage » vient du latin *testimonium*⁹, composé de *testis* qui signifie « témoin » et de *moenus*¹⁰ qui signifie « devoir », renvoyant lui-même à l'idée que le témoignage est un acte. L'expression « témoignage oral » possède une dimension juridique et presque testamentaire. Le témoin y dévoile la parole comme un legs de ses expériences vécues qu'il partage avec le public. Souvent, le témoignage oral possède une visée didactique, c'est-à-dire que le témoin essaye de transmettre pour la postérité, une leçon de vie ou une valeur qu'il juge nécessaire d'avoir. Il convient de distinguer, dans le témoignage oral, le récit de vie de l'autobiographie qui désigne selon Philippe Lejeune, tout « récit rétrospectif en prose qu'une personne réelle fait de sa propre existence, lorsqu'elle met l'accent sur sa vie individuelle, en particulier l'histoire de sa personnalité¹¹ ». Il y a en effet deux différences essentielles entre l'autobiographie et le récit de vie : la situation d'entretien et l'objet même de l'autobiographie. Sans l'enquêteur, le récit de vie du témoin n'existerait probablement pas.

Lorsque nous parlons du témoignage oral, c'est ici dans le cadre d'un entretien où le témoin est invité par un enquêteur - par exemple, un chercheur ou un archiviste - à nous raconter sa vie, dans son ensemble, sur une période ou plusieurs moments. Pour Florence Descamps, historienne des archives orales et auteur du livre *L'Historien, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orales à son exploitation*, la méthode du récit de vie a représenté la voie royale de l'histoire orale depuis sa naissance avec l'école de Chicago. Fondée en 1893, l'université de Chicago a été tout de suite influencée par les problèmes de violences sociales provoqués par la concentration des différentes communautés ethniques, issues des différentes

9 *Ibid.*, p.1588 et p.1589.

10 *Ibid.*, p.1014-1015.

11 LEJEUNE Philippe cité par DESCAMPS Florence dans *L'historien, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001, p.316.

vagues d'arrivées de migrants dans la ville, en parallèle à son explosion démographique. Elle s'est dotée d'un département de sociologie pour lequel la ville est apparue comme un laboratoire de recherches et d'expérimentations sociales. La méthode du récit de vie mise au point dès 1915 par le chercheur Robert Park, consistait entre autres à faire des enquêtes sur le terrain pour enregistrer les récits de vie. Il privilégiait soit le recueil « extensif » dans le but de mieux connaître un groupe en particulier, soit il privilégiait l'autobiographie « intensive » dans le but d'approfondir sa connaissance de chaque sujet.

Avec la crise de 1930, la méthode du récit de vie de l'école de Chicago s'est ensuite diffusée en dehors du département, reprise « sous le *New deal* par la *Work progress administration* dans le cadre des *Federal writers projects* pour lutter contre le chômage des intellectuels : collecte des récits de migrants, de récits d'indiens dans leurs réserves, de récits des petits Blancs du Sud et des anciens esclaves par des étudiants, des professeurs, des journalistes ou des écrivains...¹² ». Elle n'est réapparue que dans les années 1960 dans le contexte de la guerre du Vietnam, puis elle s'est rapidement diffusée dans l'ère d'influence étasunienne. Parvenue jusqu'en Europe avec la Grande Bretagne comme chef de file, la méthode du récit de vie s'est adaptée au mouvements sociaux et culturels de chaque pays. En France, le mouvement contestataire de mai 1968 a motivé la collecte d'histoires orales « vues d'en bas », des dissidents, des dominés et des plus faibles. Des enquêtes orales ont ainsi été menées auprès des ouvriers, des femmes ou encore de la classe paysanne. Puis, paradoxalement, durant les années 1980, la parole a été donnée à l'élite et aux politiques pour une histoire orale « vue d'en haut ». Pour Florence Descamps, la méthode du récit de vie « reste aujourd'hui très utilisée en histoire sociale, ainsi que dans la constitution d'archives orales patrimoniales à but prosopographique »¹³.

Du point de vue de la méthode d'entretien utilisée, un *pacte d'entretien* - légèrement différent de celui semi-directif - relie l'enquêteur au témoin. Selon Florence Descamps, celui-ci accentue les effets de vérités : « Vous me racontez votre vie de la manière la plus sincère possible et moi, je vous aide à la reconstruire en vous écoutant¹⁴ ».

12 DESCAMPS Florence, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001, p.31.

13 DESCAMPS Florence, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001, p.316.

14 DESCAMPS Florence, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001, p.316.

● L'entretien et le principe de la collaboration

Florence Descamps relate deux définitions juridiques de l'entretien, aussi deux conceptions. Elle désapprouve la définition, telle que disposée dans le Code de la propriété intellectuelle et qui consiste à voir l'interview comme « un contrat de louage de service » où seul l'intervieweur serait l'auteur. Au contraire, elle approuve la conception selon laquelle l'interview est une œuvre de collaboration où l'intervieweur (l'enquêteur, par exemple le chercheur) et son interviewé (l'enquêté ou le témoin) sont « interdépendants » : d'une part les enquêteurs ont besoin des réponses des témoins à leurs questions, et, d'autre part les témoins ont besoin des enquêteurs pour répondre à leurs questions. En tant que telle, l'expression des témoins est indispensable à l'avancée des recherches des enquêteurs car elles alimentent leurs réflexions et font progresser leurs recherches.

Un témoignage oral ne peut être créé qu'à partir d'un échange mutuel entre le témoin et l'enquêteur. L'aspect collaboratif de l'entretien est avant tout un principe moral qu'il convient de respecter. Nous citons Florence Descamps dans son livre *L'historien, l'archiviste et le magnétophone* :

« L'œuvre de collaboration fonctionne comme une véritable indivision et chaque partenaire ne peut exploiter l'œuvre orale sans son accord ; l'œuvre éditée par un seul des deux auteurs constitue une contrefaçon. En pratique, cela revient à informer le partenaire de tout projet d'exploitation, de divulgation, de représentation ou de publication et à lui demander son autorisation, ce qui paraît en définitive une exigence de bon sens, d'honnêteté et de courtoisie. »¹⁵

● Le témoin n'a pas de statut particulier devant la loi

A posteriori, avec la multiplication de la judiciarisation des relations socio-professionnelles, le principe moral de la collaboration qui unie l'enquêteur au témoin, est juridicarisé par mesure de prévention à l'égard des éventuels différends avec le témoin (qui pourraient mener à des actions en justice). La solution juridique trouvée a été le contrat de communicabilité. Celui-ci comprend le plus souvent une cession des droits patrimoniaux du

¹⁵ DESCAMPS Florence, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001, p.388.

témoin. Le chercheur peut décider d'implanter l'utilisation du contrat dans sa méthode de travail mais il y a des chances pour que, dans les cas où les témoins seraient rebutés par les termes de la cession de ses droits, ceux-ci s'autocensurent au moment de témoigner (ils pourraient aussi refuser de témoigner). De fait, le plus souvent, c'est le service d'archives auquel le chercheur a confié ses sources orales qui se chargera de la signature du contrat de communicabilité.

Le témoin ne possède aucun statut qui lui soit propre aux yeux de la loi. Le contrat de communicabilité peut solliciter le consentement du témoin en tant que citoyen. Dans ce cas, grâce au contrat il doit pouvoir décider de la protection de sa vie privée ainsi que celles de ses proches, mais de manière plus générale il doit lui permettre de protéger ses données à caractère personnel. Le témoin peut également être sollicité en tant qu'auteur. Si l'intervieweur est présumé auteur pour son travail de mise en forme et de divulgation au public, il en est de même pour l'interviewé. D'après le jugement du 14 novembre 1991 de la cour d'appel de Paris, le fait que l'interviewé « se soit expressément réservé de donner un ton personnel à l'expression de sa pensée n'exclut pas que l'intervieweur puisse se voir reconnaître la qualité d'auteur¹⁶ ».

Grâce à la signature d'un contrat de communicabilité par le témoin comportant une cession de droits patrimoniaux, son droit d'utilisation et de diffusion l'autorise nécessairement à divulguer un témoignage oral. En effet, à condition que le témoignage réponde au critère d'originalité posé par la jurisprudence, celui-ci peut être soumis à titre d'œuvre de l'esprit aux droits d'auteur. Selon le principe de précaution, il convient d'inscrire les droits d'auteur du témoin sur le contrat de communicabilité. Au regard du Code de la propriété intellectuelle, l'entretien reste une œuvre de collaboration¹⁷:

L'article L.113-2 du Code de la propriété intellectuelle :

Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques¹⁸.

Les droits d'auteur du témoin permettent au service d'archives d'envisager une cession de ses droit patrimoniaux (de reproduction, de représentation, d'adaptation). Cependant, il paraît irrecevable d'envisager que le témoin puisse avoir avoir un intérêt pécuniaire dans le fait de

16 DESCAMPS Florence dans *L'historien, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001, p.390.

17 Dans les témoignages oraux du projet de Thèse de Jean Métral, donc des œuvres de collaboration, les temps de paroles des différents acteurs peuvent être dissociés les uns des autres, ce qui rend possible l'attribution des droits à chaque auteur respectif. Dans une œuvre collective, la contribution des auteurs est difficile à dissocier de l'ensemble de l'œuvre : l'article L.113-2 de la loi 92-597 du 3 juillet 1992, définit l'œuvre collective comme suit : « Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

18 *Légifrance*, l'article L113-2 de la loi 92-597 du 3 juillet 1992 du Code de la propriété intellectuelle, relative aux œuvres de collaboration, [en ligne] ; URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278882&cidTexte=LEGI TEXT000006069414> (consulté le 25/02/2017).

témoigner, pour une raison à la fois éthique pour le témoin, et à la fois déontologique pour le chercheur. Son statut d'employé - par exemple, lorsqu'il s'agit d'un témoignage de fin de carrière recueilli par un employeur - ne lui donne bien souvent aucun droit supplémentaire à ces deux derniers¹⁹. Si le témoin n'a pas d'intérêt patrimoniaux, quel est l'enjeu du contrat de communicabilité ?

Le témoignage oral étant le produit d'un travail de collaboration, il convient de mesurer les droits du témoin face à ceux que le chercheur exerce sur le témoignage oral.

b-Les archives de chercheurs, une propriété « mixte »

Nous avons déjà dit que l'enregistrement, la conservation et l'archivage du témoignage oral ont été réalisés, en premier lieu, par le chercheur et dans l'intérêt du public. Plus précisément, dans le cadre d'une mission financée par l'État, les documents que celui-ci est amené à produire relèvent logiquement du droit public²⁰. Quels sont les droits des chercheurs sur les archives qu'ils produisent dans le cadre de leur missions financées par l'État ? Quels sont les droits des témoins ?

Jean-François Bert (1976-?) est l'auteur d'un livre intitulé *Qu'est-ce qu'une archive de chercheur ?* dans lequel il note un flou législatif, au sujet du statut des archives de chercheurs, expliquant en partie le retard pris par la France dans le cas du traitement de ses archives scientifiques :

À ce flou législatif autour de la distinction du public et du privé qui explique en partie le retard pris par la France dans le cas du traitement de ses archives scientifiques, d'autres éléments doivent encore être pris en considération pour esquisser la situation actuelle de ces archives comme, par exemple, l'autonomie des universités, la transformation des modes de financement de la recherche, la propriété intellectuelle ou les droits d'auteurs (Luc, Méchine et Picard, 2014 ; Müller, 2012)²¹.

19 Voir le chapitre IV et sa section qui traite des différents modèles de contrats de communicabilité.

20 Le droit public recouvre les relations avec l'État ou l'administration, mais également les relations entre les institutions publiques.

21 BERT François, *Qu'est-ce qu'une archive de chercheur ?*, Marseille, OpenEdition Press, 2014, page 19.

La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin.

Dans *Les archives privées*²², une typologie de ces dernières est dressée. Les archives des enseignants chercheurs sont décrites comme des « archives mixtes » étant donné leur activité tant privée (puisque personnelle) que publique (puisque financée par le public et dans l'objectif d'une recherche d'intérêt général). Comment la loi définit-elle le statut de ces archives mixtes ? La loi distingue *a contrario* les archives privées de celles publiques - ce qui ne clarifie pas le flou juridique posé par les archives de chercheurs :

L'article L211-4 du Code du Patrimoine :

*Les archives publiques sont : a) les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publics ; b) les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ; c) les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels*²³.

L'article L.211-5 du Code du Patrimoine :

*Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article L.211-1 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.211-4*²⁴.

Le législateur pointe l'assimilation de ces dernières avec les papiers personnels des dépositaires et il plaide pour une généralisation des versements dans les services d'archives. Cependant, rien n'oblige les chercheurs à le faire et, au demeurant, il serait difficile de dénombrer par avance les archives qu'ils sont amenés à produire, étant donné l'autonomie qui leur est laissée (en particulier dans leur méthode de travail). Le premier article de la *Charte européenne de la déontologie du chercheur* revendique une liberté de recherche :

Liberté de recherche :

Les chercheurs devraient centrer leurs travaux de recherche sur le bien de l'humanité et l'extension des frontières de la connaissance scientifique, tout en jouissant de la liberté de déterminer les

22 Direction des Archives de France, *Les archives privées*, Paris, la documentation française, 2008, chapitre 2 : p.21-37.

23 *Légifrance*, article L.211-4 du Code du Patrimoine de la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159940&cidTexte=LEGITEXT000006074236> (consulté le 11/02/2017).

24 *Légifrance*, article L.211-5 du Code du Patrimoine en vigueur depuis le 24 février 2004 [en ligne], URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=179E44F2A33FF290DACDBF090F51272F.tpdila15v_2?idArticle=LEGIARTI000006845563&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20080716 (consulté le 11/02/2017).

Chapitre 1 : Du statut du témoin aux délais de libre communicabilité

méthodes qui permettent la résolution des problèmes, selon les pratiques et principes éthiques qui sont reconnus²⁵

Aussi, cette liberté de recherche n'induit-elle pas une liberté de ne pas toujours trouver ce qui est cherché ? Dans quelle mesure un chercheur devrait-il déposer une archive qu'il ne souhaite pas divulguer ? De fait, ce sont dans les termes du droit de divulgation que se posent les droits des chercheurs sur les archives qu'ils produisent.

c-Le droit de divulgation du chercheur

Le droit de divulgation est un droit d'auteur moral, garanti par l'article L.121-2 du Code de la propriété intellectuelle. Perpétuel, inaliénable et imprescriptible, il permet à l'auteur seul de décider de la communication de son œuvre au public. Cette prérogative s'épuise cependant lors de son premier exercice.

L'article L.111-1 du Code du Patrimoine reconnaît que certains agents de la fonction publique puissent être exemptés du contrôle hiérarchique relatif à la divulgation de leurs documents scientifiques :

L'article L.111-1 du Code du patrimoine :

Les dispositions des articles L.121-7-1 et L.131-3-1 à L.131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique²⁶.

Si les contestations des témoins ne mènent que rarement à des cas de jurisprudence, il est une affaire qui a soulevé la validité du droit de divulgation des chercheurs et dont le jugement

25 Commission européenne, *Charte européenne du chercheur*, signée le 11 mars 2005, p.12 [en ligne], URL : http://hicsa.univ-paris1.fr/documents/file/Charte_europeenne_chercheurs.pdf (consultée le 16/02/2017).

26 *Légifrance*, article L.111-1 du Code du patrimoine de la loi n°2006-961 du 1er août 2006 [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278868&cidTexte=LEGITEXT000006069414> (consulté le 11/02/2017).

rendu reste important pour le droit des archives orales. Le Tribunal de grande instance de Paris avait déjà rendu son jugement en 2005 concernant l'affaire qui avait opposé un chercheur, à l'époque étudiant en Maîtrise, aux ayants droit d'un témoin qu'il avait enregistré en 1980 dans le cadre de recherches, Paul Delouvrier, alors délégué général du gouvernement en Algérie. Le Tribunal de grande instance a reconnu en 2005 comme seul auteur l'étudiant-chercheur, au motif que l'entretien « a été accordé pour la réalisation d'un travail de recherche universitaire et qu'il emportait nécessairement *le droit de divulguer* pour l'étudiant-chercheur, et portait sur l'action publique d'un fonctionnaire »²⁷. Bien que ce jugement renforce le droit de divulgation des chercheurs, il ne dit pas si tous les acteurs qui enregistrent des témoignages oraux (archivistes, érudits, passionnés), possèdent eux aussi un droit de divulgation.

L'article 30 de la loi pour une République numérique, promulguée le 7 octobre 2016, affirme le droit de réutilisation par le public des données divulguées par les chercheurs :

L'article 30 de la loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016, alinéa 3 :

Il. Dès lors que les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre²⁸.

Les archives orales de chercheurs qui ont été déposées par ces derniers dans des services d'archives publiques sont soumises d'après l'*Abrégé d'archivistique. Principes et pratiques du métier d'archiviste*²⁹ publié par l'Association des archivistes français (Aaf) aux régimes de communicabilité des archives publiques. Si nous considérons que le témoin possède des droits, alors les témoignages oraux de chercheur sont à nouveau une propriété « mixte ». Cependant, de quels droits dispose le témoin qui se retrouve privé au titre d'auteur, du droit moral de divulgation, reconnu comme « perpétuel, inaliénable et imprescriptible » par l'article L.121-1 du

27 Extrait du jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Paris le 3 mars 2005, au sujet de l'affaire Lefeuve c/Consorts Delouvrier, cité par Florence Descamps dans la publication suivante : DESCAMPS Florence, *L'entretien de recherche en histoire : statut juridique, contraintes et règles d'utilisation*, bulletin n° 3, octobre-décembre 2007, *Histoire @ Politique. Politique, culture, société*, [en ligne], URL : http://www.histoire-politique.fr/index.php?numero=03&rub=autres-articles&item=24#_ftn33 (consulté le 31/05/2017).

28 Légifrance, article 30 de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016, n° 2016-1321, [en ligne], URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DCFFB813DA5A7ADC826705EF159CBC53.tpdila16v_2?cidTexte=JORFTEXT000033202746&categorieLien=id (consulté le 12/08/2017).

29 CHAVE Isabelle (dir.), *Abrégé d'archivistique*, Paris, édition de l'Association des Archivistes Français (AAF), 2012, p.273.

Code de la propriété intellectuelle³⁰ ? D'un point de vue éthique, le témoin qui contesterait la diffusion publique de propos privés (intimes, secrets, voire enregistrés sous le sceau de l'anonymat), a-t-il un recours ?

C-Le témoin face aux producteurs d'archives orales

a-Les droits des producteurs

Dès le milieu des années 1970, des collectes ont été organisées dans le but de sauvegarder les savoirs-faire, les langues et les traditions qui sont en train de disparaître à l'heure actuelle en raison du développement rapide des nouvelles technologies. Cette préoccupation patrimoniale a fait l'objet de la *Convention pour la sauvegarde de patrimoine culturel et immatériel* émise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), lors de sa réunion à Paris du 29 septembre au 17 octobre 2003³¹. Les organismes ou institutions, dans une optique de patrimonialisation, se sont mis à produire des archives dont les archivistes sont les collecteurs. Depuis la loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique, l'organisme ou l'institution qui prend l'initiative de recueillir les témoignages ou de constituer une collection, se voit reconnaître le statut de producteur.

Les droits voisins des producteurs leur permettent de protéger l'investissement fait dans la réalisation du master. L'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle leur permet de disposer d'un droit de reproduction, de communication au public, de prêt et de location, ainsi que de distribution³². Le décret n°2017-79 du 25 janvier 1979, portant publication du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Ompi) sur les interprétations et exécutions

30 L'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle créé par la loi du 1er juillet 1992 : « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires ».

Légifrance, article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle créé par la loi n°92-597 du 1er juillet 1992, [en ligne],

URL : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidSectionTA=LEGISCTA000006161636&cidTexte=LEGITEXT000006069414)

[cidSectionTA=LEGISCTA000006161636&cidTexte=LEGITEXT000006069414](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidSectionTA=LEGISCTA000006161636&cidTexte=LEGITEXT000006069414) (consulté le 12/08/2017).

31 Unesco, *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel et immatériel*, 17 octobre 2003, [en ligne], URL :

<http://www.unesco.org/culture/ich/fr/convention> (consulté le 21/02/2017).

32 *Légifrance*, Article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle, créé par la loi n°92-597 du 1er juillet 1992, [en ligne],

URL : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279050)

[cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279050](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279050) (consulté le 01/09/2017).

La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin.

et les phonogrammes et du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Ompi) sur le droit d'auteur³³, a rendu le droit de reproduction des producteurs de phonogrammes exclusif. L'exercice de leurs droits patrimoniaux - les producteurs n'ont pas de droits moraux - ne doit pas porter atteinte aux droits d'auteur du témoin³⁴.

Les producteurs de phonogrammes sont soumis aux droits voisins des droits d'auteur dont la durée des droits patrimoniaux est portée à 50 années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la première fixation d'une séquence de son. Cependant, cette durée peut être prolongée à 70 années après le 1er janvier de l'année civile suivant la mise à la disposition du public de ce phonogramme ou, à défaut, sa première communication au public :

Extrait de la Partie II de l'article L.211-4 du Code de la propriété intellectuelle :

II.-La durée des droits patrimoniaux des producteurs de phonogrammes est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la première fixation d'une séquence de son.

Toutefois, si, durant cette période, un phonogramme fait l'objet d'une mise à la disposition du public par des exemplaires matériels ou d'une communication au public, les droits patrimoniaux du producteur de phonogrammes expirent soixante-dix ans après le 1er janvier de l'année civile suivant la mise à la disposition du public de ce phonogramme ou, à défaut, sa première communication au public³⁵.

Le producteur peut se voir reconnaître des droits d'auteur en tant que « personne morale » à condition qu'il divulgue, édite, publie sous son nom :

L'article L.113-2 créée par la loi n°92-597 du 1er janvier 1992 :

Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa

33 *Légifrance*, Chapitre III de l'article 11 du Décret n°2017-79 du 25 janvier 1979, portant publication du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur, adoptés à Genève le 20 décembre 1996, signés par la France le 9 octobre 1997, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/25/2017-79/jo/texte> (consulté le 01/09/2017).

34 *Légifrance*, Article L.211-1 du Code de la propriété intellectuelle, créé par la loi 92-597 du 1er juillet 1992, [en ligne], URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=45A3ED06AF9B54C9804ADAA2B4C2F886.tpdila21v_3?idArticle=LEGIARTI000006279025&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20150215 (consulté le 01/09/2017).

35 *Légifrance*, Article 211-4 du Code de la propriété intellectuelle, créé par la loi n°2015-195 du 20 février 2015, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279029&dateTexte=&categorieLien=cid> (consulté le 01/09/2017).

Chapitre 1 : Du statut du témoin aux délais de libre communicabilité

*direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé*³⁶.

Dans le but d'être reconnu comme auteur, il est préférable que le producteur fasse signer automatiquement un contrat de communicabilité à l'archiviste, afin qu'il lui cède ses droits patrimoniaux. Il est de même avec les autres collecteurs qui participent à un projet conçu par ce dernier. Dans le respect des droits d'auteurs des témoins, le producteur peut exercer ses droits d'auteur, patrimoniaux et moraux, lors de sa campagne de collecte de témoignages oraux (une œuvre collective). Avec l'autorisation de diffusion sur le web de ces derniers, le producteur auteur peut mettre en ligne des témoignages oraux pour concevoir une valorisation web à partir de sa campagne de collecte.

b-Les droits du témoin salarié

Dans le cas du témoin fonctionnaire, en plus de ses droits patrimoniaux qui sont subordonnés à son employeur, c'est-à-dire l'État, ses droits moraux sont limités par l'article L.121-7-1 du code de la propriété intellectuelle³⁷. Son droit de divulgation est soumis au respect des règles en sa qualité d'agent, qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie. Il ne peut s'opposer à une modification de l'œuvre dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation. Enfin, le témoin fonctionnaire ne peut exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique. Il ne dispose véritablement que du droit au respect de son nom.

36 Légifrance, L'article L.113-2 du Code de la propriété intellectuelle, créé par la loi 92-597 du 1er juillet 1992, [en ligne], URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=09FF58678911999ECA854D1C11CEE38B.tpdila08v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006161635&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20170818 (consulté le 18/08/2017).

37 Légifrance, Article L.121-7-1 du Code de la propriété intellectuelle, créé par la loi n°2006-961 du 1er août 2006, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278900> (consulté le 21/08/2017).

Le collecteur n'est pas concerné par la cession des droits patrimoniaux du témoin qui ne sont pas subordonnés au producteur, sous réserve que ce dernier ne soit pas son employeur. Lorsque le témoin est fonctionnaire, le producteur dispose d'un droit de préférence relative aux utilisations commerciales d'après l'article L.131-3-1 du Code de la propriété intellectuelle³⁸, c'est-à-dire que pour toute utilisation commerciale de son témoignage, le témoin fonctionnaire doit d'abord proposer à son employeur - l'État - la cession de ses droits patrimoniaux. L'article L.131-3-3 du Code de la propriété intellectuelle³⁹, permet au témoin de percevoir une partie des fruits tirés de l'exploitation de son témoignage par l'État.

Dans le domaine de la recherche, de nouveaux sujets d'études sont apparus en lien avec les entreprises publiques ou privées ainsi qu'avec les administrations qui ont traversé des périodes importantes de l'histoire, ou qui ont servi l'intérêt public. Beaucoup de témoignages portent sur l'activité professionnelle des témoins, souvent enregistrés avec le statut de salarié. Une collecte de témoignages oraux auprès de salariés permettra de produire des sources qui étaient inexistantes et qui sont complémentaires des archives écrites pour les « historiens de l'avenir ». Dans l'introduction de son bulletin de liaison rapporté en mai 1977, Dominique Schnapper écrivait au sujet de la richesse que continue de représenter une telle campagne : « l'histoire de la Sécurité sociale est à la fois l'histoire d'une législation, l'histoire d'organisations (les Caisses), l'histoire d'une administration centrale de l'état et l'histoire de la Collaboration ou de l'affrontement de divers groupes sociaux ; fonctionnaires, médecins, syndicalistes, patrons, membres des institutions sociales, hommes politiques⁴⁰ ».

Ces nouveaux sujets de recherches font intervenir un nouvel acteur qui est l'employeur puisque les droits patrimoniaux du témoin salarié sont subordonnés à son employeur (à qui est dû l'initiative de l'enregistrement, aux côtés d'un service d'archives le plus souvent) :

L'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle :

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée. [...] Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé

38 *Légifrance*, Article L.131-3-1 du Code de la propriété intellectuelle, créé par la loi n°2006-661 du 6 août 2006, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278959> (consulté le 30/08/2017).

39 *Légifrance*, Article L.131-3-3 du Code de la propriété intellectuelle, créé par la loi n°2006-961 du 1er août 2006, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278961&cidTexte=LEGITEXT000006069414> (consulté le 31/08/2017).

40 SCHNAPPER Dominique, Bulletin de liaison n°4 du Comité d'histoire de la sécurité sociale et de son association (Aehss), le rapport méthodologique sur les archives orales, mai 1977, p.8, [en ligne], URL : <http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/img219.pdf> (consulté le 14/08/2017).

Chapitre 1 : Du statut du témoin aux délais de libre communicabilité

conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues⁴¹.

Lorsque l'entreprise ne fait pas signer un contrat de cession des droits patrimoniaux du témoin, ce dernier reste titulaire de ses droits patrimoniaux et, s'il quitte son entreprise, il a la possibilité d'empêcher son ancien employeur d'exploiter son témoignage. L'entreprise peut inclure l'organisme coproducteur auteur - par exemple, le service d'archives - en tant que destinataire dans le contrat de cession de droits patrimoniaux de son salarié, le témoin. Le témoin salarié auquel est demandée une cession de ses droits patrimoniaux, dispose de droits d'auteur limités.

Les droits du témoin salarié non fonctionnaire, d'auteur et de protection des données à caractère personnel, ne sont quant à eux pas différents de ceux accordés aux autres témoins. Étant donné que la vie de famille du témoin, sa vie privée et son intimité, ne sont plus au cœur des préoccupations des chercheurs, d'un point de vue archivistique le traitement des données à caractère personnel s'en trouve légèrement simplifié. En revanche, étant propice à la divulgation de secrets d'entreprises, de nouvelles problématiques se posent quant aux délais de communicabilité de ces informations. Dans son livre *L'Historien, l'archiviste et le magnétophone*, Florence Descamps apporte quelques nuances :

« D'une manière générale, il est nécessaire que la structure qui a la garde des archives orales soit suffisamment indépendante au sein de l'organisation et qu'elle ait mis au point des règles déontologiques claires et fermes. Par ailleurs nous avons constaté qu'il est très rare que les dérogations ne soient pas accordées, ce qui prouve que lorsqu'une demande bien argumentée est présentée, c'est la confiance qui joue un rôle décisif et non le contenu de l'enregistrement : vis-à-vis du témoin, la construction d'une déontologie stricte, son affichage et son respect, font beaucoup le succès des archives orales⁴² ».

41 Légifrance, L'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle, créé par la loi n° 92-597 promulguée le 1er juillet 1992, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278958&cidTexte=LEGITEXT000006069414> (consulté le 14/08/2017).

42 DESCAMPS Florence, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001, p.395.

D-Les délais de libre communicabilité

a-Le choix de confidentialité

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public :

L'article L.211-2 du Code du patrimoine :

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

De fait, la communication des archives est l'une des missions de l'archiviste (en plus de collecter, classer et conserver). La signature du contrat de communicabilité par le témoin renseigne l'archiviste sur les conditions et les délais de communicabilité d'une archive mais, surtout, il doit permettre au témoin d'être éclairé au sujet de ses droits afin de les exercer.

Si le témoin ne peut pas s'opposer au droit de divulgation du chercheur, le service d'archives reconnaîtra néanmoins son droit de divulgation en lui demandant s'il accepte que son témoignage oral, soit : conservé ainsi que diffusé dans un réseau donné d'établissements ou d'institutions (en spécifiant où et dans quels délais), mis en ligne sur le web (par exemple, sur un site web de valorisation). Le règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁴³, accorde au citoyen un droit à l'effacement (aussi appelé « droit à l'oubli ») qui l'autorise à demander la suppression de ses données à caractère personnel :

Article 17 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, 1er et 2ème paragraphe :

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a

⁴³ Règlement (Ue) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), [en ligne], URL : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR> (consulté le 12/08/2017).

Chapitre 1 : Du statut du témoin aux délais de libre communicabilité

l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais [...]

2. Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.

Cependant, la suppression d'un témoignage oral qui fait partir d'un recueil peut porter atteinte au *principe archivistique de respect de l'intégrité du fonds* consistant à maintenir un fonds d'archives dans sa composition originelle, sans morcellement, sans élimination non autorisée ni addition d'élément étranger⁴⁴. Dans le contexte d'un traitement archivistique à des fins de recherche scientifique ou historique, la suppression d'un témoignage qui appartient à un recueil pourra éventuellement modifier la compréhension du travail du chercheur qui l'a enregistré. De fait, le règlement prévoit un certain nombre de dérogations, en particulier pour le traitement des données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public ou à des fins de recherche scientifique ou historique :

Article 17 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, 3ème paragraphe :

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire:

a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;

b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;

c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3;

44 CHAVE Isabelle (dir.), *Abrégé d'archivistique*, Paris, édition de l'Association des Archivistes Français (AAF), 2012, p.134.

La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin.

d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement; ou

e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

La Cnil, qui limite la conservation des données en fonction de l'objectif poursuivi par la collecte des données, a mis en place depuis 2014, une exception pour les données à caractère historique, scientifique ou statistique. Elle recommande au sujet de ces archives définitives :

« de les conserver sur un support indépendant, non accessible par les systèmes de production, n'autorisant qu'un accès distinct, ponctuel et précisément motivé auprès d'un service spécifique seul habilité à les consulter (par exemple, la direction des archives lorsqu'elle existe)⁴⁵ »

La confidentialité permet au service d'archives de conserver le document malgré la demande de suppression du témoignage par le témoin lui-même. Le plus souvent la communicabilité sera « différée » afin de respecter le secret de la vie privée du témoin, alors soumis aux délais de libre communicabilité en vigueur.

b-Les délais de libre communicabilité

Les archives de droit privé tendent à être assujetties aux mêmes délais de communicabilité que ceux valables pour les archives publiques qui sont communicables de plein droit. Le délai de communication des archives publiques est fixé par le chapitre 3 du Livre II du Code du patrimoine (article L.213-1 à L.213-8). Des catégories particulières de données à caractère personnel peuvent néanmoins différer le délai de libre communicabilité. Sauf indication contraire, les délais sont calculés à partir de la date du document, ou du document le plus récent inclus dans le dossier ou registre :

⁴⁵ Cnil, *Fiche n°3. Durée de conservation et archivage des données*, édité en juillet 2014, [en ligne], URL : https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/FICHE3_PackConf_LOGEMENT_SOCIAL_web.pdf (consulté le 31/08/2017).

Type de documents et contenu	Délai
<ul style="list-style-type: none"> • Documents relatifs au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret commercial, industriel, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières ou au secret en matière de statistiques. • Documents élaborés dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécutés pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées. • Secret en matière de statistiques (cas général, hors données d'ordre privé). 	<p>25 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Documents dont la communication porte atteinte au secret médical. 	<p>25 ans (†) ou 120 ans (naissance)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Documents relatifs au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes et à la protection de la vie privée. • Documents contenant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice. • Documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment utilisés pour la détention des personnes ou recevant habituellement des personnes détenues(1). 	<p>50 ans</p> <p>(1. depuis la fin de l'affectation à ces usages des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment en cause)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Registres de naissance et de mariage de l'état civil(2). • Enquêtes statistiques lorsque sont en cause des données ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé. • Enquêtes de police judiciaire, dossiers de procédures, minutes et répertoires des officiers publics et ministériels. 	<p>75 ans ou 25 ans (†)</p> <p>(2. depuis la clôture)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Enquêtes de police judiciaire, dossiers de procédures, minutes et répertoires des officiers publics et ministériels se rapportant à une personne mineure et à l'intimité de la vie sexuelle des personnes. • Documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables. 	<p>100 ans ou 25 ans (†)</p>

c-Les archives dont la communication au public est interdite

La communication des archives de chercheurs déposées dans des services d'archives publics, même avec des acteurs de droit privé, ainsi que les archives des organismes de droit privé chargés de mission de service public, est soumise aux interdictions de la loi relatives aux archives publiques.

Les archives de chercheurs sont subordonnées à la Durée d'utilité administrative (Dua)⁴⁶, qui correspond au temps pendant lequel les documents doivent être conservés dans les laboratoires de recherche (à compter de la clôture du dossier), soit en vertu des prescriptions réglementaires, soit parce qu'ils restent nécessaires et utiles à la bonne marche des laboratoires ou à leur information. L'article 15 du décret n°79-1039, relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, promulgué le 3 décembre 1979, définit la Dua « par accord entre le service, l'établissement ou l'organisme intéressé et le Service interministériel des Archives de France⁴⁷ ». Dans le cas des archives orales enregistrées par les chercheurs, la Durée d'utilité administrative correspond à celle de la durée de la recherche pendant laquelle les documents ne peuvent être communiqués au public.

La section II de l'article L.213-2 du Code du patrimoine⁴⁸ interdit la consultation d'archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue.

La Commission d'accès aux documents administratifs (Cada) refuse la communication des documents lorsqu'elle pourrait porter atteinte à l'exercice des activités régaliennes de l'État et à l'intérêt général. Créée le 17 juillet 1978 avec la loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et

46 Référentiel de gestion des archives de la recherche, Groupe de travail *Archives scientifiques* de la section Aurore de l'Association des Archivistes Français, [en ligne], URL : <https://f.hypotheses.org/wp-content/blogs.dir/1176/files/2013/02/tableaugestionarchivesaurores.pdf> (consulté le 30/09/2017).

47 Décret n°79-1039, relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, promulgué le 3 décembre 1979, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006062951&dateTexte=20090816> (consulté le 30/09/2017).

48 Légifrance, La section 2 de l'article L.213-2 du Code du patrimoine, Modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015- article 3 (V), [en ligne], URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=EB3DF7F91B3CDFB63797483744758BD4.tpdila18v_2?idArticle=LEGIARTI000033155652&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20170814 (consulté le 14/08/2017).

Chapitre 1 : Du statut du témoin aux délais de libre communicabilité

fiscal, la Cada⁴⁹ a pour principale mission d'assurer la bonne application du droit d'accès et de réutilisation des documents administratifs. Son avis peut être suscité soit par une administration, soit par un particulier qui se serait vu refuser la communication d'un document administratif ; il constitue une voie de recours pré-contentieuse (en tant qu'autorité administrative indépendante depuis l'Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005⁵⁰, la Cada possède un pouvoir de sanction). La Cada peut également proposer au gouvernement les modifications nécessaires pour améliorer l'exercice du droit d'accès et, en matière de réutilisation des informations publiques.

De fait, la Cada refuse entre autres la communication des documents : relevant des juridictions ou à caractère juridictionnel et dont la divulgation risque de porter atteinte au déroulement de procédures juridictionnelles en cours, leur communication n'étant autorisée que sous le contrôle d'un juge ; tant que la divulgation risque de porter atteinte au secret en matière commerciale et industrielle, mais également aux secrets protégés par la loi et qui mettent en danger : la sûreté de l'État et la sécurité publique, le secret de la défense nationale, la politique étrangère ; tant que la divulgation représente des risques d'atteinte à la recherche des infractions fiscales et douanières.

d-L'échéance des droits d'auteur

Le témoin est présumé auteur. Une mention, sur le contrat de communicabilité signalera au témoin qu'il engage ses ayants droit pour toute la durée des droits d'auteur (si le témoin est auteur). Les témoignages oraux respectent les lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteur, reprises dans le Code de la propriété intellectuelle par la loi du 1er juillet 1992. Le statut du témoin, salarié ou non, ne modifie pas les délais de l'exercice du droit d'auteur.

49 Commission d'accès aux documents administratifs (Cada), site web, [en ligne], URL : <http://www.cada.fr/> (consulté le 09/08/2017).

50 Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès des documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, [en ligne], URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BCF92DCA4886E2E355A6A275AF345A08.tpdjo16v_3?cidTexte=JORFTEXT000000629684&categorieLien=id (consulté le 09/08/2017).

Les témoins disposent de droits moraux stipulés par les articles L.121-1 à L.121-9⁵¹ du code de la propriété intellectuelle et qui sont inaliénables, perpétuels et imprescriptibles : le droit au respect du nom, de divulgation, de modification et de retrait. Les témoins disposent également de droits patrimoniaux stipulés par les articles L.122-1 à L.122-12⁵² du Code de la propriété intellectuelle et qui sont limités dans le temps ainsi que cessibles : le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation. Le droit de suite qui est réservé aux œuvres graphiques et plastiques par l'article L.122-8 du Code de la propriété intellectuelle⁵³.

Un contrat de cession de droits peut être effectif dès sa signature ou bien à partir d'une date butoir. Les droits patrimoniaux d'un salarié sont subordonnés à ceux de son employeur. Les droits qui n'ont pas été cédés respectent les mêmes délais que les droits moraux. Pour les autres auteurs, le délai de communicabilité dépend du statut de l'œuvre. Le témoignage oral étant une œuvre de collaboration, le point de départ du délai de protection *post mortem* doit être compté à partir de l'année civile de la « mort du dernier survivant des collaborateurs ». L'article L.123-2 du Code de la propriété intellectuelle, précise que l'exercice des droits d'auteur sur une œuvre publiée pour la première fois en France, s'étend à 70 années après la mort du dernier auteur⁵⁴. Au-delà de ce délai, si le témoignage n'a pas été divulgué du vivant de son auteur et si le témoin est décédé, alors le témoignage devient la propriété de l'organisme qui le conserve et il peut alors procéder à sa publication, sans en référer aux ayants droit :

Extrait de l'article L.123-4 du Code de la propriété intellectuelle :

Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre, qui effectuent ou font effectuer la publication⁵⁵.

51 Légifrance, article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle créé par la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161636&cidTexte=LEGITEXT000006069414> (consulté le 12/08/2017).

52 Légifrance, L'article L.122-1 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, [en ligne], URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B6E698DC9EABAC905AEC9575B36A696A.tpdila07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006161637&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20170814 (consulté le 14/08/2017).

53 *Légifrance*, Article L.122-8 du Code de la propriété intellectuelle, modifié par la loi n°2006-961 du 1er août 2006, [en ligne], URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=85A369541D17337FAC09926CBA0DA0F4.tpdjo10v_1?idArticle=LEGIARTI000006278925&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20130419 (consulté le 21/0/2017).

54 *Légifrance*, l'article L.123-2 du Code de la propriété intellectuelle, modifié par la loi n°93-283 datant du 27 mars 1997 [en ligne], URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C7FF724343E90E65CE4960D7D63493D9.tpdila15v_1?idArticle=LEGIARTI000006278939&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20170528 (consulté le 28/05/2017).

55 *Légifrance*, L'article L.123-4 du Code de la propriété intellectuelle, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278943> (consulté le 18/08/2017).

Chapitre 1 : Du statut du témoin aux délais de libre communicabilité

Cette échéance peut sembler longue et, pour que les témoignages recueillis ne tombent pas dans l'oubli, l'archiviste pourra les communiquer au public si, auparavant, le témoin a cédé tout ou bien une partie de ses droits patrimoniaux.



CHAPITRE 2 :

LES LIMITES DES DROITS DU TEMOIN

A-La protection des données à caractère personnel

a-Les recommandations de la Cnil

En France, l'archiviste est autorisé à traiter les données à caractère personnel, notamment grâce à l'autorisation AU-029 délibéré par la Cnil le 12 avril 2012¹. Que sont les données à caractère personnel ? L'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, définit la donnée à caractère personnel ainsi :

L'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 :

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres².

La communication des données sensibles à caractère personnel est interdite par l'article 9 du Règlement émis par le Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 :

« Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou

1 *Légifrance*, L'Autorisation unique-029, délibération n° 2012-113 du 12 avril 2012, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000025756460> (consulté le 25/05/2017).

2 *Légifrance*, la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000886460#> (consulté le 25/05/2017).

Chapitre 2 : Les limites des droits du témoin

l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits³ ».

Il n'est pas rare que les témoignages oraux, surtout enregistrés dans le cadre d'enquêtes sociologique ou ethnologiques, contiennent des données sensibles. Le Règlement liste les exceptions qui autorisent leur traitement, en particulier à des fins archivistiques et dans l'intérêt public ou à des fins de recherche scientifiques ou historiques :

« j) le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 89, paragraphe 1, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée »⁴.

Le droit fondamental de protection des données à caractère personnel est inscrit depuis l'an 2000 dans l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁵. L'article 9 du Règlement recommande aux services d'archives qui souhaitent entamer un traitement spécifique de ses données sensibles à caractère personnel, que le consentement du témoin concerné soit auparavant recueilli :

« a) la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit de l'État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée⁶ »

3 Règlement (Ue) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), [en ligne], URL : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR> (consulté le 12/08/2017).

4 *Ibid.*

5 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000, [en ligne], URL : http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf (consultée le 09/08/2017).

6 Règlement (Ue) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), [en ligne], URL : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR> (consulté le 12/08/2017).

La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin.

Si un règlement émis par le Parlement européen est applicable sans qu'il soit nécessaire de le transposer dans le droit français, ce dernier stipule néanmoins que soit consulté l'avis la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) en rapport avec les données sensibles à caractère personnel⁷, avant toute application du Règlement (article 26 et 27 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, promulguée le 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004⁸). La Cnil a été créée par la loi relative à l'informatique⁹, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978. Elle travaille en étroite collaboration avec ses homologues européens et internationaux dans le but d'harmoniser la protection des données à caractère personnel et sur le plan national, elle accompagne les professionnels dans leur mise en conformité et aide les particuliers à maîtriser leurs données à caractère personnel et à exercer leurs droits. En tant qu'autorité administrative indépendante, la Cnil possède un pouvoir de sanction.

L'avis de la Cnil doit également être requis au sujet des données concernant : la sûreté, la défense ou la sécurité publique ; la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ; l'utilisation du Nir (n° de sécurité sociale) ou la consultation du Rnipp (lorsque les organismes ne sont pas déjà habilités) ; l'utilisation de données biométriques (empreintes digitales, contour de la main, iris de l'œil, etc.) ; le recensement de la population ; les téléservices de l'administration électronique. Après avoir envoyé à la Cnil une demande d'avis¹⁰, la Cnil se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée du président. L'avis demandé à la commission sur un traitement, qui n'est pas rendu à l'expiration du délai de deux mois (éventuellement renouvelé) est réputé favorable.

Lorsque la Cnil a donné un avis favorable, alors la communication de données sensibles à caractère personnel relatives au témoin, lorsqu'elle est consentie explicitement par ce dernier, peut être envisagé sans délai supplémentaire. Cependant, à l'image de l'anonymisation des décisions de justices mise en place suite aux recommandations de la Cnil, un témoignage peut également être anonymisé afin de respecter les droits relatifs à la protection de la vie privée des témoins.

7 La Cnil ne s'occupe pas des données sensibles des entreprises ou des organisations qui sont en général soumises à des closes de confidentialité. Les témoins qui sont également des professionnels sont soumis au secret professionnel.

8 Légifrance, Les articles 26 et 27 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, promulguée le 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460&idArticle=&dateTexte=20150526#LEGISCTA000006120413> (consulté le 13/08/2017).

9 Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), site web, [en ligne], URL : <https://www.cnil.fr/professionnel> (consulté le 09/08/2017).

10 Les demandes sont téléchargeables en ligne. Voir : *Comment télécharger votre fichier ?*, Commission nationale de l'informatique et des libertés, [en ligne], URL : <https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action> (consulté le 14/08/2017).

b-Le droit au respect de la vie privée

L'archiviste doit veiller à la protection des données à caractère personnel rattachées aux droits de la personnalité du témoin : le respect de sa vie privée, son droit à l'image et son droit à la voix. Cette protection repose principalement sur l'avis « explicite » du témoin. Dans les faits, comment celui-ci protège-t-il ses données à caractère personnel ?

Le droit au respect de la vie privée est un droit accordé à chaque citoyen, tel que l'affirme l'article 9 du Code civil modifiée par la loi n°94-653 promulguée le 29 juillet 1994 :

L'article 9 de la loi n°94-653 du Code civil :

Chacun a droit au respect de sa vie privée¹¹.

L'article L.311-6 créé par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 dans le Crpa, stipule que les documents contenant des informations susceptibles de porter atteinte au respect de la vie privée, aux secrets médicaux ainsi qu'en matière commerciale et industrielle, susceptibles de diffamer ou de porter préjudice, au même titre que les jugements de valeur sur une personne, ne sont communicables qu'à l'« intéressé » :

L'article L.311-6 créé par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 du Crpa :

Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

1-Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;

2-Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

3-Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

11 *Légifrance*, l'article 9 du Code civil modifiée par la loi n°94-653 promulguée le 29 juillet 1994, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006419288> (consulté le 05/03/2017).

La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L.1111-7 du code de la santé publique¹².

Le Code pénal, l'article 226-1 de la loi n° 92-684 promulguée le 22 juillet 1992, sanctionne la fixation, la divulgation et la diffusion (cela comprend la mise en ligne) des propos et de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé et sans son consentement :

L'article 226-1 de la loi n° 92-684 du Code pénal :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300000 F d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :
1- En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel;
2- En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.
Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.¹³

La protection de la vie privée a en particulier été circonscrite par la Cada¹⁴ mais la mise en pratique de ses avis conduiraient à enlever de nombreux passages afin de pouvoir diffuser un témoignage. Voici une liste exhaustive de ses avis en matière de protection de la vie privée :

-les informations rattachées à l'état civil : la date de naissance et l'âge, le lieu de naissance, la situation matrimoniale et familiale en générale ;

-les coordonnées personnelles : l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone, la liste des numéros appelés, le lieu d'hébergement ;

12 *Légifrance*, article L.311-6 créé par ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 du Code des relations entre le public et l'administration [en ligne], URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=56B3259EDF7B54F9D4AD772D4397049C.tpdila13v_2?idArticle=LEGIARTI000031367716&cidTexte=LEGITEXT000031366350&dateTexte=20160318 (consulté le 05/03/2017).

13 *Légifrance*, article 226-1 de la loi n° 92-684, promulguée le 22 juillet 1992, du Code pénal [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000540288&categorieLien=id> (consulté le 05/03/2017).

14 *Commission d'accès aux documents administratifs* (Cada), site web, [en ligne], URL : <http://www.cada.fr/> (consulté le 09/08/2017).

Chapitre 2 : Les limites des droits du témoin

-la *situation patrimoniale et financière* : le patrimoine immobilier, les revenus perçus (y compris les aides sociales ou les aides au logement), les impôts et taxes, la domiciliation et l'identification des comptes bancaires ;

-les données en rapport à la *formation* : celles de la formation initiale, de l'inscription dans un établissement d'enseignement, de l'obtention de diplômes, de la formation professionnelle et le curriculum vitae ;

-les *numéros d'immatriculation* : l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), la police d'assurance, l'immatriculation d'un véhicule particulier ;
l'appartenance politique ou religieuse ;

-la *situation professionnelle* : les dates de congés, le congé de maternité ou parental, les horaires de travail, le taux d'incapacité.

L'avis du témoin, recueilli au moment de la signature du contrat de communicabilité, s'avère nécessaire afin de ne pas priver un témoignage de tout son « substrat ». Les motivations des restrictions demandées par le témoin peuvent être diverses, mais elles restent essentiellement subjectives. Voici un extrait du livre publié par la documentation française sur *Les archives privées* :

« Les restrictions mises par les gratifiants ou les déposants à l'utilisation des archives ont un caractère essentiellement subjectif.

Elles visent à protéger :

-l'intimité des individus ou les secrets de famille : ces notions sont très relatives et varient selon les personnes et les familles ; certains protégeront leur vie privée (un journal intime, une correspondance amoureuse ou des questions de santé), d'autres des faits politiques ou historiques notoirement connus, mais tabous dans la famille (des faits de collaboration du XXe siècle...). S'y ajoutent, pour les entreprises, les secrets bancaire, industriel et commercial ou encore, pour les associations, syndicats, partis politiques, la confidentialité sur leurs adhérents¹⁵ »

Il n'est pas rare que celui-ci confie au service d'archives le soin de décider lui-même de ce qui peut être mis en ligne de ce qui ne le peut pas. Dans ce cas, l'éthique et le sens commun de l'archiviste permettra de sélectionner les passages qu'il faut retirer ou bien masquer¹⁶, tels que : les informations permettant à l'internaute d'enquêter sur un témoin afin de « remonter la piste »

¹⁵ Direction des Archives de France, *Les archives privées*, Paris, la documentation française, 2008, chapitre 2 : p.155.

¹⁶ Masquer un trop long extrait de témoignage oral destiné à être mis en ligne, par exemple dans un projet de valorisation, peut décourager l'internaute de l'écouter dans son intégralité. Dans ce cas, il est préférable de retirer l'extrait tout en le signalant à l'internaute qu'il s'agit d'un « montage » sonore.

avec, en premier lieu, les données de l'état civil ; mais également toutes les informations qui portent atteintes de manière explicite au témoin ou à l'un de ses proches (moquerie, brimade, erreur de jeunesse plus ou moins grave ; etc.). Au contraire, les souvenirs anecdotiques, par exemple en lien à l'enfance ou à la vie quotidienne, qui ne semblent pas « dévalorisants », pourront être mis en ligne.

Certains témoins accepteront l'utilisation et la diffusion de la totalité de leur témoignage, à la condition que celui-ci soit anonymisé.

c-L'anonymisation du témoignage

L'identité du témoin, son nom et son prénom (ou dans d'autres cas le nom d'usage qui permet d'identifier la personne), constitue une donnée à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978. Il s'agit de l'attribut fondamental de la personnalité juridique accordée à chaque être-humain qui ne fait pas partie des éléments protégés au titre de la vie privée. Si dans certains pays l'anonymat sur internet est admis comme un droit (il fait partie de la liberté d'expression constitutionnellement garantie par la Loi Fondamentale allemande), il n'en est pas ainsi en France où, en cas de litige, seul un juge est en mesure de demander à ce que soit levé l'anonymat et révélée l'identité. D'après la Cnil, membre du Groupe de l'Article 29¹⁷, est jugé anonyme un ensemble de données pour lequel il n'est possible ni d'*individualiser* (isoler un individu), ni de *corréler* (relier entre eux des ensembles de données distincts concernant un même individu), ni d'*inférer* (déduire de l'information sur un individu)¹⁸.

Dans les archives orales, l'anonymat peut certes être demandé ou choisi par un témoin, mais il peut également faire partie de la méthode de travail de l'enquêteur, que ce soit pour un motif éthique ou juridique. Durant les années 1970, beaucoup de témoignages ont été enregistrés par les chercheurs systématiquement sous le sceau de l'anonymat. L'essor de ce qui représentait des nouvelles technologies, est étroitement lié à la diffusion de cette méthode. En effet, les

17 Le groupe de l'article 29 (G29), de la directive 95/46/CE (émise par le Parlement européen le 24 octobre 1995), qui a institué un groupe de travail rassemblant les représentants de chaque autorité indépendante de protection des données nationales (y compris la Cnil), a émis le 10 avril 2014 un avis sur les principales techniques d'anonymisation afin d'expliquer comment les mettre en œuvre.
Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, *Avis 05/2014 sur les techniques d'anonymisation*, le 10 avril 2014, [en ligne], URL : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf (consulté le 09/08/2017).

18 Cnil, *Le G29 publie un avis sur les techniques d'anonymisation*, 16 avril 2014, [en ligne], URL : <https://www.cnil.fr/fr/le-g29-publie-un-avis-sur-les-techniques-danonymisation-0> (consulté le 09/08/2017).

Chapitre 2 : Les limites des droits du témoin

années 1970 voient les premières utilisations des magnétocassettes par les chercheurs car ils ont l'avantage d'être portatifs. Ce sont surtout les sociologues et les ethnologues qui en ont besoin car ils réalisent des enquêtes sur le terrain pour enregistrer les témoignages de leurs informateurs¹⁹. L'utilisation d'un tel matériel est alors relativement récente et la question de la réutilisation des données ne se posait pas autant qu'aujourd'hui. Sur le plan de la Recherche, l'anonymat présente encore aujourd'hui l'avantage d'instaurer une relation de confiance entre l'enquêteur et son informateur dont la parole peut se délier et devenir plus sincère et plus spontanée.

Florence Descamps et Véronique Ginouvès recommandent que soit proposé au témoin d'anonymiser son témoignage - avant ou après son enregistrement - par le biais du contrat de communicabilité :

« La possibilité d'anonymisation peut être offerte à l'informateur ou exigée par lui, au moment de l'enregistrement, la signature d'autorisation est indispensable. Lors de leur signature, un paragraphe spécifie si le témoin accepte la diffusion de ses données personnelles, dans quelles conditions, dans quels lieux, dans quels délais ou s'il préfère apparaître (disparaître en réalité!) sous forme anonyme²⁰ »

La procédure d'anonymisation d'un témoignage comprend, en archivistique, la pseudonymisation du témoin. Pour cela, le nom et prénom de celui-ci sont généralement remplacés par un attribut (de préférence un attribut unique). Suivant la *technique de la tokenization*, il s'agira par exemple d'un numéro aléatoire et sans rapport avec l'identité du témoin, répertorié sur un carnet et qui croît au fur-et-à-mesure des demandes d'anonymisations²¹. Pour autant, ce procédé n'est pas suffisant pour ne pas pouvoir identifier un témoin. Une personne ayant fait partie du cercle de connaissances du témoin (un collègue, un ami ; etc.) aura toujours suffisamment d'informations afin de reconnaître le témoin. De plus, qui empêchera l'internaute de déduire l'identité du témoin à partir de sa propre enquête sur le web ?

Enfin, mettre en ligne sur le web un témoignage oral anonymisé intégralement peut sembler illusoire étant donné que pour être irréprochable, il faudrait également brouiller la reconnaissance de la voix du témoin. Or, cette méthode décrédibiliserait le travail de l'enquêteur

19 Le terme *informateur* insiste sur la capacité du témoin à révéler des informations (brutes ou déduites), à l'enquêteur.

20 DESCAMPS Florence, GINOUVES Véronique, *Publier la parole des témoins. Exigences scientifiques et respect des données personnelles*, publié le 18/01/2013 sur le site web Questions éthiques et droit en SHS, [en ligne], URL : <https://ethiquedroit.hypotheses.org/397> (consulté le 6/6/2017).

21 Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, *Avis 05/2014 sur les techniques d'anonymisation*, le 10 avril 2014, p.23, [en ligne], URL : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf (consulté le 09/08/2017).

et ferait probablement perdre toute authenticité au témoin. Enfin, il y a également des chances pour que son manque d'esthétique sonore décourage l'internaute d'écouter l'archive.

B-Les droits d'auteur du témoin

a-Un usage parfois excessif du droit d'auteur

Parfois, le témoin ne cesse jamais d'accomplir son rôle de témoin. L'enjeu visé est à peu près le même, qu'il soit l'auteur ou le sujet de son témoignage : la construction de son image. Cela est particulièrement observable lorsque celui-ci est recontacté plusieurs années après l'enregistrement car, alors, l'image deviendra celle que le témoin souhaitera laisser pour la postérité. Cette déconstruction de l'image du passé s'élabore parfois d'une manière minutieuse. Lorsque ce sont les ayants droit qui signent le contrat de communicabilité, ceux-ci semblent encore plus soucieux de l'image qu'ils laissent de leur proche défunt. Les retraits d'extraits sonores aboutissent parfois à la création de ce que nous pourrions considérer comme une nouvelle œuvre. Lorsque des restrictions ont été utilisées de manière excessive parce qu'elles font perdre au témoignage tout son sens d'origine, son contexte de production, autrement dit son intégrité, alors l'archiviste devrait renoncer à la communication du document en l'état. Cependant, il peut également accepter les conditions posées par le témoin pour ne pas renoncer à son projet de mise en ligne. Au-delà des prescriptions juridiques, l'exercice de ce droit du témoin (auteur ou citoyen?) connaît-il des limites éthiques et déontologiques ? Véronique Ginouvès, ingénieure de recherche au Cnrs, et Florence Descamps, historienne spécialiste des sources orales, interrogent les limites des droits du témoin dans leur article publié en 2013 *Publier la parole des témoins. Exigences scientifiques et respect des données personnelles* :

« Au-delà de son consentement à la captation du son ou de son image, le témoin doit-il être informé du traitement réservé à la prise du cliché ou du film dont il a été l'objet ? Au-delà des prescriptions juridiques à respecter, dans quelle mesure le témoin peut-il participer à l'établissement de l'archive audio ou vidéo ? A-t-

Chapitre 2 : Les limites des droits du témoin

il la possibilité de choisir, parmi plusieurs clichés, celui ou ceux qui lui sont fidèles ou qu'il considère comme les plus fidèles ? Peut-il demander la coupe d'un enregistrement ou d'un film, au motif qu'il parle « mal », qu'il porte atteinte à sa propre image ou qu'il dévoile des données personnelles qu'il voudrait *a posteriori* retirer ou protéger ? Le témoin peut-il substituer à l'image produite par le chercheur un autre document iconographique qu'il juge plus pertinent ? Peut-il participer à la documentation de cette image-vidéo et comment peut-il le faire ? La frontière du juridique vers le déontologique et l'éthique est souvent poreuse²² ».

Cet usage excessif du droit d'auteur doit-il pour autant remettre en question le principe des droits d'auteurs accordés au témoin ?

b-Une remise en question du concept d'originalité

● Le concept d'infra-œuvre

Comme nous l'avons déjà dit, le témoin est présumé auteur. En effet, rien ne nous permet de remettre en question ce qui fait de lui un auteur, c'est-à-dire le critère d'originalité justement posée par la jurisprudence. L'arrêt n° 13-27.391, rendu le 15 mai 2015 et émit par la Première chambre civile de la Cour de cassation²³, précise le caractère original de l'œuvre par l'« empreinte de la personnalité de son auteur, indépendamment de son caractère nouveau ». Le juriste Ludovic Le Draoullec, auteur de l'article intitulé *L'utilisation des corpus oraux à des fins culturelles : quels contrats mettre en œuvre ?* et mis en ligne sur les bulletin de l'Association des archives orales, sonores et audiovisuelles (Afas), débute son propos en ne cachant pas tout à fait la problématique que représentent les droits d'auteur des témoins pour les services d'archives orales :

22 DESCAMPS Florence, GINOUVES Véronique, *Publier la parole des témoins. Exigences scientifiques et respect des données personnelles*, article publié sur le site web Questions éthiques & droit en SHS, en date du 18 janvier 2013, [en ligne], URL : <https://ethiquedroit.hypotheses.org/397> (consulté le 13/07/2017).

23 *Légifrance*, arrêt n° 13-27.391 de la Première chambre civile de la Cour de cassation, rendu le 15 mai 2015 [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030600576&fastReqId=328890726&fastPos=1> (consulté le 15/02/2017).

La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin.

« un postulat a été posé, celui de considérer que tout enregistrement effectué par un collecteur et archivé dans une institution patrimoniale était une « œuvre », au sens de la loi française, quelque soit son degré d'originalité réel. Face à des centaines ou à des milliers de phonogrammes, il était en effet objectivement et matériellement impossible de faire la distinction entre les enregistrements protégeables et les enregistrements non protégeables au titre du Code de la Propriété intellectuelle, littéraire et artistique. Il a donc fallu opter pour une généralisation de la protection à tout enregistrement, ce qui, notons-le, n'est pas illégal, alors que la réciproque n'est pas vraie : on ne peut préjuger a priori du caractère non original d'une œuvre²⁴ ».

Au-delà des droits d'auteur accordés aux témoins, c'est l'originalité elle-même des témoignages qui est remise en question. De fait, un exposé d'idées ne procure pas un caractère original à un témoignage oral. Il ne permet pas d'engager une réflexion profonde, ni sur les choses, ni sur les personnes. Les idées étant de libres parcours, l'interlocuteur n'a pas le droit de se prononcer en auteur quand il n'est qu'inspirateur. Ne sont pas considérées comme des œuvres, le commentaire de goût (apparenté à l'idée) ni l'anecdote banale car d'après le juriste Ivan Cherpillod, l'originalité de l'auteur doit être « le fruit d'une expression consciente, maîtrisée et dirigée par l'auteur »²⁵. Le témoin est-il conscient de son originalité lorsqu'il s'exprime ?

Lorsque l'originalité d'un témoignage n'est pas manifeste, il serait une « *infra-œuvre* ». Le concept a été décrit par Valérie Laure Bénadou dans son rapport de mission au sujet des créations transformatives, rendu le 6 octobre 2014 au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. Elle évoque en effet la possibilité d'une « *infra-œuvre* » dont l'originalité serait inférieure au seuil exigé par le *minimis*²⁶. La juriste fait ainsi mention à l'expression romaine *De minimis non curat praetor* - qui signifie que « le juge ne s'occupe pas des litiges mineurs » - que nous retrouvons en filigrane dans l'article 31 du Code de procédure civile :

L'article 31 du Code de procédure civile :

L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans

24 LE DRAOULLEC Ludovic, « L'utilisation des corpus oraux à des fins culturelles : quels contrats mettre en œuvre ? », *Bulletin de l'afas* (Association des archives orales, sonores et audiovisuelles), 29 | été-automne 2006, [en ligne], URL : <https://afas.revues.org/622> (consulté le 15/08/2017).

25 Cité par TOPOR Nicolas, *La contrefaçon et les œuvres d'art*, Dea de droit pénal et sciences criminelles, Université de Montpellier 1, 2001-2002, p.11, [en ligne], URL : http://obs-traffic.museum/sites/default/files/ressources/files/Topor_la_contrefa%C3%A7on_et.pdf (consulté le 14/04/2017) : CHERPILLOD Ivan, *L'objet du droit d'auteur*, Lausanne, Cedidac, 1985, p.116.

26 BENADOU Valérie Laure, *Rapport de la mission du Cspla sur les « œuvres transformatives »*, p.28, [en ligne], URL : <https://cdn2.nextinpact.com/medias/rapport-oeuvres-transformatives.pdf> (consulté le 11/04/2017).

Chapitre 2 : Les limites des droits du témoin

lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé²⁷.

Dans le contexte de la valorisation d'un recueil de témoignages oraux, la mise en ligne d'un témoignage oral ne représente pas, en règle général, le sujet principal, même dans le cas où son originalité serait manifeste. Un cas de jurisprudence illustre notre propos. Dans l'affaire qui a opposé le réalisateur du documentaire *être et avoir*, représenté par la société *Maia films producteur*, au dessinateur ainsi qu'à la Société des auteurs et arts visuels et de l'image fixe dont il est membre, la Cour de cassation 08-20851 a rejeté l'accusation en contrefaçon. Les séquences du documentaire réalisées dans la salle de classe, montrant à l'écran la méthode de lecture *Gafi le fantôme* conçue par le dessinateur, ne porte pas atteinte à ses droits d'auteur du fait qu'il ne constitue pas le sujet principal :

« Alors, de première part, qu'en affirmant, pour conclure que les apparitions, dans le film *Être et avoir*, des illustrations créées par Monsieur X... et protégées par le droit d'auteur ne portaient aucune atteinte au droit de l'auteur sur ces œuvres, que ces illustrations n'étaient qu'accessoires au sujet principal du film et à ce titre n'étaient pas communiquées au public²⁸ »

● L'effort d'implication du témoin

Le concept d'originalité a été forgé surtout à partir de sources écrites. Avec la reconnaissance progressive des sources orales - en particulier grâce à la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel et immatériel*, émise par l'Organisation des nations unies (Unesco), réunies à l'automne 2003 à Paris²⁹ - le concept d'originalité des œuvres écrites, devrait

27 *Légifrance*, article 31 du décret 75-1123 du Code de la procédure civile, ratifié le 27 janvier 1976, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006410125&cidTexte=LEGITEXT000006070716> (consulté le 12/04/2017).

28 *Légifrance*, Cour de cassation, n° 08-20651, rendu le 12 mai 2011[en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023998373&fastReqId=97757810&fastPos=1> (consulté le 14/02/2017).

29 En tant que forme d'expression, le témoignage oral fait partie du patrimoine culturel et immatériel protégé par l'Unesco. L'article 2 de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel et immatériel*, désigne le patrimoine immatériel par « les pratiques, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ».

logiquement être applicable aux témoignages oraux. Dans les vices qui lui sont reprochés et qui freinent encore sa légitimation, il y a probablement l'aspect improvisé du langage qui fait que, dans la vie de tous les jours, celui-ci est pénétré de silences et d'hésitations. Souvent jugés par ses détracteurs comme l'état d'une pensée inachevée, pas mûrie, au contraire, ils pourraient manifester le cheminement de la pensée qui ne peut se réaliser sans réflexion. Pourquoi présumer de l'originalité d'un témoignage oral ?

D'un point de vue linguistique, le témoignage oral s'inspire de la forme du « discours ». Le Centre national de ressources textuelles et lexicales (Cnrtl) définit le discours oral comme un « développement oratoire sur un thème déterminé, conduit d'une manière méthodique, adressé à un auditoire³⁰ ». Cette définition, en introduisant le précepte de « méthode », nous renvoie à la problématique de l'originalité posé par le témoignage oral.

De fait, l'intérêt d'un témoignage oral repose sur sa visée didactique, et, pour qu'un témoin puisse atteindre cette visée, il doit nécessairement faire l'effort de s'impliquer personnellement. Les souvenirs peuvent être assemblés d'une manière qui ne soit pas chronologique, mais rien ne compte plus que ce que le témoin veut nous dire. Par exemple, il peut nous parler de son apprentissage d'un savoir-faire, d'une anecdote qui prend tout son sens dans un contexte historique ou encore de l'expérience d'un mode de vie et des leçons qu'il en tire. La manière que le témoin a de mener le récit, autrement dit sa « méthode », est nécessairement rattachée à sa personnalité, qui ne se résume ni au lieu, ni au moment de l'entretien avec l'enquêteur, mais à une vie entière, à ses expériences et ses réflexions antérieures à l'entretien. La plupart des témoignages oraux, enregistrés sous la forme du récit de vie, pourraient ainsi être reconnus comme originaux. Reconnaître cette forme d'originalité serait en quelque sorte une manière d'honorer le *pacte d'entretien*³¹.

Cependant, une solution simplificatrice s'attache à déterminer l'originalité d'un témoignage oral suivant notre perception intellectuelle qui consiste à apprécier, dans les cas les plus exemplaires, l'expression du témoin, la complexité de sa logique et la profondeur de son esprit, souvent étayées par une riche culture générale. Dans ces cas, nous avons à faire à des témoins qui maîtrisent la langue française ou les formes académiques. Ce type de témoignage, indépendamment du travail fourni par l'enquêteur, recouvre souvent un intérêt général : « Cet attachement à quelque chose qui dépasse l'individu, cette subordination des intérêts particuliers à l'intérêt général³² », selon les termes du sociologue Émile Durkheim. Le témoin montre par ses

Unesco, *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel et immatériel*, 17 octobre 2003, [en ligne], URL : <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/convention> (consulté le 21/02/2017).

30 Cnrtl [en ligne], URL : <http://www.cnrtl.fr/> (consulté le 19/02/2017).

31 Nous avons évoqué le pacte d'entretien dans le chapitre consacré à la communicabilité des témoignages oraux. Voir la section sur l'entretien et son principe de collaboration.

32 DURKHEIM Émile, *De la division du travail social*, Paris, P.U.F, 8ème édition, 1967, p.17.

Chapitre 2 : Les limites des droits du témoin

échanges, qu'il réalise un apport intellectuel, c'est-à-dire qu'il va au-delà de la réponse attendue par son enquêteur, tout en apportant un point de vue utile à la société qui soit différent de ceux antérieurs.

Une question devrait être posée : serait-il juste de limiter l'originalité d'un témoignage oral suivant notre perception intellectuelle ? Tous les écrits d'auteurs font-ils preuve de la même profondeur d'esprit ?



CHAPITRE 3 :

UN CONTRAT ADAPTÉ A UNE COMMUNICATION SUR LE WEB

A-La réglementation en matière de contrat

Dans son mémoire *Les archives sonores : conservation et valorisation du patrimoine oral*, Stephan Léna, étudiante en Master 2 Archives numériques de Lyon, explique le besoin de faire signer aux témoins des contrats de communicabilité afin de diffuser leurs témoignages sur le web :

« La numérisation a entraîné une plus grande vigilance sur les droits d'auteur et sur l'accès aux fonds. Avec l'analogique, ces questions préoccupaient moins, comme le remarque Véronique Ginouvès : lorsque les supports des enregistrements étaient rassemblés physiquement " sous la main " du gestionnaire du fonds, il était possible de savoir qui consultait tel enregistrement et pour quel usage. Dans ce contexte, les questions de droits et de contrats n'apparaissent pas essentielles à aborder avec les informateurs. Avec la dématérialisation et Internet, tous ces repères sont bouleversés, les enregistrements pouvant plus facilement être accessibles, écoutés et copiés.¹ »

Georgette Elgey rappelait en 2001 dans son rapport au Conseil économique et social, intitulé *Les « Archives orales » : rôle et statut*², que les conditions de communication des archives orales ne suivent aucune réglementation précise.

1 STEPHAN Léna, *Les archives sonores : conservation et valorisation du patrimoine oral*, Mémoire de recherche de Master 2 Archives numériques sous la Direction d'Evelyne Cohen, Enssib de l'Université de Lyon, septembre 2013 [en ligne] URL : www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/64110-les-archives-sonores-conservation-et-valorisation-du-patrimoine-oral.pdf, p.48, (consulté le 26/10/2016).

2 ELGEY Georgette, *Les "Archives orales" : rôle et statut*, La documentation française, 2001, p.10, [en ligne], URL : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/014000200/index.shtml> (consulté le 8/8/2017).

Chapitre 3 : Un contrat adapté à une communication sur le web

La loi n'impose pas une forme de contrat. L'article 1101 du Code civil dispose : « Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose³ ». En particulier pour les chercheurs qui ne souhaiteraient pas s'engager dans la démarche de la signature d'un contrat de communicabilité, il est tout à fait possible d'envisager une forme verbale du contrat de communicabilité, enregistrée sur la même bande son que le témoignage. Ce contrat verbal a l'avantage de renseigner l'internaute sur ses droits de réutilisation. Cependant, le contrat verbal ne représentant un consentement suffisamment « mûri », dans certains cas, comme celui de la demande d'anonymisation du témoin, il est nécessaire de faire signer au témoin un contrat écrit. Un contrat de communicabilité écrit a plus de chance d'être conservé. Tout en simplifiant son accessibilité, sa numérisation peut permettre de protéger le document des dégradations causées par le temps comme par les accidents naturels. Pour ne pas perdre la copie numérique, il est préférable d'actualiser le format du fichier et d'en sauvegarder des copies. Dans le cas d'une transmission des droits d'auteur, l'article L.131-2 du Code de la propriété intellectuelle⁴ impose que le contrat soit rédigée sous forme écrite.

Peu de cas de jurisprudence précisant les droits des témoins, le contrat de communicabilité ne peut représenter de ce fait qu'une solution (imparfaite) aux problèmes juridiques. Les contrats de communicabilité (écrits) sont conclus en général au moment des dépôts ou dons des témoignages oraux. Ils respectent la loi :

- du 17 juillet 1990 qui a introduit dans le Code civil l'article 9 qui affirme que chacun a droit au respect de sa vie privée ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000.
- du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteur, reprises dans le Code de la propriété intellectuelle par la loi du 1er juillet 1992 ;
- du 31 décembre 1992 et de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004, par simple assimilation aux archives privées ;
- du 28 décembre 2015 qui affirme le principe de gratuité des archives du secteur public sous réserve qu'aucun droit ne soit détenu par un tiers ;

Le témoin ne peut céder ses droits patrimoniaux que si son témoignage ne fait pas, au préalable, l'objet d'un contrat d'exclusivité. L'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle⁵ permet que soit subordonnée la transmission des droits de l'auteur à la condition que chacun des

3 *Légifrance*, L'article L.1101 du Code civil, créé par la loi n°1804-02-07 promulguée le 17 février 1804, [en ligne], URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=7D7ED87A7A75C3325B7708EF0953AC3A.tpdila15v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006136340&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20111213 (consulté le 18/08/2017).

4 *Légifrance*, Article L.131-2 du Code de la propriété intellectuelle, modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, [en ligne], URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=1E49A812EDFCF4AC3FE49995E4116B42.tpdila22v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006161639&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20170831 (consulté le 31/08/2017).

5 *Légifrance*, Article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle, créé par la loi n°92-597 du 1er juillet 1992, [en ligne], URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=1E49A812EDFCF4AC3FE49995E4116B42.tpdila22v_2?idArticle=LEGIARTI000006278958&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20170831 (consulté le 31/08/2017).

La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin.

droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant à son lieu et quant à sa durée. Dans le cas contraire, cette transmission est considérée par la loi comme étant nulle. Le contrat de travail qui contiendrait une clause où le salarié auteur céderait ses droits d'exploitation à son employeur pour toutes les œuvres qu'il sera amené à créer sur la durée de son contrat de travail, est rendue nulle par l'article L.131-1 du Code de la propriété intellectuelle⁶ qui veut que « La cession des œuvres futures est nulle ». Il convient donc que l'employeur rédige un contrat de communicabilité pour chaque témoignage dont l'enregistrement a été préparé en amont. Par honnêteté intellectuelle, la rémunération forfaitaire ou proportionnelle, la cession des droits patrimoniaux du témoin à titre gratuit doivent être mentionnées explicitement dans le contrat.

Les droits de réutilisation de l'internaute sont inclus dans ceux de tout « tiers » car, en matière contractuelle, d'après le *Vocabulaire juridique* publié par l'Association Henri Capitant, le tiers peut être défini comme la « Personne n'ayant été ni partie ni représentée à un contrat qui n'est pas touchée par son effet obligatoire et peut tout au plus se le voir opposer⁷ ». Nous évoquons un peu plus loin un cas où le droit de réutilisation par tout tiers est inscrit dans un contrat de communicabilité.

Nous allons voir que les organismes à l'origine du projet de collecte peuvent utiliser différents modèles de contrats en fonction de leurs droits de réutilisations du témoignage en ligne autorisés par le témoin. Les modèles de contrats qui suivent sont ceux de quatre organismes : le Comité d'histoire de la Sécurité sociale et de son association (Aehss), la Phonothèque de la Mmsh d'Aix-en-Provence, la Mémoire orale de l'industrie et des réseaux, les Archives municipales de Rennes.

6 Légifrance, L'article L.131-1 du Code de la propriété intellectuelle, créé par la loi n°92-597 promulguée le 1er juillet 1992, [en ligne], URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A9730DC96E891C3799EF7A50B8F71D23.tpdila21v_1?idArticle=LEGIARTI000006278955&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20170814 (consulté le 14/08/2017).

7 Association Henri Capitant sous la direction de CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, p.864.

B-Différents modèles de contrats

a-Le Comité d'histoire de la sécurité sociale et de son association

L'un des exemples les plus cités par Florence Descamps dans son livre *L'Historien, l'archiviste et le magnétophone*⁸, probablement l'un des plus anciens en France dans l'histoire des archives orales contemporaines, est celui du Comité d'histoire de la sécurité sociale et de son association (Aehss). Fondé en 1973 à l'initiative d'Edgard Faure, Ministre d'État, chargé des affaires sociales, il a permis de lancer une campagne de collecte des témoignages oraux auprès du personnel de la sécurité sociale, dès le 1er avril 1975 et sous la responsabilité de Dominique Schnapper. L'une de ses missions est de contribuer à une connaissance approfondie de l'institution de la Sécurité sociale, de ses sources dans le passé, de son rôle depuis le plan français de 1945. La première campagne de collecte a été déposée en 2014 dans les services des Archives nationales.

L'historienne nous rapporte que la Sécurité sociale pratique un « gel » de ses archives de 30 années à partir de la date d'enregistrement⁹. Cette solution consiste à conserver les témoignages pour un temps prédéterminé - qui pourrait être aussi bien de 10, de 20 ou 40 ans - avant de les communiquer. Il permet au témoin d'être relativement libre dans son expression et à l'administration d'exercer son droit de réserve. Nous citons Florence Descamps à ce propos :

« Cette solution est non seulement très contraignante pour l'historien qui doit patienter mais aussi pour l'institution commanditaire qui doit attendre l'écoulement des X années pour avoir un retour sur investissement et qui, en cas de demande de consultation, est obligé de répondre par la négative, ce qui n'est bon ni pour l'image des archives orales ni pour l'institution, ou de se livrer à des contorsions sans nom pour obtenir des dérogations individuelles témoin par témoin. Cela dit, si le délai est raisonnable (10 ou 20 ans), ce peut être assez commode (le fonds devient accessible d'un seul coup), mais cela peut être absurde si les interviewés ont déjà 80 ans¹⁰. »

8 DESCAMPS Florence, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001.

9 *Ibid.*, p.394.

10 *Ibid.*, p.394.

Récapitulatif : Les archives sont produites dans un but spécifique de recherche scientifique. Le Comité ne met aucune archive en ligne à l'adresse du grand public et sa pratique du gel d'archives, surtout lorsqu'elle concerne des témoins déjà âgés, lui permet de devenir auteur à la date du dégel puisque, suivant l'article L.123-4 du Code de la propriété intellectuelle, lorsqu'une œuvre n'a pas été divulguée du vivant de son auteur et que celui-ci est décédé, alors le témoignage devient la propriété de l'organisme qui la conserve et qui peut alors procéder à sa publication, sans en référer aux ayants droit.

b-La Phonothèque de la Mmsh d'Aix-en-Provence

La Maison méditerranéenne des sciences de l'homme (Mmsh) d'Aix-en-Provence fait partie d'un réseau national de Mmsh, destinées à l'enseignement et à la recherche. A vocation scientifique, elle fait partie du Centre national de recherche scientifique (Cnrs) et est en convention avec l'Université d'Aix-Marseille (Amu). La phonothèque a été fondée en 1979 par des chercheurs en Sciences humaines et sociales, Jean-Claude Bouvier (ethno-dialectologue) et Philippe Joutard (historien moderniste), dans le but de conserver les sources qui documentaient leurs recherches. L'objectif de la phonothèque reste le même aujourd'hui. Elle représente un petit service d'archives en comparaison aux grosses structures nationales. Elle emploie seulement deux personnes à temps plein pendant l'année.

Elle intervient après l'étape de production des archives enregistrées par les chercheurs. Elle ne demande pas aux témoins la cession intégrale de leurs droits patrimoniaux et de plus elle reste relativement engagée dans la pratique de l'anonymisation, dans la mesure où celle-ci ne fait pas perdre au document tout son sens originel¹¹. Ludovic Le Draoullec, auteur de l'article *L'utilisation des corpus oraux à des fins culturelles : quels contrats mettre en œuvre ?* publié dans le bulletin 29 de l'Association des archives orales, sonores et audiovisuelles, s'exprime dans le même sens :

« La gestion des droits par voie contractuelle n'est donc pas une gestion des extrêmes (aucune diffusion, ou à l'inverse une diffusion intégrale et

11 Nous avons déjà évoqué cette problématique dans le chapitre consacré aux limites des droits des témoins.

Chapitre 3 : Un contrat adapté à une communication sur le web

libre à tous), mais une gestion consentie, avec les choix de chaque ayant droit¹² ».

Ludovic Le Draoullec a mis en ligne sur le site web des bulletins de l'Afas, plusieurs modèles de contrats qui sont présentés comme une solution aux problématiques qui se posent pour plusieurs institutions : le Musée national des arts et traditions populaires, les Archives nationales et la Bnf, la Phonothèque de la Mmsh d'Aix-en-Provence. Le contrat de communicabilité utilisé actuellement par cette dernière - le même que l'un de ceux mis en ligne par le juriste - comprend la cession des droits patrimoniaux (de représentation et de reproduction) nécessaires à une mise en ligne. Le témoin a le choix entre : une consultation en ligne interdite et une copie interdite ; une consultation en ligne libre et une copie interdite ; une consultation en ligne libre et une copie libre. Si ces renseignements ne modifient pas la mise en ligne des documents elle-même, nous verrons qu'elle permet à l'archiviste d'adapter sa communication à l'internaute¹³. Il n'inclut pas le droit d'adaptation.

Bien qu'il puisse sembler intéressant d'envisager une cession du droit d'adaptation dans le cadre d'archives collectées par des artistes-interprètes, elle n'envisage pas ce type de future exploitation, préférant valoriser ses fonds par la mise en ligne de ses catalogues documentaires, par leur édition, leur utilisation lors de formation, d'animations culturelles ou l'organisation de journées d'étude¹⁴.

Récapitulatif : Une mise en ligne qui ne prévoit pas de vulgarisation ni d'exposition virtuelle peut, à l'image du contrat de communicabilité utilisé par la phonothèque de la Mmsh d'Aix-en-Provence, seulement demander au témoin la cession de ses droits de reproduction et de représentation. Ce contrat qui prend en compte le consentement du témoin permet de développer une relation de confiance entre les témoins et le service d'archives.

12 LE DRAOULLEC Ludovic, « L'utilisation des corpus oraux à des fins culturelles : quels contrats mettre en œuvre ? », *Bulletin de l'Afas* (Association des archives orales, sonores et audiovisuelles), 29 | été-automne 2006, [en ligne], URL : <https://afas.revues.org/622> (consulté le 15/08/2017).

13 Voir le chapitre consacré aux usages des mentions qui accompagnent la mise en ligne.

14 GINOUVES Véronique, *La sauvegarde du patrimoine immatériel sonore : quelles perspectives pour les phonothèques de l'oral à l'heure de la dématérialisation des contenus ?*. *Les entretiens de Bibracte*, 2006, Bibracte, France. Parc naturel régional du Morvan, pp.12-14, 2008, Cahiers scientifiques du Parc, [en ligne], URL : <https://hal.archives-ouvertes.fr/halshs-00095603/document> (consulté le 15/08/2017).

c-La Mémoire orale de l'industrie et des réseaux

Dans le cadre du Programme national de la numérisation, lancé par le Ministère de la Culture et de la Communication en 2012¹⁵, trois associations ont été réunies pour collecter la *Mémoire orale de l'industrie et des réseaux*¹⁶ : *Rails & histoire*¹⁷ créée par des professionnels des chemins de fer et des historiens ; l'*Institut pour l'histoire de l'aluminium*¹⁸ (Iha) créée en 1986 à l'occasion des célébrations du centenaire du procédé de production de l'aluminium ; la *Fondation Edf*¹⁹ (gestionnaire des fonds sonores de l'Association pour l'histoire de l'électricité en France, dissoute en 2000). Grâce au financement du Ministère de la Culture et de la Communication, les associations ont déjà enregistré différents recueils de témoignages oraux. Au total, ce sont aujourd'hui 198 entretiens menés auprès des employés de Vincy qui avaient participé à la construction du tunnel sous la Manche, auprès des employés de la Société nationale des chemins de fer qui avaient assisté à la naissance et au développement des trains à Très grande vitesse (Tgv) tout au long de leur carrière, ou encore auprès des employés de Péchiney.

A la demande du Ministère, les enregistrements sont rendus libres de droits : « les services ou porteurs de projets doivent être titulaires des droits de diffusion sous la forme numérique²⁰ ». La cession des droits patrimoniaux se fait en faveur de l'association de la *Mémoire orale de l'industrie et des réseaux* - financée à 50% par le Ministère de la Culture et de la Communication - ainsi que de l'entreprise où le témoin est salarié - qui finance les 50% restant des coûts nécessaires à l'association pour mener à bien sa campagne de collecte. La cession des droits patrimoniaux par le témoin permet la diffusion numérique demandée par le Ministère²¹ car elle anticipe la libre réutilisation des données

15 « Programme national de la Numérisation » Appel à projet de numérisation 2012, Ministère de la Culture et de la Communication, [en ligne], URL : http://www.club-innovation-culture.fr/wp-content/uploads/appe_l_numerisation2012.pdf (consulté le 14/08/2017).

16 *Mémoire orale de l'industrie et des réseaux*, projet de collecte d'archives orales collectés par des associations soutenues par le Ministère de la Culture et de la Communication, site web, [en ligne], URL : <http://www.memoire-orale.org/> (consulté le 14/08/2017).

17 Rails & histoire, site web de l'association, [en ligne], URL : <http://www.ahicf.com/les-collectes-d-archives-orales-menees-par-rails-et-histoire.html> (consulté le 14/08/2017).

18 Institut pour l'histoire de l'aluminium, site web de l'association, [en ligne], URL : <http://www.histalu.org/> (consulté le 14/08/2017).

19 Fondation Edf, les archives orales de la Fondation, [en ligne], URL : <https://temoignages.fondation.edf.com/index.html> (consulté le 14/08/2017).

20 « Programme national de la Numérisation » Appel à projet de numérisation 2012, Ministère de la Culture et de la Communication, p.4, [en ligne], URL : http://www.club-innovation-culture.fr/wp-content/uploads/appe_l_numerisation2012.pdf (consulté le 14/08/2017).

21 Ibid.

du témoin par l'internaute. De son côté, le témoin peut être rebuté par une telle cession et s'autocensurer lors de son témoignage.

Récapitulatif : Les personnes à l'origine des recueils de témoignages oraux sont mentionnées dans les résumés des enregistrements : ils sont chercheurs, ethnologues amateurs, ou encore écrivains publics. Le projet porté par la *Mémoire orale de l'industrie et des réseaux* est un projet de vulgarisation de ressources qu'elle produit elle-même, selon une démarche de type scientifique (l'enquêteur est neutre et le témoignage est référencé). A la cession de l'ensemble des droits patrimoniaux répond une finalité de réutilisation des enregistrements par un large public, le grand public, les érudits, les scientifiques ; etc.

d-Les Archives municipales de Rennes

Les collectes menées par des archivistes s'effectuent dans le cadre de projets de médiation ou dans le cadre de la collecte de témoignages oraux d'agents de la Ville ou de la Métropole - les habitants, les associations et les commerçants ; etc. - dans le but d'enrichir et de documenter la collecte des archives qui proviennent des services de la Ville et de la Métropole. Depuis 2009, les actions engagées par les archives municipales de Rennes portent sur l'évolution des quartiers de la ville. Afin de valoriser ces dernières, le service d'archives de Rennes a mis en ligne sur son site web, des extraits de témoignages oraux collectés²².

La plupart des contrats sont signés après l'enregistrement du témoignage. Cependant, avant l'enregistrement, un ou deux entretiens avec le témoin permettent généralement de préciser l'objet du témoignage et de fixer les conditions du contrat. Cette prise de contact représente un « accord verbal » qui renforce le pacte d'entretien entre le témoin et l'archiviste collecteur.

L'article 5 du contrat de communicabilité (écrit) comporte une demande d'autorisation de réutilisations par la Ville de Rennes et par tout tiers, c'est-à-dire l'utilisateur ou l'internaute : sans restriction, commerciales ou non, promotionnelles ou non. L'article 5 comporte également une demande d'autorisation de réutilisations non commerciales, par la Ville de Rennes et par tout tiers,

²² Archives de Rennes, *Histoire et mémoires orales* dans le site web des archives de la Ville, [en ligne], URL : <http://www.archives.rennes.fr/action-culturelle/histoire-et-memoires-orales/> (consulté le 31/08/2017).

La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin.

de la diffusion du témoignage sur le site internet ainsi que les réseaux sociaux, auprès du grand public, de manière intégrale ou par extrait, à des fins culturelles, scientifiques ou éducatives. Le témoin peut approuver la réutilisation immédiate de son témoignage sans anonymisation de sa personne, ou au contraire avec son anonymisation, ou encore en indiquant le délai à partir duquel il accepte la diffusion de son témoignage anonymisé. Enfin, l'article 5 comporte une demande d'autorisation de réutilisations commerciales par la Ville de Rennes, par Rennes Métropole ou par tout tiers, relative à la publication intégrale ou par extrait à des fins culturelles, scientifiques ou éducatives, soit relative à un usage promotionnel (produits dérivés, etc.). A nouveau, le témoin peut choisir une réutilisation immédiate sans anonymisation, ou au contraire avec anonymisation, ou encore en indiquant le délai à partir duquel il accepte la diffusion de son témoignage anonymisé.

Dans l'article 6, la ville de Rennes s'engage à rappeler les obligations contenues dans le contrat à tout réutilisateur, mais elle ne pourra être tenue pour responsable en cas de réutilisation ou exploitation des enregistrements sonores non conformes au contrat. En cas de dommage, vol ou perte survenant aux témoignages oraux, le témoin s'engage à ne pas réclamer d'indemnité à la ville de Rennes.

L'article 9 fixe les conditions de contestation qui résulterait du présent contrat. Après une tentative de résolution du litige à l'amiable, ce dernier sera porté devant les tribunaux français compétents.

Voici le contrat de communicabilité utilisé par les Archives de Rennes :



**Contrat de cession de droits d'auteur
et d'autorisation d'exploitation des témoignages oraux**

Entre les soussignés,

La Ville de Rennes, dont le siège social est sis Place de la Mairie, CS 63126, 35 031 Rennes Cedex, représentée par Madame Nathalie APPERÉ, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2014-158 en date du 17 avril 2014, et dûment habilitée à signer le présent contrat en vertu de la décision n° du ;
Ci-après dénommée le « Producteur »

D'une part,

Et

[Nom et prénom]
[Adresse]

Ci-après dénommé le « Témoin »

D'autre part,

Préambule

Dans le cadre du projet xxx, les Archives de Rennes collectent le témoignage oral du/des Témoin(s) sous forme d'enregistrements sonores. Le Collecteur de l'entretien est xxx et le ou les témoins sont xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx. Le Témoin autorise les Archives de Rennes à enregistrer, conserver son témoignage oral, et à l'intégrer au fonds d'archives sonores du Producteur. Le Témoin autorise également le Producteur à exploiter l'enregistrement sonore.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

L'objet du présent contrat est de définir les modalités de cession des droits d'auteur du Témoin attachés au témoignage collecté et de prévoir les modalités d'exploitation du témoignage.

Article 2 - Statut juridique et droits du Témoin, du collecteur et du Producteur

Le témoignage collecté constitue une archive publique soumise aux droits d'auteur du/des témoin(s), du collecteur ainsi qu'aux droits voisins du Producteur.

- La qualification du Témoin dépend de la nature de son intervention et de l'enregistrement sonore. Dans le présent cas, le Témoin est interviewé par le collecteur : il est auteur. Lorsque plusieurs témoins sont interviewés simultanément, chacun est auteur.

La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin.



- Le collecteur est fonctionnaire de la Ville de Rennes : il a collecté le témoignage dans l'exercice de ses fonctions. Un contrat de cession de droits d'auteur est conclu en parallèle entre le collecteur et le Producteur. Le collecteur est auteur.

Témoin et collecteur sont donc co-auteurs de l'enregistrement sonore.

- Le Producteur, la Ville de Rennes, en tant qu'initiatrice du projet de collecte de témoignages, est titulaire d'un droit voisin du droit d'auteur sur l'enregistrement sonore, en tant que « producteur de phonogramme », tel que le décrit le code de la propriété intellectuelle.

Article 3 - Objet de la cession

La cession des droits concerne les enregistrements sonores dont la liste est annexée au présent contrat, ainsi que la transcription intégrale ou partielle que le Producteur pourra effectuer ou faire effectuer (détail des enregistrements par item, date de l'enregistrement).

Article 4 - Cession des droits patrimoniaux du Témoin au Producteur

- Définition des droits patrimoniaux (ou droits d'exploitation)

En vertu des dispositions du code de la propriété intellectuelle, le Témoin, en tant qu'auteur, jouit sur les enregistrements sonores d'un droit d'auteur constitué de deux éléments : un droit moral inaliénable (qui lui confère un droit au respect de son nom et de son œuvre, ainsi qu'un droit de divulgation et de retrait de l'œuvre), et un droit patrimonial.

Ces droits patrimoniaux comprennent :

- Le droit de représenter, en tout ou partie, les enregistrements sonores, c'est-à-dire de les communiquer au public et de les diffuser, par un procédé quelconque, en public et en direct, ou à l'aide de supports matériels.
- Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en tout ou partie, sur tous supports analogiques ou numériques actuels et à venir, les enregistrements sonores, et d'en faire établir tous doubles, sur tous formats et par tous procédés, notamment numériques.

- Exclusivité de la cession des droits patrimoniaux

Le Témoin cède au Producteur à titre exclusif et gratuit l'ensemble de ses droits patrimoniaux ci-dessus mentionnés, et ce pour les réutilisations ci-dessous définies. Il garantit ne pas faire l'objet d'un contrat d'exclusivité interdisant cette cession.

- Étendue et durée de la cession des droits patrimoniaux

La présente cession s'applique en tout lieu et pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle prévue par le droit français, jusqu'à ce que les enregistrements sonores tombent dans le domaine public.

Article 5 - Réutilisations des enregistrements sonores

Chapitre 3 : Un contrat adapté à une communication sur le web



Le Témoin est informé qu'en tant qu'archive publique, le témoignage pourra être communiqué au public et utilisé par des tiers. Le producteur organise la diffusion et l'exploitation du témoignage dans les conditions définies ci-après, en respectant les modalités de réutilisation que le témoin entend donner à ces enregistrements sonores.

Le tiers s'entend comme toute personne ou structure qui n'est pas partie à la convention (exemples : Rennes Métropole, association, particulier, etc.).

Sachant que d'autres ayants droit sont titulaires de droits – le collecteur, notamment, reste titulaire de ses propres droits patrimoniaux – il ne sera retenu que les réutilisations respectant les droits de l'ensemble des ayants droit.

Le Producteur s'engage à rappeler à tout réutilisateur l'obligation de mentionner les auteurs (Témoin et collecteur), le lieu de conservation (Archives de Rennes) et la cote attribuée au document.

La réutilisation commerciale s'entend comme toute réutilisation soumise à tarification.

Le Témoin autorise :

SOIT

Toutes les réutilisations (commerciales ou non, promotionnelles ou non, etc.) par le Producteur et par tout tiers,

SOIT

Les réutilisations suivantes :

Communication et réutilisations non commerciales par le Producteur et tout tiers

Consultation individuelle intégrale ou par extrait en salle de lecture des Archives de Rennes	<input type="checkbox"/> Réutilisation immédiate sans anonymisation de la personne du Témoin <input type="checkbox"/> Réutilisation immédiate avec anonymisation de la personne du Témoin <input type="checkbox"/> Réutilisation avec anonymisation de la personne du Témoin dans un délai de ... ans
Publication gratuite intégrale ou par extrait à des fins culturelles, scientifiques ou éducatives, notamment : réutilisations prévues dans le cadre du <u>présent projet de collecte</u> , parcours sonores, catalogue d'exposition, réutilisations dans un cadre artistique, médias, etc.	<input type="checkbox"/> Réutilisation immédiate sans anonymisation de la personne du Témoin <input type="checkbox"/> Réutilisation immédiate avec anonymisation de la personne du Témoin <input type="checkbox"/> Réutilisation avec anonymisation de la personne du Témoin dans un délai de ... ans
Diffusion gratuite grand public intégrale ou par extrait à des fins culturelles, scientifiques ou éducatives (site internet, événements et activités organisés par le Producteur ou des tiers, réseaux sociaux, etc.)	<input type="checkbox"/> Réutilisation immédiate sans anonymisation de la personne du Témoin <input type="checkbox"/> Réutilisation immédiate avec anonymisation de la personne du Témoin <input type="checkbox"/> Réutilisation avec anonymisation de la personne du Témoin dans un délai de ... ans

Réutilisations commerciales, par les personnes ci-dessous mentionnées :

La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin.



	Réutilisation immédiate sans anonymisation de la personne du Témoin	Réutilisation immédiate avec anonymisation de la personne du Témoin	Réutilisation sans anonymisation de la personne du Témoin dans un délai de ... ans
Publication intégrale ou par extrait à des fins culturelles, scientifiques ou éducatives, notamment : réutilisations prévues dans le cadre du présent projet de collecte, parcours sonores, catalogue d'exposition, réutilisations dans un cadre artistique, médias, etc.	<input type="checkbox"/> par le Producteur <input type="checkbox"/> par Rennes Métropole <input type="checkbox"/> par tout autre tiers	<input type="checkbox"/> par le Producteur <input type="checkbox"/> par Rennes Métropole <input type="checkbox"/> par tout autre tiers	<input type="checkbox"/> par le Producteur <input type="checkbox"/> par Rennes Métropole <input type="checkbox"/> par tout autre tiers
Usage promotionnel (produits dérivés, etc.)	<input type="checkbox"/> par le Producteur <input type="checkbox"/> par Rennes Métropole <input type="checkbox"/> par tout autre tiers	<input type="checkbox"/> par le Producteur <input type="checkbox"/> par Rennes Métropole <input type="checkbox"/> par tout autre tiers	<input type="checkbox"/> par le Producteur <input type="checkbox"/> par Rennes Métropole <input type="checkbox"/> par tout autre tiers

D'une part, tout extrait d'un témoignage est soumis au respect des délais de communicabilité définis par le code du patrimoine (article L. 231-2), notamment le délai relatif au respect de la vie privée. Tout extrait d'un témoignage soumis à ce délai ne pourra pas être communiqué par le titulaire des droits pendant une durée de 50 ans, sauf anonymisation des personnes mentionnées dans le témoignage ou autorisation de celles-ci.

D'autre part, tout extrait relatif à la vie privée ne pourra être réutilisé par le Producteur, Rennes Métropole ou tout autre tiers, qu'après le décès de la personne concernée, à condition de ne pas causer un préjudice personnel aux proches de cette personne. Ici encore, sous réserve d'une anonymisation des personnes mentionnées dans le témoignage ou de l'obtention de leur consentement.

Toute autre réutilisation commerciale ou non commerciale par le Producteur ou par un tiers devra faire l'objet d'un nouveau contrat avec le Producteur, le Collecteur et le Témoin, qui devront être obligatoirement contactés par le réutilisateur.

Article 6 - Responsabilités du Producteur et assurances

En cas de dommage, vol ou perte survenant aux enregistrements sonores, aucune indemnité ne sera réclamée par le Témoin au Producteur.

Le Producteur s'engage à rappeler les obligations contenues dans le présent contrat à tout réutilisateur, mais il ne pourra être tenu pour responsable en cas de réutilisation ou exploitation des enregistrements sonores non conformes au présent contrat.

Article 7 - Effet du contrat

Le présent contrat, dont les annexes sont parties intégrantes, entrera en vigueur à la date de sa notification aux parties.

Article 8 - Révision

Chapitre 3 : Un contrat adapté à une communication sur le web



Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la signature du représentant du Producteur et du Témoin.

Article 9 - Règlement des litiges

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation qui résulterait de ce contrat fera l'objet dans un premier temps d'une conciliation menée par une personne choisie par les deux parties. En cas de non résolution amiable du litige en conciliation, celui-ci sera porté devant les tribunaux français compétents pour le présent contrat.

Article 10 - Annexe

Le document suivant est annexé au présent contrat :

- Liste des enregistrements sonores concernés par la présente cession de droits

Fait en deux exemplaires à Rennes, le xxxx

Le Témoin,
Prénom NOM

Pour la Maire,
l'adjoint délégué à la culture, Benoît CAREIL

Récapitulatif : Le contrat de communicabilité des Archives de Rennes est adapté à une mise en ligne des témoignages oraux sur le web. Le témoin est informé de ses droits qu'il peut exercer librement ainsi qu'au cas par cas, tandis qu'il informe lui-même l'organisme de ses droits de réutilisation ainsi que de ceux de l'internaute. Grâce à la signature de ce contrat de communicabilité, il est possible d'envisager une sensibilisation de l'internaute au respect des droits du témoin ayant autorisé la diffusion de son témoignage oral sur le web. L'article 9 consacré à la résolution des litiges devrait en particulier être rattaché aux conflits qui pourraient naître avec la marchandisation du témoignage oral.

C-La mise en forme

Le juriste Ludovic Le Draoullec stipule trois principes nécessaires à la mise en forme d'un contrat de communicabilité : la clarté qui en fait « un outil cohérent et agréable à lire » ; la rigueur où « Rien ne doit être oublié, éludé, ou synthétisé de façon artificielle » ; et le fait qu'il contienne des références juridiques car « Citer des articles de loi et des définitions juridiques crédibilise, rassure et suscite la confiance de l'interlocuteur²³ ». Un contrat qui manque de clarté, même lorsqu'il est rigoureux et comporte des références juridiques, n'accomplit plus son rôle de contrat qui consiste à ce que le témoin puisse exercer ses droits de manière avisée. De fait, il nous est apparu de temps à autre que le témoin ne lisait pas ou ne comprenait pas le contrat de communicabilité envoyé par la phonothèque où nous avons réalisé notre stage, car, en retour, nous recevions un contrat non rempli (même si parfois le témoin l'avait signé).

Afin d'améliorer la clarté du contrat, nous avons consulté d'autres contrats de cession de droits, avec en particulier celui édité par *Dastum*, une association spécialisée dans le patrimoine oral et musical breton²⁴, ainsi que celui édité par les Archives de Rennes, représentées par la mairesse de la Ville. Sa mise en forme est sensiblement la même qu'un contrat d'assurance ou de location.

23 LE DRAOULLEC Ludovic, « L'utilisation des corpus oraux à des fins culturelles : quels contrats mettre en œuvre ? », *Bulletin de l'Afas* (Association des archives orales, sonores et audiovisuelles), 29 | été-automne 2006, [en ligne], URL : <https://afas.revues.org/622> (consulté le 15/08/2017).

24 STEPHAN Lena, *Les archives sonores : conservation et valorisation du patrimoine oral*, Mémoire de recherche de Master 2 Archives numériques sous la Direction d'Evelyne Cohen, ENSSIB de l'Université de Lyon, septembre 2013 [en ligne] URL : www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/64110-les-archives-sonores-conservation-et-valorisation-du-patrimoine-oral.pdf, p.90, (consulté le 01/06/2017).

Chapitre 3 : Un contrat adapté à une communication sur le web

L'information forme une trame compacte sur laquelle l'œil peut avoir des difficultés à s'arrêter ou seulement en s'y efforçant.

Avec la mise en forme d'un contrat, la construction de l'image du service d'archives se pose dès lors. Il s'agit bien entendu qu'elle reste sérieuse, discrète, professionnelle mais également qu'elle dispose d'une identité. En *marketing*, l'identité d'une entreprise incarne cela à partir de l'harmonie entre un graphisme et une couleur. Pour notre part, nous avons opté pour des teintes variant du noir au gris selon différentes nuances, discrètes et économiques. L'information contenue dans un contrat est généralement dense et, de fait, elle nécessite de la même rigueur et de la même propreté dans sa hiérarchisation, que le contenu d'une page web. Le traitement du texte est hiérarchique, particulièrement proche d'une composition minimaliste et elle est inspirée de l'esthétique du numérique elle-même.

La hiérarchisation de l'information contenu dans un contrat permet au témoin de comprendre rapidement ses droits. Suivant un modèle de lecture spécifique à la lecture du texte en occident, le balayage visuel en « Z »²⁵, de gauche à droite et du haut vers le bas, nous avons créé une hiérarchie de l'information allant du titre de section à sa sous-section, respectivement à une hiérarchisation des teintes des cadres contenant les titres, allant des plus foncées aux plus claires. Concernant le graphisme, suggéré par les lignes des lettres, des cases à cocher ainsi que des cadres contenant les titres, celui-ci reste fonctionnel, et, présent de manière récurrente dans le contrat, il contribue à produire une esthétique minimaliste. De plus, nous avons aéré la zone de lecture du contrat afin que l'œil du témoin ne soit pas désintéressé par l'information, au profit d'un élément qui se trouverait dans sa zone de lecture parafovéale²⁶ (ce qui évite les incompréhensions, suivies de relectures). D'autres esthétiques de contrats peuvent ainsi être élaborées, à partir d'un choix de couleurs ou de graphisme, différents. Il paraît nécessaire de faire évoluer la mise en forme du contrat de temps à autre, en fonction des habitudes de lecture contemporaines. Voici le contrat utilisé par la Phonothèque de la Mmsh, remis en forme :

25 CAELEN Jean, EGLIN Véronique, HOLLARD Solange, *Chapitre 10. Évaluation de document par oculométrie*, cours de l'Université de Grenoble, 2003, [en ligne] URL : <http://www-clips.imag.fr/geod/User/jean.caelen/> (consulté le 08/02/2017).

26 Jean Caelen répartie la vision selon trois champs. Il y a le champ fovéal (le plus restreint où l'acuité visuelle est la meilleure), parafovéal (champ frontalier à celui fovéal) et périphérique (champ le plus large, frontalier à celui parafovéal). *Ibid.*



Contrat

d'Autorisation d'Utilisation et de Diffusion

Entre la **Phonothèque de la Maison méditerranéenne des sciences de l'Homme d'Aix-en-Provence**, représentant des droits inhérents à ces entretiens, dénommée ci-après *la Phonothèque*, d'une part,

et **Prénom NOM (informateur)** dénommé ci-après *l'informateur* (veuillez compléter à la main les informations suivantes avec une encre noire) :

- Né le à
- Adresse postale :
- Numéro de téléphone :
- Courriel :

d'autre part,

Étant préalablement rappelé que dans un but de clarté et de synthèse de toutes les autorisations déjà établies et nouvelles à venir, le présent contrat regroupe l'ensemble des autorisations données par les informateurs concernant l'exploitation des enregistrements,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : STATUT JURIDIQUE DE L'INFORMATEUR

L'informateur est **auteur** (avec les enquêteurs) des entretiens réalisés.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'*informateur* autorise la Phonothèque à utiliser, à titre gracieux, les enregistrements suivants à la MMSH : enquête n° **xxxx**, réalisée par **Prénom NOM (auteur)** auprès de **Prénom NOM (informateur)** le **jour/mois/année**.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'AUTORISATION

**Article 3.a. :
Droit de reproduction et droit de représentation**

En vertu de la loi du 11 mars 1957, l'informateur jouit sur les enregistrements d'un droit d'auteur, constitué de deux attributs : un attribut moral (qui lui confère un droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre), et un attribut patrimonial, qui lui permet d'autoriser la reproduction et la représentation de son œuvre.

En l'espèce, et **sous réserve de la titularité des droits à son employeur**, l'informateur, autorise :

- La **reproduction non-exclusive de ses enregistrements** ; pour les besoins de l'activité de numérisation des fonds (et aux fins des représentations ci-après définies) ; en tout ou partie, par mémoire informatique stockée sous format numérique, sur des supports électroniques, amovibles ou non amovibles, actuels ou futurs.
- La **représentation non-exclusive de ses enregistrements** par voie de communication au public par les différents vecteurs ci-après définis.

**Article 3.b. :
Description des utilisations (nature de la représentation)**

Information : L'informateur définit l'accès qu'il entend donner aux enregistrements. Sachant que d'autres ayants droit (comme les enquêteurs) entrent en compte dans la gestion de ces enregistrements, il ne sera retenu que les utilisations respectant l'ensemble des ayants droit.

**Article 3.b.a. :
Utilisation des enregistrements dans les locaux du dépositaire des fonds sonores**

L'informateur décide que les enregistrements seront accessibles de la manière suivante (*veuillez cocher "oui" ou "non" pour chaque utilisation*) :

Utilisations	Oui	Non
la conservation, et l'intégration des enregistrements au fonds d'archives sonores de la MMSH	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
la consultation publique des enregistrements en salle de consultation de la MMSH	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
la diffusion publique des enregistrements dans l'enceinte de la MMSH (par exemple : lors d'expositions ou de conférences)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
la diffusion publique des enregistrements lors de manifestations culturelles ou scientifiques organisées sous la responsabilité directe de la MMSH (expositions, cours, ou conférences)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**article 3.b.b. :
Droit des informateurs à apparaître nominativement
dans la base de données de la MMSH**

L'informateur souhaite que ses données personnelles (*veuillez cocher la case correspondante* :) :

- apparaissent** dans la base de données de la MMSH
- n'apparaissent pas** dans la base de données de la MMSH. Dans ce cas, l'informateur apparaît sous un numéro confidentiel garantissant son anonymat.

**Article 3.b.c. :
Utilisation des enregistrements
sur le réseau « Internet » édité par la MMSH**

Le site édité par la MMSH (<http://phonotheque.mms.huma-num.fr>) rassemble une base de données sonores en ligne permettant un accès aux notices et aux documents sonores.

L'informateur décide que les enregistrements pourront être diffusés dans le cadre du réseau de partenaires scientifiques et culturels de la MMSH (archives départementales, Bibliothèque nationale de France, Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée...) de la manière suivante (*veuillez cocher la case correspondante*) :

- consultation en ligne interdite, et copie interdite
- consultation en ligne libre, et copie interdite
- consultation en ligne libre, et copie libre
- L'informateur place ces archives dans le domaine public, sans aucune restriction.

**Article 3.c. :
La conservation sur la longue durée sur les serveurs du CINES**

Le CINES (Centre informatique national de l'Enseignement supérieur) est un établissement public à caractère administratif national dont la mission est l'archivage pérenne des données électroniques : <https://www.cines.fr/>

L'informateur (*veuillez cocher la case correspondante*) :

- accepte** que le fichier son soit intégré au programme de conservation du CINES
- n'accepte pas** que le fichier son soit intégré au programme de conservation du CINES

Article 3.d.: Autres utilisations

Toute autre utilisation non visée par l'article 3.b.a et l'article 3.c est exclue du domaine de cette autorisation et devra être autorisée préalablement par tous les titulaires de droits. Ainsi, il ne sera fait aucune exploitation commerciale des enregistrements par la *Phonothèque*. La Phonothèque de la MMSH s'engage à respecter et faire figurer les mentions légales obligatoires pour chaque utilisation des enregistrements (respect du droit de paternité).

ARTICLE 4 : ETENDUE ET DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation par l'*informateur* engage ses héritiers et représentants. Elle s'applique en tout lieu et pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle, soit 70 ans à compter du décès du dernier auteur, si l'*informateur* est auteur,

Fait à Aix-en-Provence, le jour/mois/année
en deux exemplaires originaux.

L'*informateur*
(veuillez signer) :

La Phonothèque de la MMSH



CHAPITRE 4 :

UNE MISE EN LIGNE ETHIQUE DU TEMOIGNAGE ORAL

A-Le droit privé devant l'intérêt public

L'article L.211-2 du Code du Patrimoine affirme la mission d'intérêt public des archives :

L'article L.211-2 du Code du Patrimoine :

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche¹.

Le Règlement émis par le Parlement européen le 27 avril 2016 ouvre de nouveaux droits aux services d'archives, favorables à l'intérêt public. En effet, l'article 9 qui interdit le traitement de données sensibles à caractère personnel, autorise le traitement de ces dernières qui est « nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques² ». De plus, le règlement prévoit une deuxième exception pour le traitement des données d'intérêt public :

Extrait de l'article 9 du Règlement 2016/679 du Parlement européen :

g) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public

1 Légifrance, l'article L.211-2 du Code du patrimoine, codifié par l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004, [en ligne], URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E2967E69897D20F8BA631FBA58CAE284.tpdila17v_3?idArticle=LEGIARTI000006845560&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20170817 (consulté le 17/08/2017).

2 Règlement (Ue) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), [en ligne], URL : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR> (consulté le 12/08/2017).

Chapitre 4 : Une mise en ligne éthique du témoignage oral

important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée³;

Le traitement des données sensibles à caractère personnel est autorisé, dans l'intérêt public, mais la diffusion d'un témoignage oral relève quant à elle du droit privé : du droit fondamental du citoyen de protéger ses données à caractère personnel ainsi que des droits de propriétés intellectuelle (par présomption) :

Extrait de l'article L.321-2 modifié par l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 :

Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents :

a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre 1er ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;

b) Ou produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1er dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;

c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle⁴.

Tel que nous l'avons déjà mentionné, leur délai de libre communication est conforme aux délais stipulés par les articles L.213-1 à L.213-8 du Code du patrimoine et il dépend par conséquent de la catégorie de données que peut comporter le document. En revanche, il est possible de proposer la communication d'un document à son titulaire de droits.

³ *Ibid.*

⁴ Légifrance, L'Ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016, portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032242360> (consultée le 17/08/2017).

B-Le cas d'un témoignage oral d'intérêt général ?

Le témoignage de Michel Seurat a été archivé au moment du traitement du fonds *Jean Métral* qui est conservé à la phonothèque de la Mmsh d'Aix-en-Provence. Les ayants droit ont ouvert les droits de communication sans mentionner de restrictions, avant même d'écouter le témoignage. Il n'avait à l'époque encore jamais été diffusé (de même que la thèse de Jean Métral, restée malgré elle inachevée). La communication des données sensibles à caractère personnel étant possible avec le consentement du témoin - ici représenté par ses ayants droit - il revient par conséquent à l'archiviste de questionner la communicabilité de ce témoignage d'un point de vue éthique. L'intérêt général n'est pas défini par la loi afin de lui permettre d'évoluer au fil du temps, en fonction des besoins sociaux, mais d'après le rapport public du Conseil d'État de 1999, l'intérêt général se situe « au cœur de la pensée politique et juridique française, en tant que finalité ultime de l'action publique⁵ ». Il est l'essence même du débat politique et il occupe une place centrale dans la construction du droit public et, au-delà, de la démocratie. Les services de l'État, les magistrats, les services publics, agissent en référence à l'intérêt général. De la même manière, la conservation des archives est organisée dans l'intérêt public d'après l'article L.211-2 du Code du patrimoine, et il peut également l'être dans un intérêt général. La communication du témoignage, en raison de la personnalité de Michel Seurat, sa profondeur d'esprit et sa force symbolique, pouvait-elle se faire au nom de l'intérêt général ?

a-Michel Seurat, notes biographiques

Michel Seurat fait partie des témoins interrogés par Jean Métral qui soient arabisants. Au moment de son entretien, au début de l'année 1975, il étudie l'Arabe au Centre de recherche et d'études arabes (Crea) et il enseigne l'Histoire à l'École supérieure des lettres de Beyrouth. A l'époque, c'est encore un jeune enseignant. Il s'exprimait en faveur de l'autonomie des libanais sur les plans sociaux et économiques, remettant en question le rôle de l'institution française dans le pays. A

⁵ Rapport public pour 1999 du Conseil d'État, [en ligne], URL : <https://www.univ-paris1.fr/diplomes/master-droit-du-numerique/bibliotheque-numerique-du-droit-de-ladministration-electronique/droit/administratif/conseil-detat-le-rapport-public-pour-1999/> (consulté le 17/08/2017).

Chapitre 4 : Une mise en ligne éthique du témoignage oral

la liberté d'expression du jeune enseignant, l'écoute de l'entretien révèle une personnalité passionnée par le Machrek, linguiste mais également nourrie de beaucoup de savoirs, curieuse et engagée.

Son témoignage devrait être situé dans les prémices d'une carrière scientifique qui ne débutera officiellement qu'à partir de 1981, lorsque Michel Seurat aura été recruté par le Cnrs, occupant le poste de secrétaire du Centre d'études et de recherches sur le Moyen-Orient contemporain (Cermoc) de Beyrouth. Le nom du chercheur incarne encore aujourd'hui le symbole d'une résistance intellectuelle face à la vague de violence qui se répand toujours dans le Machrek. Cette résistance, il l'avait déjà menée de son vivant en déménageant la bibliothèque du Centre d'études et de recherches sur le Moyen-Orient contemporain (Cermoc) et celle de l'Institut d'études palestiniennes, qu'il avait réalisé en quelques heures, durant l'été 1982, en pleine invasion de Beyrouth par l'armée israélienne. Il avait ainsi sauvé des centaines de livres de la destruction.

Les écrits du chercheur arabisant demeurent une référence comme en témoigne la publication en 2008 du livre *Une histoire de la violence au Moyen-Orient. De l'empire ottoman à Al-Qaida* par Hamit Bozarslan : le nom de Michel Seurat n'y est pas seulement présent en tant que victime de la violence politique mais surtout et d'abord comme sociologue engagé, dont les travaux permettent, plus de vingt ans après leur conception, de comprendre ce phénomène général. Dans son article du *Monde géo et politique* intitulé *Michel Seurat avait raison*⁶, la journaliste et historienne Sophie Bessis a qualifié en 2012 l'ouvrage *Syrie, l'État de barbarie* comme étant « furieusement actuel ». La mémoire du chercheur a été préservée notamment grâce à la bourse *Michel Seurat*, instituée depuis 1988 par le Cnrs et qui promeut le travail sur le terrain, de jeunes sociologues français ou bien issus du Maghreb ou du Proche-Orient pour une connaissance réciproque et une compréhension entre la société française et le monde arabe⁷. A la médiathèque de la Mmsh d'Aix-en-Provence, la bibliothèque porte son nom. Jean-Paul Kauffmann avait rappelé lors du retour en France du corps de Michel Seurat, le 7 mars 2006 (recherché depuis vingt ans), que son compagnon de captivité avait « gagné la partie contre ses bourreaux en gardant son intégrité ».

Malgré l'intérêt que représente le témoignage de Michel Seurat, sa communication interroge à nouveau, qu'on le veuille ou non, son image et l'intégrité de sa personne. Le respect des règles éthiques peut entrer en conflit avec la libre communicabilité du témoignage oral, permise grâce au consentement des ayants droit.

6 BESSI Sophie, *Michel Seurat avait raison*, un article du *Monde géo et politique*, publié le 28 septembre 2012 [en ligne], URL : http://www.lemonde.fr/international/article/2012/09/28/michel-seurat-avait-raison_1767482_3210.html (consulté le 15/03/2017).

7 Les Bourses Michel Seurat instituées par le Cnrs sont à partir de l'année 2017, déléguées Groupe d'intérêt scientifique « Moyen-Orient et mondes musulmans », en partenariat avec l'ISMM-EHESS et Orient XXI. *Le Prix Michel Seurat* [en ligne], URL : <http://majlis-remomm.fr/37360> (consultée le 15/03/2017).

b-Le respect du code de la déontologie et des règles éthiques

Il est important de relativiser l'aspect « inédit » d'un document et de parvenir à le situer sur un plan objectif. L'archiviste doit préserver l'intégrité des documents qui sont sous sa surveillance, ne pas laisser les faits d'un témoignage être « déformés » ou « dissimulés », tel est son premier devoir dans le code de la déontologie de sa profession : « Dans l'accomplissement de ce devoir, [les archivistes] considèrent les droits, parfois discordants, et les intérêts de leurs employeurs, des propriétaires, des personnes citées dans les documents et des usagers, passés, présents et futurs. L'objectivité et l'impartialité des archivistes permettent de mesurer leur degré de professionnalisme⁸ ».

Mettre en avant une personnalité, de manière disproportionnée, risquerait de porter préjudice à la personne en question et sinon à ses proches, le plus souvent sa famille. Dans le cas du témoignage de Michel Seurat, l'erreur serait de le montrer uniquement comme une victime, ou au contraire comme un héros, alors qu'il était avant tout un chercheur. La diffusion sur le web comporte un risque supplémentaire qui est qu'une publication, amenée à être reprise et citée en sa qualité de publication institutionnelle, diffuse l'image de sa personnalité de manière trop caricaturale (autrement dit, qu'elle lui « colle une étiquette »).

Pour autant, il n'est pas nécessaire d'abandonner un projet de communication autour d'une personnalité connue, mais il faut cependant rester vigilant et prendre des mesures de précaution quant aux choix de communications qui sont faits. Rien n'empêche *a priori* la réalisation d'une exposition virtuelle mais, dans ce cas, il est possible de recueillir les avis de ses pairs afin d'éclairer notre propos : veut-on lui rendre hommage ? Parler de ce qu'il a accompli ? Une collaboration « éclairée » peut être mise en place pour l'occasion. La problématique choisie doit resituer la personnalité dans un contexte historique donné, tout en apportant un nouveau regard. Il faut à tout prix éviter de tomber dans la « thématique prétexte » car cela s'avérerait irrévérencieux aux yeux des personnes pour qui un tel nom porte une signification importante. Le plan d'une exposition virtuelle n'est pas différent d'une autre. Il ne faut pas non plus restreindre la communication davantage que pour les témoignages moins « inédits ».

L'enjeu que représente la communication web d'un témoignage dont le témoin est reconnu peut avoir d'importants effets sur l'image de la personnalité en question, de ses proches et de l'institution qui conserve son témoignage. Lorsqu'un témoin ou des ayants droits laissent décider l'archiviste de la communication d'un document, les choix qui sont ensuite effectués doivent

⁸ Code de déontologie, adopté par l'Assemblée générale du Conseil international des Archives en sa 13^{ème} session tenue à Beijing (Chine) le 6 septembre 1996, site web de l'Association des archivistes français (Aaf), [en ligne], URL : <http://www.archivistes.org/Code-de-deontologie> (consulté le 19/08/2017).

respecter les règles éthiques, ce qui revient souvent à rester conforme à ce qui se fait habituellement.

b-Les témoignages « orphelins »

Les témoignages orphelins ne manifestent pas toujours un intérêt « général » mais il faut nécessairement, pour les mettre en ligne, qu'il comportent un certain intérêt. Particulièrement dans le cas des traitement de fonds anciens enregistrés de manière anonyme, il peut être parfois difficile de retrouver les titulaires des droit afin de leur faire signer un contrat de communicabilité. Ces archives sont des « œuvres orphelines » au sens de l'article L.113-10 du Code de la propriété intellectuelle :

L'article L.113-10 du Code de la propriété intellectuelle :

L'œuvre orpheline est une œuvre protégée et divulguée, dont le titulaire des droits ne peut pas être identifié ou retrouvé, malgré des recherches diligentes, avérées et sérieuses.

Lorsqu'une œuvre a plus d'un titulaire de droits et que l'un de ces titulaires a été identifié et retrouvé, elle n'est pas considérée comme orpheline¹¹.

Il ne suffit pas d'identifier un auteur afin de diffuser son œuvre, mais il faut le retrouver. La diffusion des témoignages orphelins sur le web peut représenter un enjeu économique pour une Bibliothèque sonore étant donné que les recherches des titulaires de droits sont nombreuses et qu'elles peuvent de ce fait se révéler coûteuses. Dans le droit français, l'article L.135-1 du Code de la propriété intellectuelle (Cpi)⁹ créé par la loi du 20 février 2015, autorise la numérisation et la diffusion sur internet des œuvres orphelines, à but non lucratif, par les bibliothèques accessibles au public, les musées, les services d'archives, les institutions dépositaires du patrimoine

11 *Légifrance*, l'article L.113-10 du Code de la propriété intellectuelle, créé par la loi n°2012-287 datant du 1er mars 2012, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000025433168> (consulté le 6/6/2017).

9 *Légifrance*, Article L.135-1 du Code de la propriété intellectuelle, créé par la loi n°2015-195 du 20 février 2015, [en ligne], URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=303AB146E70491DE4865A5280856A11D.tpdila14v_1?idArticle=LEGIARTI000030264112&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20170823 (consulté le 23/08/2017)

cinématographique ou sonore ou les établissements d'enseignement. Cependant, d'après l'article L.135-2 du Cpi, cette autorisation ne vaut qu'après avoir communiqué le résultat des recherches pour retrouver le titulaire des droits, ainsi que l'utilisation envisagée de l'œuvre orpheline, au ministre chargé de la culture, ou à l'organisme désigné à cette fin par celui-ci. Cette mesure peut se révéler complexe aux yeux des organismes qui sont amenés à traiter de nombreux témoignages orphelins pour n'en mettre en ligne, bien souvent, que des extraits. Même lorsque la totalité d'un entretien est mis en ligne¹⁰, nous nous interrogerons sur les conséquences sur le titulaire de droits dit « ordinaire » (madame ou monsieur tout le monde) dont, il faut le rappeler, ses droits d'auteur ne sont que présumés. Par précaution, le responsable du traitement documentaire veillera à reporter toutes ses recherches dans un carnet¹³.

Une fois retrouvé, le titulaire de droits peut demander que l'organisme cesse la diffusion de son témoignage sur le web. La loi prévoit également que l'organisme verse à ce dernier une compensation équitable du préjudice que celui-ci a subi du fait de cette utilisation (fixée par accord entre eux). Dans la pratique, il est rare qu'une telle transaction se produise, les organismes veillant, en principe, à une communication déontologique et éthique qui est fondée sur le respect du témoin, tandis que les titulaires de droits retrouvés après la diffusion de leur témoignage n'exigent aucune rémunération. Véronique Ginouvès, qui dirige depuis 1997 la phonothèque de la Mmsh d'Aix-en-Provence, nous explique qu'en général, le témoin est plutôt favorable à la diffusion de son témoignage :

« En 1979, lorsqu'a été créée la phonothèque de la Maison méditerranéenne des sciences de l'homme (Mmsh) à Aix-en-Provence, les informateurs étaient systématiquement saisis sous un numéro anonyme. Un fichier papier reprenait les informations personnelles obtenues par les chercheurs enquêteurs en lien avec les supports sonores déposés. Les enquêteurs avaient eux leurs noms qui apparaissaient en clair. Au fil du temps, lorsque la base de données est devenue accessible en ligne, il est apparu que certains informateurs ou leurs ayants droit qui se reconnaissaient à partir de certains détails ou des circonstances de l'enquête et qui contactaient la phonothèque pour avoir des copies de leur enquête demandaient à ce que le nom de famille puissent apparaître en clair dans la base de données (ou si on leur posait la question l'acceptaient tout naturellement). A partir de 2000, au moment de la saisie dans la base de données, c'est le nom en clair de l'informateur qui a été signalé, sauf si l'enquêteur signalait une demande expresse d'anonymat ou ne fournissait que les codes ayant servi à l'anonymisation. Chaque fois que des informateurs se sont

10 Le choix d'une mise en ligne porte souvent, même si ce n'est pas toujours le cas, sur des témoignages qui ne sont pas trop longs afin de ne pas perdre l'attention de l'internaute.

13 L'article L.135-3 stipule l'obligation de recherches « diligentes, avérées et sérieuses » du ou des titulaire-s des droits. *Légifrance*, l'article L.135-3 du Code de la propriété intellectuelle créé par la loi n°2015-195 datant du 20 février 2015, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000030264116> (consulté le 6/6/2017).

Chapitre 4 : Une mise en ligne éthique du témoignage oral

reconnus dans la base de données de la phonothèque (base Ganoub), il leur a été envoyé systématiquement un contrat d'autorisation et de diffusion de l'entretien. Jusqu'ici la phonothèque n'a rencontré aucun refus. Il apparaît que bien souvent, au moment de l'enregistrement, les témoins souhaitent témoigner sur les sujets abordés. L'affichage de leur nom est perçu comme une véritable participation à la construction de la connaissance¹¹ ».

Même si les témoins sont généralement favorables à la diffusion de leur témoignage, il ne faut pas oublier que l'organisme qui les met en ligne, met également en jeu son image, tant auprès des témoins que des internautes. Le respect des règles juridiques permet de construire une relation de confiance avec le public (y compris les témoins), et il comporte de ce fait un enjeu éthique.

11 DESCAMPS Florence, GINOUVES Véronique, *Publier la parole des témoins. Exigences scientifiques et respect des données personnelles*, article publié sur le site web Questions éthiques & droit en SHS, en date du 18 janvier 2013, [en ligne], URL : <https://ethiquedroit.hypotheses.org/397> (consulté le 13/07/2017).



CHAPITRE 5 :

LES USAGES DES MENTIONS

QUI ACCOMPAGNENT LA MISE EN LIGNE

A-Les configurations des mentions

a-Les conditions de réutilisation

- La réutilisation par l'internaute

La loi du 28 décembre 2015¹, relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, est la transposition de la directive 2013/37/UE émise par le parlement européen. Elle établit le principe de gratuité de la réutilisation des informations issues du secteur public. L'article L.321-1 du Code des relations entre le public et l'administration (Crpa), modifié par la loi du 7 octobre 2016 en précise les conditions :

Article L.321-1 du Crpa modifié par la loi du 7 octobre 2016 :

Les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L.300-2 peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent titre².

1 Loi relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, promulguée le 28 décembre 2015, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031701525&categorieLien=id> (consultée le 22/09/2017).

2 Article L.321-1 du Code des relations entre le public et l'administration, modifié par la loi du 7 octobre 2016, [en ligne], URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C6A1CD0D46E84EA366AA9EF3EA4936BA.tpdila15v_3?idArticle=LEGIARTI000033219044&cidTexte=LEGITEXT000031366350&dateTexte=20170522 (consulté le 24/09/2017).

Chapitre 5 : Les usages des mentions qui accompagnent la mise en ligne

L'article 30 du Chapitre 2 de la loi pour une République du Numérique, promulguée le 7 octobre 2016, permet la libre réutilisation des données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des financements de l'État. Il reconnaît le droit de divulgation du chercheur :

L'article L. 533-4 du Code de la recherche :

I-Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales. La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial ».

II-Dès lors que les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre.

III-L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.

IV-Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite³.

La position du Service interministériel des Archives de France (Siaf)⁴ sur la question du statut public des archives de chercheurs est consultable dans l'Instruction Daf/Dpaci/Res/2007/002⁵ du 15

3 Loi pour une République du Numérique, promulguée le 7 octobre 2016, [en ligne], URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=623242D5445226F196D3309E4FF8FECC.tpdila19v_3?cidTexte=JORFTEXT000033202746&categorieLien=id (consultée le 22/09/2017).

4 Fondé en 1897 sous le nom de Direction des Archives de France (Daf), l'organisme s'appelle depuis 2009 le Service interministériel des Archives de France (Siaf). Appartenant à l'un des services patrimoniaux du Ministère de la Culture, le Siaf gère les attributions spécifiques aux archives de la direction générale des Patrimoines.

5 Instruction Daf/Dpaci/Res/2007/002 du 15 janvier 2007, relative au traitement et à la conservation des archives des délégations du Cnrs et des archives des unités de recherches et de service, [en ligne], URL : https://www.dgdr.cnrs.fr/bo/2007/12-07/433-bo1207-insdAf-dpAci-res-2007-002.htm#III._Unités_de_recherche_et_de_service (consulté le 30/09/2017).

janvier 2007 relative au traitement et à la conservation des archives des délégations du Cnrs et des archives des unités de recherche et de service. Dans la mesure où les chercheurs sont des fonctionnaires de l'État, leurs archives sont des données publiques.

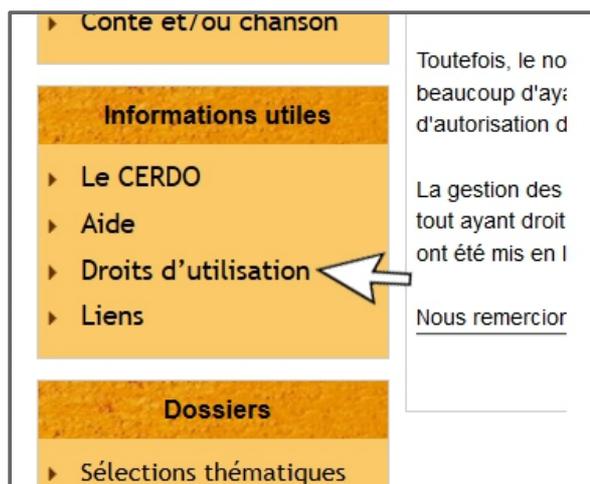
L'internaute figure au titre des personnes susceptibles de réutiliser les témoignages oraux communiqués ou rendus publics. Il est souvent désigné comme un « réutilisateur ». Cependant, les mentions ont souvent des tournures de phrases impersonnelles. L'internaute ne peut obtenir d'exclusivité de réutilisation. La loi Valter, relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, promulguée le 28 décembre 2015, accorde l'exclusivité des informations issues du secteur public pour les besoins de la numérisation de ressources culturelles. Certaines administrations peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public. Les conditions des fixations de ces redevances sont fixées par décrets et la réutilisation des informations est alors soumise à une Licence que l'organisme doit signaler à l'internaute.

● L'accès aux conditions de réutilisation

Les mentions qui accompagnent la mise en ligne d'un témoignage oral sont destinées à rendre plus transparents les droits du témoin aux yeux de l'internaute, en même temps qu'elle leur donne une visibilité. Elles peuvent être configurées par le professionnel des archives ou le webmestre et s'inspirent d'usages en pratique sur le web. Mises en ligne sur le site web d'un organisme, leur accès peut se faire *via* le lien des « conditions d'utilisations » ou encore des « mentions légales » même si ces dernières peuvent elles aussi afficher les conditions d'utilisation des témoignages (ce sont leur mise en forme qui distinguera l'une de l'autre). En règle générale, une page web est dédiée à chacune, mais parfois le contenu peut être plus dense et s'étendre sur plusieurs pages.

Le lien qui mène aux « conditions d'utilisation » - l'appellation peut changer - peut être situé directement dans le menu de la page d'accueil, mais cela est surtout pertinent pour les petits sites dont le menu ne contient pas trop de rubriques. Autrement, il peut être situé dans la sous-rubrique des « informations utiles » comme c'est le cas pour le centre de ressources Upcp-Metive⁶ :

⁶ Upcp-Metive, site web, [en ligne], URL : <http://www.cerdo.fr/dyn/portal/index.seam?page=alo&alold=56589> (consulté le 22/08/2017).



La rubrique
« informations utiles »
sur le site web de
l'Upcp-Metive

Globalement, plus l'organisme est important et plus le lien menant aux conditions de réutilisation sera discret. Sur la page d'accueil de la plate-forme collaborative d'*Europeana*⁷, qui rassemble des millions de titres numérisés - comme des livres, de la musique, des œuvres d'art ; etc. - par des archives (y compris orales), des bibliothèques et des musées européens, après avoir cliqué tout en bas de la page d'accueil sur les « Conditions générales d'utilisations », l'internaute est redirigé vers un ensemble exhaustif de sous-thématiques.

Le lien permettant d'accéder aux conditions de réutilisations n'est pas toujours bien inséré dans le contenu de la page d'accueil alors qu'il doit être facilement trouvé par l'internaute dont la concentration est souvent limitée. De manière générale, il faut veiller à ce qu'il partage les mêmes codes graphiques que l'ensemble du site web.

b-Leur présentation générale

● Les commentaires

Les mentions rédigées sous la forme de commentaires ont parfois le désavantage d'être longues à lire. Néanmoins, elles permettent d'apporter des renseignements relativement détaillés,

⁷ Europeana, site web, [en ligne], URL : <http://www.europeana.eu/portal/fr> (consulté le 22/08/2017).

comme c'est le cas pour *Europeana* mais aussi pour l'association *Dastum*⁸. Dans ce cas, il faut veiller à ce que la rédaction soit claire, rigoureuse et transparente. Des citations de textes de lois peuvent compléter les commentaires.

● Les mentions légales

Elles ont l'avantage de présenter de manière organisée et concise les conditions de réutilisation qui doivent être retenues par l'internaute. En général, elles sont accompagnées de citation des textes de loi, ce qui peut leur donner de la crédibilité mais également un ton impératif. L'internaute qui voudrait en savoir plus doit se renseigner ailleurs. Elles sont souvent utilisées dans les expositions virtuelles en raison de leur brièveté. Voici un exemple de mentions légales, celles de l'exposition virtuelle consacrée au mouvement de mai 1968 - qui met entre autres des témoignages audiovisuels en ligne - par la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine⁹ (Bdic) :

► Cette exposition relève de la législation française sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle. Les œuvres et documents présentés sont issus des collections de la BDIC, de La Parole errante et de la Cité des mémoires étudiantes.

La BDIC a fait ses meilleurs efforts pour retrouver les titulaires des droits attachés aux illustrations. Certains auteurs ou ayants-droit sont cependant restés introuvables. Nous considérons alors que leurs droits sont réservés. DR (droits réservés) signifie que la BDIC est prête à respecter les droits patrimoniaux de ceux qui pourront justifier de leur qualité d'auteur ou de cessionnaire des droits.

Tout usage privé des œuvres est libre et gratuit.
Tout usage public est soumis aux règles suivantes :

- Pour les œuvres soumises au droit d'auteur comme pour celles du domaine public, obtenir l'autorisation préalable de la BDIC ou de ses partenaires et acquitter les redevances d'utilisation.
- Pour les œuvres soumises au droit d'auteur, obtenir l'autorisation préalable des auteurs ou de ses ayants droit et acquitter éventuellement les droits d'exploitation afférents.
- Mentionner les noms des auteurs et la source des œuvres de la façon suivante : Auteur/BDIC ou Auteur/La Parole errante ou Auteur/Cité des mémoires étudiantes selon les collections.

Rappel sur les droits d'auteur :

« Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes des paragraphes 2° et 3° de l'article L122-5, d'une part, que les "copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective" et, d'autre part, sous réserve du nom de l'auteur et de la source, que "les analyses et les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information", toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, est illicite (art; L122-4). »

Les mentions légales déposées par le Bdic dans son exposition virtuelle sur mai 1968

8 Dastum, site web, [en ligne], URL : <http://www.dastumedia.bzh/dyn/portal/index.seam?page=home> (consulté le 22/08/2017).

9 Bibliothèque de documentation internationale contemporaine, *Les Années 1968, un monde en mouvement. Nouveaux regards sur une histoire plurielle (1968-1981)*, site web, [en ligne], URL : <http://www.bdic.fr/expositions/mai68/> (consulté le 20/08/2017).

c-Leur fréquence d'affichage

Sur la plupart des sites web, les conditions de réutilisation sont configurées de manière **occasionnelle**. Elles sont consultables à partir de la page d'accueil et lorsque l'internaute visite une autre page, elles ne sont plus accessibles. Il doit alors revenir sur la page d'accueil pour les consulter. Ce type d'affichage peut masquer la visibilité des mentions et conduire l'internaute à les « oublier ».

D'autres sites web ont été conçus de manière à ce que les conditions de réutilisation soient **permanentes**. Souvent, le lien sera inséré dans un bandeau soit en tête, soit en bas de page, qui s'affichera même lorsque l'internaute changera de page web. Un bandeau imposant peut perturber la lecture du contenu du site web. Lorsqu'il s'insère bien dans la page web, ce type d'affichage peut donner une bonne visibilité aux mentions.

Enfin, un affichage temporaire peut être conçu à partir d'une **fenêtre contextuelle**, généralement de taille réduite et qui apparaît de manière inattendue. Elle masque le contenu de la page, ou bien interrompt l'action de l'internaute. Ce mode d'affichage est « impératif » car il impose la lecture, tel un contrat, des conditions de réutilisation à l'internaute. Le site web de l'association de la *Mémoire orale de l'industrie et des réseaux*¹⁰ ne permet pas d'écouter les témoignages oraux en ligne tant que l'internaute n'a pas approuvé les « mentions légales » qui s'affichent dans une fenêtre contextuelle :

**En consultant les fonds d'archives orales du site
« Mémoire orale de l'industrie et des réseaux » :**

- Vous vous engagez à citer systématiquement l'origine des documents et des informations que vous allez consulter
- Vous vous engagez à veillez à ce que l'usage que vous pourriez faire des informations contenues dans les documents que vous allez consulter s'effectue dans le cadre de la législation française et sans porter atteinte à des droits ou à des intérêts protégés par la loi.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le coordinateur du site à l'adresse suivante archives_orales@ahicf.com



*Les mentions légales
déposées par la
Mémoire orale de
l'industrie et des
réseaux sur son site
web*

¹⁰ Mémoire orale de l'industrie et des réseaux, site web, [en ligne], URL : <http://www.memoire-orale.org/> (consulté le 22/08/2017).

Il est possible d'envisager des fenêtres contextuelles qui s'affichent à d'autres occasions, par exemple, dès que l'internaute a cliqué sur un lien de téléchargement, mais il est préférable qu'elles ne soient pas nombreuses afin de ne pas « parasiter » la navigation. Ce type d'affichage peut offrir une entière visibilité aux mentions, surtout lorsqu'elles sont courtes. Néanmoins, une fois que l'internaute a validé sa lecture, la fenêtre se ferme. À l'image du site web conçu par l'association de la Mémoire orale de l'industrie et des réseaux, l'internaute doit pouvoir accéder de nouveau aux mentions à partir d'un lien occasionnel cette fois-ci. Cette configuration des mentions peut être optimale car elle combine l'affichage temporaire, qui oblige l'internaute à les lire, et celui occasionnel, qui l'invite à prendre le temps de les lire. En revanche, cette configuration ne fonctionnera pas toujours avec les internautes qui auront choisi de bloquer les fenêtres contextuelles afin que leur navigation sur le web ne soit pas perturbée par les publicités intempestives¹¹.

B-La communication des conditions de réutilisation

a-Signaler que l'autorisation du témoin est nécessaire

La mise en ligne d'un témoignage signifie *a priori* que le service d'archives a au préalable obtenu l'autorisation d'utilisation et de diffusion du témoignage sur le web. Suivant l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle¹², lorsqu'une œuvre a été divulguée, l'internaute est autorisé à faire gratuitement et librement des copies ou reproductions strictement réservées à son usage privé et non destinées à une utilisation collective. Pour autant, l'internaute ne dispose pas d'un droit de réutilisation publique sur des archives d'origine privée.

Lorsque le témoin a signé un contrat de communicabilité avec son employeur ou bien avec l'organisme chargé de la conservation de son témoignage, ce sont ces derniers qui renseigneront

11 Certains bloqueurs, par exemple l'extension *Adblock plus* d'Eyeo, ont établi une liste par défaut des publicités jugées acceptables : les publicités de préférence textuelles, sans image accrocheuse, ou encore celles positionnées de manière non agressive dans la page. Un site web peut demander à Eyeo son inscription sur cette liste lorsque sa fenêtre contextuelle n'est pas une publicité. Cependant, l'internaute peut décider de bloquer l'ensemble des fenêtres « surgissantes ». Dans les faits, les mentions légales et autres conditions d'utilisation peuvent parfois être masquées.
Voir le site d'*Adblock plus* : *Adblock plus*, Eyeo, site web, [en ligne], URL : <https://adblockplus.org/fr/> (consulté le 31/08/2017).

12 Légifrance, Article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278917> (consulté le 22/08/2017).

Chapitre 5 : Les usages des mentions qui accompagnent la mise en ligne

l'internaute sur ses droits de réutilisation. Le contrat de communicabilité n'est pas toujours adapté à la mise en ligne. En effet, une demande d'autorisation d'utilisation et de diffusion n'est pas suffisante pour l'internaute qui nécessite que le témoin ait signé auparavant une demande d'autorisation de réutilisations de son témoignage sur le web. Dans ce cas, l'organisme pourra interroger le témoin sur les conditions de réutilisation de son témoignage sur le web. Lorsque l'organisme est producteur, l'internaute doit de toute façon lui adresser sa demande de réutilisation d'après l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle :

Extrait de l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle :

L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article L. 214-1¹³.

La mention qui indique que la condition de réutilisations est soumise à une autorisation est affichée par défaut dans la notice documentaire. Elle peut être résumée par une tournure telle que : « Conditions de réutilisation sous autorisation ». Il peut sembler utile pour l'internaute que la mention soit légèrement plus détaillée lorsque le document en ligne a subi un traitement documentaire. Voici le message enregistré par la phonothèque de la Maison méditerranéenne des sciences de l'Homme (Mmsh) d'Aix-en-Provence, dans la notice documentaire d'une archive orale en ligne sur Europeana¹⁴ :

Additional Rights Information	Droits: Un contrat de dépôt a été signé entre l'enquêtrice et la MMSH spécifiant les droits de conservation, d'archivage et de diffusion. Pour des raisons éthiques et juridiques une partie des échanges a été retranchée du fichier en ligne. La consultation de l'enquête dans son intégrité se fait sur place, à la phonothèque de la MMSH (Aix-en-Provence), sur demande motivée. , Extrait en ligne et réutilisation non commerciale autorisée
--------------------------------------	---

Mention du niveau de consultation d'une archive orale mise en ligne par la phonothèque de la Mmsh sur Europeana

Pour les documents qui ne sont pas mis en ligne dans leur intégralité, une consultation sur place peut permettre à l'organisme de contrôler leurs réutilisations.

13 Légifrance, Article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle, créé par la loi n°92-597 du 1er juillet 1992, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279050> (consulté le 01/09/2017).

14 Europeana, site web, [en ligne], URL : <http://www.europeana.eu/portal/fr> (consulté le 22/08/2017).

b-Exposer la situation des témoignages orphelins

Les organismes qui mettent en ligne des témoignages oraux orphelins consacrent habituellement une mention spéciale à leur utilisation. Europeana fait appel à la législation européenne en la matière et autorise la réutilisation des œuvres orphelines par l'internaute, sous réserve « qu'elle soit autorisée par la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins applicables à l'utilisation ». Elle renvoie donc l'internaute vers l'organisme qui a mis en ligne les témoignages oraux concernés. La mention comporte également un rapide appel à témoin pour l'aider à contacter les auteurs des œuvres orphelines qui n'auraient pas encore été identifiés ou retrouvés :

IN COPYRIGHT - EU ORPHAN WORK

This Item has been identified as an orphan work in the country of first publication and in line with Directive 2012/28/EU of the European Parliament and of the Council of 25 October 2012 on certain permitted uses of orphan works. For this Item, either (a) no rights-holder(s) have been identified or (b) one or more rights-holder(s) have been identified but none have been located even though a diligent search for the rights-holder(s) has been conducted. The results of the diligent search are available in the EU Orphan Works Database. You are free to use this Item in any way that is permitted by the copyright and related rights legislation that applies to your use.

NOTICES

- If you have any information that can contribute to identifying or locating the rights-holder(s), please notify the organization that has made the Item available.
- Unless expressly stated otherwise, the organization that has made this Item available makes no warranties about the Item and cannot guarantee the accuracy of this Rights Statement. You are responsible for your own use.
- You may find additional information about the copyright status of the Item on the website of the organization that has made the Item available.
- You may need to obtain other permissions for your intended use. For example, other rights such as publicity, privacy or moral rights may limit how you may use the material.

DISCLAIMER The purpose of this statement is to help the public understand how this Item may be used. When there is a (non-standard) License or contract that governs re-use of the associated Item, this statement only summarizes the effects of some of its terms. It is not a License, and should not be used to license your Work. To license your own Work, use a License offered at <http://creativecommons.org/>

La mention déposée par Europeana au sujet des œuvres orphelines

La réutilisation d'une œuvre orpheline par l'internaute ne dépend pas seulement de la volonté de l'organisme qui a mis en ligne un témoignage orphelin. D'après l'article L.122-9 du Code de la propriété intellectuelle, seul un recours auprès du Tribunal de grande instance, saisi par le Ministre

La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin.

chargé de la culture, permet d'envisager l'utilisation d'une œuvre orpheline. Cette procédure est la même lorsque l'œuvre est protégée par les droits voisins (article L.121-2 du Code de la propriété intellectuelle).

L'article L.122-9 du Code de la propriété intellectuelle :

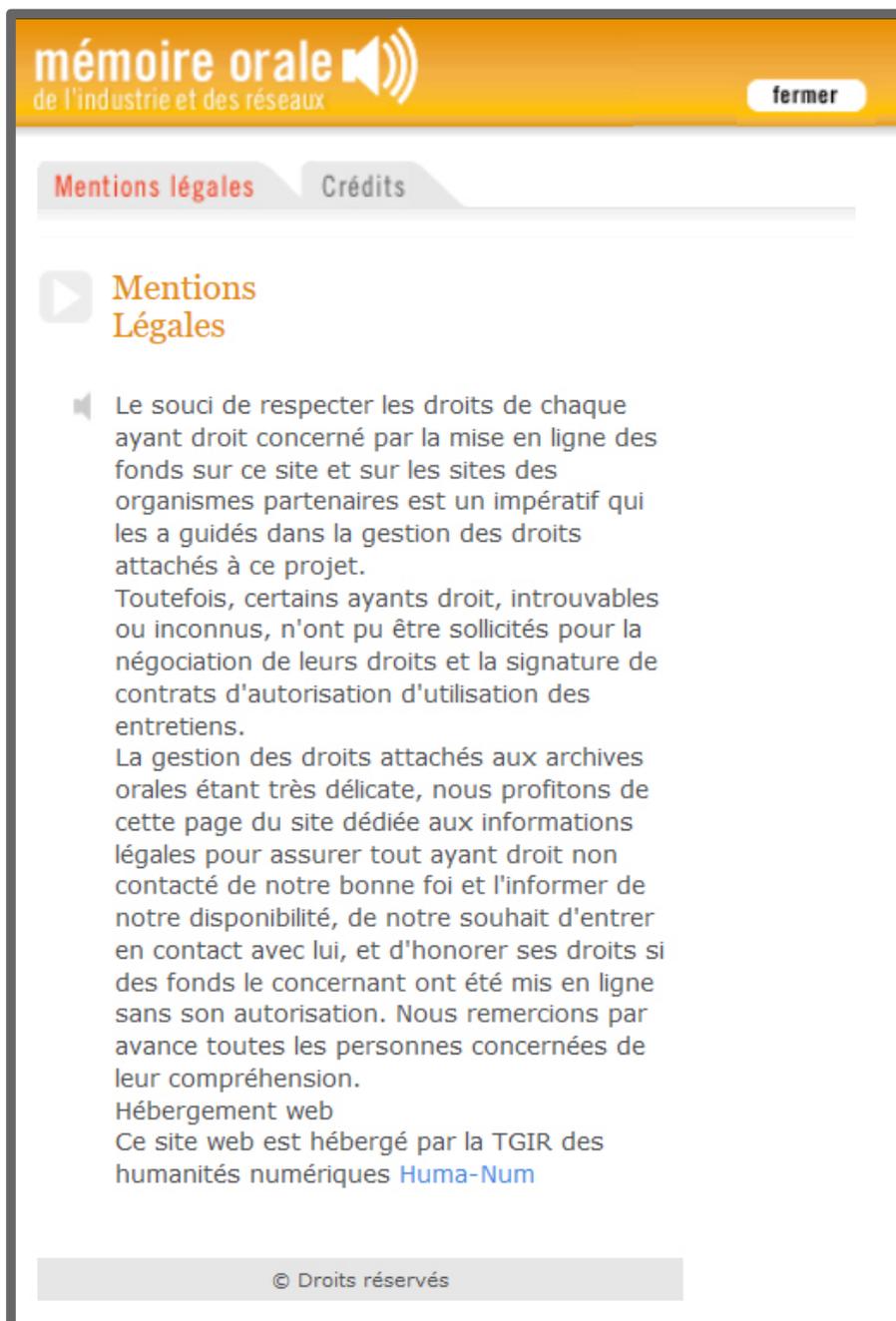
En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage des droits d'exploitation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article L.121-2, le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé de la culture¹⁵.

Les organismes faisant le choix de mettre en ligne les témoignages orphelins qu'ils conservent sont légion. La plupart du temps les mentions rédigées par ces organismes n'évoquent pas les droits de réutilisation par l'internaute et encore moins les incertitudes qui planent autour du statut d'auteur des témoins. De fait, les plus petits organismes ont tendance à donner un ton plus « personnel » lorsqu'ils expliquent leur choix de mise en ligne des témoignages orphelins. Voici le message affiché par l'association Mémoire orale de l'industrie et des réseaux¹⁶ sur la page des mentions légales de son site web :

15 Légifrance, Article L.122-9 du Code de la propriété intellectuelle, créé par la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278926> (consulté le 23/08/2017).

16 Upcp-Metive, site web, [en ligne], URL : <http://www.cerdo.fr/dyn/portal/index.seam?page=alo&aloid=56589> (consulté le 22/08/2017).



The screenshot shows a web page with an orange header. The header contains the text 'mémoire orale' in a large font, 'de l'industrie et des réseaux' in a smaller font below it, and a speaker icon. To the right of the header is a 'fermer' button. Below the header, there are two tabs: 'Mentions légales' (highlighted in red) and 'Crédits'. The main content area has a play button icon followed by the title 'Mentions Légales'. The text below reads: 'Le souci de respecter les droits de chaque ayant droit concerné par la mise en ligne des fonds sur ce site et sur les sites des organismes partenaires est un impératif qui les a guidés dans la gestion des droits attachés à ce projet. Toutefois, certains ayants droit, introuvables ou inconnus, n'ont pu être sollicités pour la négociation de leurs droits et la signature de contrats d'autorisation d'utilisation des entretiens. La gestion des droits attachés aux archives orales étant très délicate, nous profitons de cette page du site dédiée aux informations légales pour assurer tout ayant droit non contacté de notre bonne foi et l'informer de notre disponibilité, de notre souhait d'entrer en contact avec lui, et d'honorer ses droits si des fonds le concernant ont été mis en ligne sans son autorisation. Nous remercions par avance toutes les personnes concernées de leur compréhension. Hébergement web Ce site web est hébergé par la TGIR des humanités numériques [Huma-Num](#)'. At the bottom of the page, there is a grey bar with the text '© Droits réservés'.

Les mentions légales de la Mémoire orale de l'industrie et des réseaux

Par cette mention, l'organisme se montre rassurant à l'égard de l'internaute qui se reconnaîtrait en tant que témoin. Néanmoins, il n'éclaircit pas la problématique qui se pose avec la réutilisation des témoignages orphelins par l'internaute. L'organisme respecte les droits du témoin sans encourager l'internaute à faire de même.

b-Reconnaître le témoin comme auteur

La fenêtre contextuelle qui s'affiche sur le site web de la Mémoire orale de l'industrie et des réseaux, lorsque l'internaute veut écouter un témoignage oral mis en ligne, commence par rappeler à l'internaute que celui-ci s'engage « à citer systématiquement l'origine des documents et des informations que vous allez consulter ». En effet, l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle¹⁷ autorise les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, des œuvres déjà divulguées et sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source.

Un bémol doit cependant être posé par rapport au droit de **citation des témoignages oraux** car, jusqu'à présent, la jurisprudence s'est montrée très restrictive concernant le droit de citation des œuvres musicales ou audiovisuelles. Le droit de citation, introduit dans le droit voisin par l'article L.211-3 du Code de la propriété intellectuelle¹⁸, permet d'envisager des citations d'œuvres audiovisuelles dans des créations multimédias, sous réserve : que soient mentionnés les noms des auteurs et des détenteurs de droits voisins ; que la citation soit courte et justifiée par son caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ; que l'œuvre citante soit originale, insérée de manière non équivoque et qu'elle respecte l'intégrité de l'œuvre. Nous n'avons connaissance, à ce jour, d'aucun cas de jurisprudence relative aux citations de témoignages oraux¹⁹.

17 Légifrance, Article 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, modifié par la loi n° 2006-961 du 1er août 2006, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278917&dateTexte=20081211> (consulté le 22/08/2017).

18 Légifrance, Article L.211-3 du Code de la propriété intellectuelle, modifiée par la loi 2016-925 du 7 juillet 2016, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279028> (consulté le 21/08/2017).

19 Hormis le cas de l'affaire *Delouvrier* que nous avons déjà commentée dans le premier chapitre. Le chercheur avait été autorisé à citer le témoin en raison de son droit de divulgation.

C-Évoquer les sanctions encourues

Les services d'archives se réfèrent parfois à la loi dans l'objectif de dissuader l'utilisateur de transgresser les conditions d'utilisation autorisées. Une telle mesure n'est pas spécifique aux archives orales mais elle fait appel à la responsabilité de l'internaute. Dans ses mentions légales, les Archives départementales des Hautes-Alpes²⁰ mettent en avant les risques encourus par une utilisation des données à caractère personnel :

Loi informatique, fichiers et libertés

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée :

Les utilisateurs du site sont tenus de respecter les dispositions de la loi informatique, fichiers et libertés, dont la violation est passible de sanctions pénales. Ils doivent notamment s'abstenir, s'agissant des informations nominatives auxquelles ils accèdent, de toute collecte, de toute utilisation détournée, et d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation des personnes. Au titre de l'article 34 de ladite loi, les utilisateurs disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

Extrait des mentions légales des Archives départementales des Hautes-Alpes

En effet, d'après le chapitre VI de la loi du janvier 1978²¹, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) peut prononcer des sanctions en cas de réutilisation de données personnelles. Celles-ci s'intensifient si le responsable du traitement ne cesse pas son activité. Après l'avertissement, une sanction pécuniaire peut être prononcée en plus d'une injonction de cesser les traitements. La sanction est proportionnée à la gravité du manquement commis et aux avantages tirés de ce manquement et ne peut dépasser 3 000 000 d'euros.

Avec la mise en ligne de récits de vie intimes, même consentie par le témoin, l'internaute doit respecter l'intégrité morale des témoins. Autrement, l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881²²,

20 Archives des Hautes-Alpes, page des mentions légales du site web, [en ligne], URL : <https://www.archives05.fr/n/mentions-legales-et-credits/n:206> (consulté le 22/08/2017).

21 Légifrance, loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, promulguée le 6 janvier 1978, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460> (consulté le 20/08/2017).

22 Légifrance, Article 32 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, [en ligne], URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419738&cidTexte=LEGITEXT000006070722> (consulté le 21/08/2017).

La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin.

modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, sanctionne la diffamation commise envers un particulier par voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, par voie électronique compris, de 12 000 euros. Lorsque cette diffamation porte sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le handicap, l'amende peut être élevée jusqu'à 45 000 euros, en plus d'un an d'emprisonnement, ou alors de l'une de ces deux peines.

Enfin, pour l'internaute, réutiliser les témoignages oraux en tant qu'archives publiques dans le cas où l'État est producteur, mais également en tant qu'œuvres dont les témoins ou bien leurs employeurs sont les auteurs, devrait être passible de sanctions. A ce jour nous ignorons dans quelle mesure les témoignages oraux sont réutilisés. Il n'existe, à notre connaissance, aucun cas de jurisprudence²³.

²³ Hormis le cas de l'affaire *Delouvrier* que nous avons déjà commentée dans le premier chapitre. Le chercheur avait été autorisé à citer le témoin en raison de son droit de divulgation.

{Conclusion}

Le témoin a le droit de refuser la mise en ligne de son témoignage oral mais, à partir du moment où il a accepté de témoigner (pour le chercheur, l'archiviste ; etc.), il s'est engagé moralement à ce qu'il soit communiqué et éventuellement mis en ligne. Les organismes qui sont chargés du traitement du témoignage jouissent en particulier, depuis le Règlement émis par le Parlement européen le 27 avril 2016, de dérogations qui leur permettent de conserver et de traiter les témoignages qui contiennent des données à caractère personnel. Même lorsque le témoin refuse la communication voire la conservation de son témoignage, ce dernier pourra quand même être communiqué lorsqu'il aura atteint les délais de communicabilité en vigueur.

Le service d'archives orales tend à devenir producteur et autrement dit, à exercer des droits d'auteur. Il est responsable de la communication du témoignage oral et de sa diffusion sur le web lorsqu'il y en a une. Les projets de vulgarisation en ligne conduisent les organismes à obtenir du témoin une cession intégrale de ses droits d'auteur, patrimoniaux. A partir du moment où le témoin a signé un contrat de communicabilité, l'interlocuteur principal de l'internaute, qui répond de ses droits de réutilisation, devient le service d'archives.

L'autorisation du témoin ne représente pas un droit de réutilisation pour l'internaute qui doit obtenir à son tour une autorisation de « réutilisation » auprès de l'organisme qui conserve le témoignage. Les droits de l'internaute ne sont pas censés porter préjudice à ceux du témoin. La mise en ligne d'un témoignage oral engage l'organisme non seulement à respecter les droits du témoin, mais également à les faire respecter par l'internaute. Or, les mentions qui accompagnent la mise en ligne des témoignages restent encore occasionnelles, délaissées en bas d'une page d'accueil, généralement avec des caractères de petite taille, parfois mal insérées dans le visuel de la page web. De plus, les conditions de réutilisation des témoignages orphelins mis en ligne montrent un certain flou juridique qui flotte autour des droits du témoin.

Les services d'archives ne sont pas autorisés à mettre en ligne des œuvres sans l'autorisation de leurs auteurs. Il est important de rappeler que les droits d'auteur du témoin ne sont confirmés par aucun cas de jurisprudence et que, par conséquent, ils ne sont que présumés. De quelles ressources ces derniers disposent-ils afin de mener les recherches « diligentes, avérées et sérieuses » exigées par la loi ? Quelle valorisation mettre en place lorsque ces témoignages sont tronqués et coupés de leur « substrat » afin de respecter le droit fondamental du citoyen européen à la protection des données à caractère personnel ?

Pour respecter les droits du témoin et les faire respecter, il conviendrait de déterminer au préalable son statut juridique. Cela permettrait que soient reconnus les droits du témoin de

La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin.

manière légitime. Cela permettrait également que le témoin soit informé avant de témoigner, de manière transparente, de la communicabilité de son témoignage, par honnêteté intellectuelle, et, afin de ne pas trahir le lien de confiance établi avec lui à partir de la prise de contact par l'enquêteur. Enfin, il est nécessaire d'inclure dans le contrat de communicabilité une demande d'autorisation de « réutilisations » afin que la mise en ligne d'un témoignage puisse être pleinement consentie par le témoin. A ces conditions, les pratiques de mises en ligne, toujours dans le respect des règles éthiques et juridiques, pourraient être exercées de manière moins restrictive. De son côté, l'internaute pourrait être mieux informé de ses droits de réutilisation et respecter ainsi les droits du témoin.

BIBLIO/WEB-GRAPHIE

LE RAPPORT DE STAGE

Les institutions et leurs ressources en ligne

Ccn2p3, [en ligne], URL : <https://cc.in2p3.fr/qui-sommes-nous/le-cc-in2p3/> (consulté le 21/06/2017).

CHAVE Isabelle (dir.), *Abrégé d'archivistique*, Paris, édition de l'Association des Archivistes Français (AAF), 2012.

Cines, [en ligne], URL : <https://www.cines.fr/> (consulté le 25/06/2017).

Cleo (le Centre pour l'édition électronique ouverte), [en ligne], URL : <http://cleo.openedition.org/openedition/hypotheses> (consulté le 26/06/2017).

Gb-concept, [en ligne], URL : <http://www.gbconcept.com/> (consulté le 22/06/2017).

DEMANGE Julie, *Gérer les données de la recherche, de la création à l'interopérabilité*, billet réflexion/outil publié le 14/10/2015, Consortium archives des mondes contemporains inventaires et documents numériques, [en ligne], URL : <https://arcmc.hypotheses.org/2311> (consulté le 25/06/2017).

Des ressources à la Mmsh d'Aix-en-Provence

Fonds Michel Seurat

Fonds Jean Métral

La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin.

LEQUIN Yves, METRAL Jean, À la recherche d'une mémoire collective : les métallurgistes retraités de Givors, article universitaire des Annales, Économies, Sociétés, Civilisations, Année 1980, Volume 35, Numéro 1, p. 149-166, [en ligne], URL : http://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1980_num_35_1_282617?q=givors%20m%C3%A9tral (consulté le 01/02/2017).

Les carnets de la phonothèque, [en ligne], URL: <http://phonothèque.hypotheses.org/> (consulté le 26/06/2017).

Le catalogue de la médiathèque de la Mmsh d'Aix-en-Provence, [en ligne], URL : http://mediabase.mmsh.univ6aix.fr/flora_app/servlet/LoginServlet (consulté le 25/06/2017).

METRAL Françoise, *La communauté des femmes druzes en Galilée*, thèse en ethnologie, Université de Lyon, 1967.

METRAL Françoise, METRAL Jean, IMAM, Chafiq, ISSAD-ABYAD, Malak, NAFFACKH, Rabah, *L'artisanat du verre à Damas*, Bulletin d'Etudes Orientales, Institut Français d'Etudes Arabes de Damas (I.F.E.A.D.), Damas, 1975, Tome XXVII, pp.141-176.

METRAL Jean, *Les druzes de Galilée : problèmes d'organisation sociale*, thèse ès sciences sociales, Université de Lyon, 1967.

Ouvrage collectif, *Les implications vigilantes d'un ethnologue du Monde contemporain*, Numéro 51 de la revue L'ARA publié en octobre 2003, conservé à la médiathèque de la Mmsh d'Aix-en-Provence.

SEURAT Marie, *Un si proche Orient*, Paris, Grasset, 1991.

Autres ressources

Media usage guidelines, page du site web de la Nasa, [en ligne], URL : <https://www.nasa.gov/multimedia/guidelines/index.html> (consulté le 27/06/2017).

Stocktrek images, site web, [en ligne], URL : <http://www.stocktrekimages.com/> (consulté le 27/06/2017).

123Rf, banque d'images en ligne, [en ligne], URL : <https://fr.123rf.com/> (consultée le 27/06/2017).

Le thesaurus

Collectif, *Thesaurus Motbis. Version 2.0. Tome 3. Terminogrammes. Listes alphabétiques par microthesaurus*, Paris, Centre national de documentation pédagogique, Ministère de l'Éducation nationale et de la culture, 1992.

HANS-JÖRGUTHER, *The Types of International Folktales. A Classification and Bibliography. Based on the System of Antti Aarne and Stith Thompson*, Tome I, Tome II et Tome III, Hardcover, Finnish Academy of Science and Letters, 2011.

Des entretiens faits par des archivistes

DELLA SAVIA Céline, *Les motivations d'un dépôt d'archives par Francine Lancelot, ethnologue et chorégraphe*, témoignage oral enregistré le 4 février 2002 auprès de Francine Lancelot, conservé à la Phonothèque de la Mmsh d'Aix-en-Provence.

GILLAIN Delphine, *Une chercheuse en ethnologie s'exprime sur la méthodologie de l'enregistrement du corpus d'archives sonores « Les Français au Liban après 1945, une minorité allogène » réalisé en 1975 à Beyrouth (Liban) en collaboration avec son époux, Jean Métral, sociologue*, témoignage oral enregistré le 22 juin 2016 auprès de France Métral, conservé à la Phonothèque de la Mmsh d'Aix-en-Provence, [en ligne], URL : <http://phonotheque.mmsh.humanum.fr/dyn/portal/index.seam?page=alo&alold=11980&fonds=&cid=58> (consulté le 11/02/2017).

GINOUVES Véronique, *A propos des archives de terrain : entretien avec Christian Bromberger*, le blog de la Phonothèque de la Mmsh d'Aix-en-Provence, 2014, [en ligne] URL : <http://phonotheque.hypotheses.org/12590> (consulté le 11/02/2017).

VAILLANT Anaïs, Entretien avec Jacques Guilhaumou à propos de la constitution sonore « la Résistance à l'exclusion », témoignage oral enregistré le 19 septembre 2002 auprès de Jacques Guilhaumou, conservé à la Phonothèque de la Mmsh d'Aix-en-Provence.

La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin.

VAILLANT Anaïs, Entretien avec Béatrice Mésini à propos de la constitution sonore « la Résistance à l'exclusion », conservé à la Phonothèque de la Mmsh d'Aix-en-Provence.

Les ressources techniques

AlsaCréations (forum), [en ligne], URL : <https://www.alsacreations.com/> (consulté le 08/07/2017).

Comment ça marche (forum), [en ligne], URL : <http://www.commentcamarche.net/forum/> (consulté le 08/07/2017).

Manos malihu, [en ligne], URL : <http://manos.malihu.gr/> (consulté le 08/07/2017).

Open classroom, [en ligne], URL : www.openclassroom.fr (consulté le 08/07/2017).

Responsitor [en ligne], URL : <http://www.responsinator.com/> (consulté le 08/07/2017).

RIMELE Rodolphe, *Html 5*, Paris, Eyrolles, février 2013.

Les valorisations web publiées pendant mon stage

GILLAIN Delphine et METRAL Françoise, *Une chercheuse en ethnologie s'exprime sur la méthodologie de l'enregistrement du corpus d'archives sonores « Les Français au Liban après 1945, une minorité allogène » réalisé en 1975 à Beyrouth (Liban) en collaboration avec son époux, Jean Métral, sociologue*, enregistré le 22 juin 2016, mis en ligne sur Ganoub, [en ligne], URL : <http://phonothèque.mmsh.huma-num.fr/dyn/portal/index.seam?page=alo&alold=11980&fonds=&cid=390> (consulté le 25/06/2017).

La fiche Wikipédia dédiée à Jean Métral, [en ligne], URL : https://fr.wikipedia.org/wiki/Jean_M%C3%A9tral (consultée le 08/07/2017).

Portraits de Français expatriés à Beyrouth en 1975, billet du blog *Les carnets de la phonothèque*, publié le 22 juillet 2016, [en ligne], URL : <http://phonothèque.hypotheses.org/19543> (consulté le 26/06/2017).

Beyrouth en 1975 : archéologie d'un contexte de production d'archives orales, billet du blog *Les carnets de la phonothèque*, publié le 29 juillet 2016, [en ligne], URL : <http://phonotheque.hypotheses.org/19645> (consulté le 26/06/2017).

Diffusion d'un corpus inédit d'archives orales (Fonds Jean Métral), billet du blog *Les carnets de la phonothèque*, publié le 5 août 2016, [en ligne], URL : <https://phonotheque.hypotheses.org/19778> (consulté le 26/06/2017).

Des exemples d'excursions virtuelles

Bienvenue chez les gaulois !, une excursion virtuelle de l'Inrap, [en ligne], URL : <http://www.inrap.fr/magazine/Bienvenue-chez-les-Gaulois-/Accueil#Bienvenue%20chez%20les%20Gaulois%20!> (consulté le 6/8/2017).

Le mystère de la cordelière, un jeu proposé par les archives du département de l'Aube, [en ligne], URL : <http://www.archives-aube.fr/a/155/> (consulté le 6/8/2017).

Visite virtuelle du musée du Louvre, une réalisation de *Silicon worlds*, 2007, [en ligne], URL : <http://musee.louvre.fr/visite-louvre/index.html?lang=FRA> (consulté le 6/8/2017).

LA MISE EN LIGNE D'UN TEMOIGNAGE ORAL SUR LE WEB. LE RESPECT DES DROITS DU TEMOIN

Les droits d'auteur

Affaire C-5/08. Infopaq International A/S contre Danske Dagblades Forening. Arrêt de la Cour, Eur-lex, [en ligne], URL : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?isOldUri=true&uri=CELEX:62008CJ0005> (consulté le 12/04/2017).

CHAMPEAU Guillaume, *L'Élysée ne publiera pas ses photos sous licences libres, sous la pression*, article du journal d'actualité sur l'informatique et le numérique Numérama publié le 17/12/2012 [en ligne], URL : <http://www.numerama.com/magazine/26404-segolene-royal-pirate-ou-victimedu-droit-d-auteur.html> (consulté le 11/07/2017).

La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin.

CHAMPEAU Guillaume, *Droit d'auteur : une « exception » pour Zlatan Ibrahimovic sur YouTube*, article du site web *Numerama* spécialisé dans l'actualité sur l'informatique et le numérique, publié le 16 février 2015 [en ligne], URL :

<http://www.numerama.com/magazine/32236-droit-d-auteur-une-exception-pour-zlatanibrahimovic-sur-youtube.html> (consulté le 11/04/2017).

CHAMPEAU Guillaume, *Ségolène Royal : pirate ou victime du droit d'auteur?*, article du journal d'actualité sur l'informatique et le numérique *Numérama* publié le 01/07/2013 [en ligne], URL :

<http://www.numerama.com/magazine/26404-segolene-royalpirate-ou-victime-du-droit-dauteur.html> (consulté le 11/07/2017).

Cité par TOPOR Nicolas, *La contrefaçon et les œuvres d'art*, Dea de droit pénal et sciences criminelles, Université de Montpellier 1, 2001-2002, p.11, [en ligne], URL : http://obs-traffic.museum/sites/default/files/ressources/files/Topor_la_contrefa%C3%A7on_et.pdf

(consulté le 14/04/2017) : CHERPILLOD Ivan, *L'objet du droit d'auteur*, Lausanne, Cedidac, 1985, p.116.

DESBOIS Henri, *Protéger efficacement ses droits d'auteur aux États-Unis*, Institut de recherches en propriété intellectuelle, 1997, [en ligne] URL :

http://www.irpi.fr/upload/pdf/etudes_juri/97_IRPI_Comment_protoger_efficacement_ses_droits_d_auteur_aux_Etats_Unis.pdf (consulté le 09/02/2017)

DESCAMPS Florence, *L'entretien de recherche en histoire : statut juridique, contraintes et règles d'utilisation*, bulletin n° 3, octobre-décembre 2007, *Histoire @ Politique. Politique, culture, société*, [en ligne], URL : http://www.histoire-politique.fr/index.php?numero=03&rub=autresarticles&item=24#_ftn33

(consulté le 31/05/2017).

HASKI Pierre, *L'AFP condamnée pour des photos d'Haïti piratées sur Twitter*, *L'Obs. Rue 89* [en ligne], URL : <http://tempsreel.nouvelobs.com/rue89/rue89-medias/20101230.RUE0125/lafp-condamnee-pour-des-photos-d-haitipiratees-sur-twitter.html>

(consulté le 17/04/2017).

KANT Emmanuel, *Critique de la faculté de juger*, Paris, FolioEssai, 1790.

KANT Emmanuel, *Qu'est-ce qu'un livre ?*, Paris, éd. Puf/Quadrige, 1995 ; [également en ligne]

URL : https://issuu.com/jbfb/docs/emmanuel_kant-qu_est-ce_qu_un_livre (consulté le 14/02/2017).

LAUSSON Laurent, *Mozinor dénonce le robocopyright de YouTube dans un détournement*, article du journal d'actualité sur l'informatique et le numérique Numérama publié le 11/09/2014 [en ligne], URL : <http://www.numerama.com/magazine/30529-mozinor-youtube-robocopyright.html> (consulté le 11/04/2017).

LEJEUNE Philippe cité par DESCAMPS Florence dans *L'historien, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001, p.316.

PIERRAT Emmanuel, *Les nazis et le droit d'auteur*, article publié par l'avocat Pierrat Emmanuel en août 2015, sur le magazine numérique de *Livreshebdo*, [en ligne], URL : <http://www.livreshebdo.fr/article/les-nazis-et-le-droit-dauteur> (consulté le 09/07/2017).

Piratenpartei Deutschland, Site web [en ligne], URL : <https://www.piratenpartei.de/partei/julia-reda/> (consulté le 10/04/2017).

Les données à caractère personnel

Charte du droit à l'oubli dans les sites collaboratifs et les moteurs de recherche, secrétariat d'État, à la prospective et au développement de l'économie numérique, signée le 10 octobre 2010 [en ligne], URL : http://www.cil.cnrs.fr/CIL/IMG/pdf/CHARTE_DU_DROIT_A_L_OUBLI.pdf (consulté le 06/04/2017).

DEBET Anne, MASSOT Jean, METALLINOS Nathalie, *Informatique et Libertés. La protection des données à caractère personnel en droit français et européen*, Paris, Lextenso édition, 2015.

LE DRAOULLEC Ludovic, «L'utilisation des corpus oraux à des fins culturelles: quels contrats mettre en œuvre?», Bulletin de liaison des adhérents de l'Afas, n°29, été-automne 2006, [en ligne] <http://afas.revues.org/622> (consulté le 3 décembre 2012).

LE FLOCH Thibault (journaliste réalisateur), *Données personnelles : vie privée en danger ?*, reportage télévisé diffusé le 25/01/2015 dans l'émission *L'écho des Lois* de la chaîne LCP Assemblée Nationale, durée : 26 minutes, [en ligne] URL : www.lcp.fr/emissions/lecho-des-lois/166902-donnees-personnelles-vie-privee-en-danger (consulté le 06/11/2016).

La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin.

PAILLER Ludovic, *Les réseaux sociaux sur Internet et le droit au respect de la vie privée*, Bruxelles, Larcier, 2012.

Oculométrie

BATHELOT B, *Définition : Eye tracking*, article web mis à jour le 9 novembre 2016, [en ligne] URL : <http://www.definitions-marketing.com/definition/eye-tracking-2/> (consulté le 08/02/2017)

CAELEN Jean, EGLIN Véronique, HOLLARD Solange, *Chapitre 10. Évaluation de document par oculométrie*, cours de l'Université de Grenoble, 2003, [en ligne] URL : <http://www-clips.imag.fr/geod/User/jean.caelen/> (consulté le 08/02/2017)

Les archives orales et traditionnelles

CHABIN Marie-Anne, *Qu'est-ce qu'une archive audiovisuelle ?* [en ligne], URL : <http://www.ina-expert.com/e-dossiers-de-l-audiovisuel/qu-est-ce-qu-une-archiv-audiovisuelle.html> (consulté le 28/03/2017).

CHAVE Isabelle (dir.), *Abrégé d'archivistique*, Paris, édition de l'Association des Archivistes Français (AAF), 2012.

DESCAMPS Florence, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone. De la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001.

DESCAMPS Florence, *L'entretien de recherche en histoire : statut juridique, contraintes et règles d'utilisation*, bulletin n°3, octobre-décembre 2007, *Histoire @ Politique. Politique, culture, société* [en ligne], URL : http://www.histoire-politique.fr/index.php?numero=03&rub=autres-articles&item=24#_ftn33 (consulté le 31/05/2017).

DESCAMPS Florence, *La valorisation des archives orales : difficultés et enjeux juridiques*, *Histoire @ Politique. Politique, Culture, Société. Revue électronique du Centre d'histoire de Sciences Po*, n°3 (novembre-décembre 2007), [en ligne] URL : <http://www.histoire-politique.fr/index.php?numero=03&rub=autres-articles&item=24> (consulté le 6/02/2017)

ELGEY Georgette, *Les « archives orales » : rôle et statuts*, Paris, Documentation Française (La), 2001.

SCHNAPPER Dominique, Bulletin de liaison n°4 du Comité d'histoire de la sécurité sociale et de son association (Aehss), le rapport méthodologique sur le archives orales, mai 1977, p.8, [en ligne], URL : <http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/img219.pdf> (consulté le 14/08/2017).

Les archives de chercheurs

BERT François, *Qu'est-ce qu'une archive de chercheur ?*, Marseille, OpenEdition Press, 2014.

Commission européenne, *Charte européenne du chercheur*, signée le 11 mars 2005, [en ligne], URL : http://hicsa.univ-paris1.fr/documents/file/Charte_europeenne_chercheurs.pdf (consultée le 16/02/2017).

Comité d'éthique du Cnrs, *Charte nationale des métiers de la recherche*, signée le 29 janvier 2015, [en ligne], URL : <http://www.cnrs.fr/comets/spip.php?article119> (consultée le 16/02/2017).

Direction des Archives de France, *Les archives privées*, Paris, la documentation française, 2008.

Groupe de travail *Archives scientifiques* de la section Aurore de l'Association des Archivistes Français, *Référentiel de gestion des archives de la recherche*, [en ligne], URL : <https://f.hypotheses.org/wp-content/blogs.dir/1176/files/2013/02/tableaugestionarchivesaurores.pdf> (consulté le 30/09/2017).

La valorisation en archivistique

BELAND Emmanuel, « La diffusion des archives historiques par le biais des expositions virtuelles :

La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin.

survol des avantages », Article, in *Introduction à l'archivistique*, Université de Montréal, 2009 ? , [en ligne], URL :

<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/2862/ARV1050BelandEmmanuel.pdf?sequence=5> (consulté le 06/11/2016).

DESCAMPS Florence, GINOUVES Véronique, *Publier la parole des témoins. Exigences scientifiques et respect des données personnelles*, publié le 18/01/2013 sur le site web Questions éthiques et droit en SHS, [en ligne], URL : <https://ethiquedroit.hypotheses.org/397> (consulté le 6/6/2017).

GINOUVÈS Véronique, *La sauvegarde du patrimoine immatériel sonore : quelles perspectives pour les phonothèques de l'oral à l'heure de la dématérialisation des contenus ?*. Les entretiens de Bibracte, 2006, Bibracte, France. Parc naturel régional du Morvan, pp.12-14, 2008, Cahiers scientifiques du Parc, [en ligne], URL : <https://hal.archives-ouvertes.fr/halshs-00095603/document> (consulté le 15/08/2017).

STEPHAN Lena, *Les archives sonores : conservation et valorisation du patrimoine oral*, Mémoire de recherche de Master 2 Archives numériques sous la Direction d'Evelyne Cohen, Enssib de l'Université de Lyon, septembre 2013 [en ligne] URL : www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/64110-les-archives-sonores-conservation-et-valorisation-du-patrimoine-oral.pdf, p.90, (consulté le 01/06/2017).

D'autres valorisations

BENADOU Valérie Laure, *Rapport de la mission du Cspla sur les « œuvres transformatives »*, [en ligne], URL : <https://cdn2.nextinpact.com/medias/rapport-oeuvres-transformatives.pdf> (consulté le 11/04/2017).

Survivors of the Shoah. Visual history foundation, créé par Steven Spielberg en 1994, site web, [en ligne], URL : <https://sfi.usc.edu/> (consulté le 18/07/2017).

Sociologues et sociologie

DURKHEIM Emile, *De la division du travail social*, Paris, P.U.F, 8ème édition, 1967.

La Bibliothèque universitaire des Lettres de l'université de Michel de Montaigne de Bordeaux, *Emile Durkheim à Bordeaux (1887-1902) : l'invention de la sociologie*, Le chai des bibs. Le blog des Bibliothèques de Bordeaux Montaigne, [en ligne] URL : <https://bubdx3.wordpress.com/2012/06/19/emile-durkheim-a-bordeaux-1887-1902-linvention-de-la-sociologie/> (consulté le 01/02/2017).

BESSI Sophie, *Michel Seurat avait raison*, un article du *Monde géo et politique*, publié le 28 septembre 2012, [en ligne], URL : http://www.lemonde.fr/international/article/2012/09/28/michel-seurat-avait-raison_1767482_3210.html (consulté le 15/03/2017).

RAPHAËL Freddy, *Le travail de la mémoire et les limites de l'histoire orale*, *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 35^e année, N. 1, 1980, p.127-145 [en ligne], URL : http://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1980_num_35_1_282615 (consulté le 19/02/2017).

Le Prix Michel Seurat [en ligne], URL : <http://majlis-remomm.fr/37360> (consultée le 15/03/2017).

Le traitement archivistique

ARROUY Méryl, *Regards sur le Maroc. Traitement archivistique et valeur documentaire de photographies prises par des représentants français de l'autorité coloniale au Maroc*, Mémoire de Master 2 Archives et Images sous la Direction de Madame Isabelle Theiller, Madame Françoise Adreit et Monsieur Dominique Blanc, Université Toulouse 2 Le Mirail, 2011-2012.

BRUSINI Hervé, *L'État islamique : que faire de l'image de la mort ?*, article de France T.info publié le 27/09/2014 [en ligne], URL : http://www.francetvinfo.fr/monde/proche-orient/offensive-jihadiste-en-irak/etat-islamique-que-faire-de-l-image-de-la-mort_704305.html (consulté le 12/03/2017).

Ouvrages généraux

Association Henri Capitant sous la direction de CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, p.864.

BAILLY Anatole, Dictionnaire grec-français, Hachette, 1935, p.280, [en ligne] URL : https://ia801302.us.archive.org/34/items/BaillyDictionnaireGrecFrancais/Bailly_DictionnaireGrecFrancais.pdf (consulté le 26/03/2017).

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000, [en ligne], URL : http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf (consultée le 09/08/2017).

Code de déontologie, adopté par l'Assemblée générale du Conseil international des Archives en sa 13ème session tenue à Beijing (Chine) le 6 septembre 1996, site web de l'Association des archiviste français (Aaf), [en ligne], URL : <http://www.archivistes.org/Code-de-deontologie> (consulté le 19/08/2017).

GAFFIOT Félix, *Le Grand Gaffiot*, dictionnaire Latin-Français, Vanves, 2000.

Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, *Avis 05/2014 sur les techniques d'anonymisation*, le 10 avril 2014, [en ligne], URL : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf (consulté le 09/08/2017).

« Programme national de la Numérisation » Appel à projet de numérisation 2012, Ministère de la Culture et de la Communication, [en ligne], URL : http://www.club-innovation-culture.fr/wp-content/uploads/appel_numerisation2012.pdf (consulté le 14/08/2017).

Rapport public pour 1999 du Conseil d'État, [en ligne], URL : <https://www.univ-paris1.fr/diplomes/master-droit-du-numerique/bibliotheque-numerique-du-droit-de-administration-electronique/droit/administratif/conseil-detat-le-rapport-public-pour-1999/> (consulté le 17/08/2017).

Règlement (Ue) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la

protection des données), [en ligne], URL : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR> (consulté le 12/08/2017).

Unesco, *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel et immatériel*, 17 octobre 2003, [en ligne], URL : <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/convention> (consulté le 21/02/2017).

WIEVIORKA Annette, *L'ère du témoin*, Paris, Fayard, 1998.

Les organismes qui gèrent le traitement des archives orales

Archives des Hautes-Alpes, page des mentions légales du site web, [en ligne], URL : <https://www.archives05.fr/n/mentions-legales-et-credits/n:206> (consulté le 22/08/2017).

Archives de Rennes, *Histoire et mémoires orales* dans le site web des archives de la Ville, [en ligne], URL : <http://www.archives.rennes.fr/action-culturelle/histoire-et-memoires-orales/> (consulté le 31/08/2017).

Bibliothèque de documentation internationale contemporaine, *Les Années 1968, un monde en mouvement. Nouveaux regards sur une histoire plurielle (1968-1981)*, site web, [en ligne], URL : <http://www.bdic.fr/expositions/mai68/> (consulté le 20/08/2017).

Dastum, site web, [en ligne], URL : <http://www.dastumedia.bzh/dyn/portal/index.seam?page=home> (consulté le 22/08/2017).

Europeana, site web, [en ligne], URL : <http://www.europeana.eu/portal/fr> (consulté le 22/08/2017).

Fondation Edf, les archives orales de la Fondation, [en ligne], URL : <https://temoignages.fondation.edf.com/index.html> (consulté le 14/08/2017).

Institut pour l'histoire de l'aluminium, site web de l'association, [en ligne], URL : <http://www.histalu.org/> (consulté le 14/08/2017).

La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin.

Mémoire orale de l'industrie et des réseaux, projet de collecte d'archives orales collectés par des associations soutenues par le Ministère de la Culture et de la Communication, site web, [en ligne], URL : <http://www.memoire-orale.org/> (consulté le 14/08/2017).

Rails & histoire, site web de l'association, [en ligne], URL : <http://www.ahicf.com/les-collectes-d-archives-orales-menees-par-rails-et-histoire.html> (consulté le 14/08/2017).

Upcp-Metive, site web, [en ligne], URL : <http://www.cerdo.fr/dyn/portal/index.seam?page=alo&aloid=56589> (consulté le 22/08/2017).

Bloqueur de publicités

Adblock plus, Eyeo, site web, [en ligne], URL : <https://adblockplus.org/fr/> (consulté le 31/08/2017).

Les sites web des grandes institutions

www.archivistes.org/Code-de-deontologie

<http://www.cada.fr/>

<http://www.lecese.fr/>

<http://fr.cisac.org/>

<https://www.cnil.fr/professionnel>

www.ica.org/fr/node/14773

www.inatheque.fr/

<http://www.lecese.fr/>

<http://www.cnrtl.fr/>

www.legifrance.fr

www.unesco.org/culture/ich/fr/convention

<http://www.wipo.int/portal/fr/>

<http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home>

TABLE DES MATIERES

Sommaire.....	37
Introduction.....	38
CHAPITRE 1 : Du statut du témoin aux délais de libre communicabilité.....	40
A-La définition des archives orales.....	40
B-Le témoignage oral et son binôme chercheur/témoin.....	43
a-La juridiciarisation de la relation avec le témoin.....	43
. La méthode du récit de vie.....	43
. L'entretien et le principe de la collaboration.....	45
. Le témoin n'a pas de statut particulier devant la loi.....	45
b-Les archives de chercheurs, une propriété « mixte ».....	47
c-Le droit de divulgation du chercheur.....	49
C-Le témoin face aux producteurs d'archives orales.....	51
a-Les droits des producteurs.....	51
b-Les droits du témoin salarié.....	53
D-Les délais de libre communicabilité.....	56
a-Le choix de confidentialité.....	56
b-Les délais de libre communicabilité.....	58
c-Les données dont la communication au public est interdite.....	60
d-L'échéance des droits d'auteur.....	61
CHAPITRE 2 : Les limites des droits du témoin.....	64
A-La protection des données à caractère personnel.....	64
a-Les recommandations de la Cnil.....	64
b-Le droit au respect de la vie privée.....	67
c-L'anonymisation du témoignage.....	70
B-Les droits d'auteur du témoin.....	72
a-Un usage parfois excessif du droit d'auteur.....	72
b-Une remise en question du concept d'originalité.....	73
. Le concept d'infra-œuvre.....	73
. L'effort d'implication du témoin.....	75
CHAPITRE 3 : Un contrat adapté à une communication sur le web.....	77
A-La réglementation en matière de contrat.....	77
B-Différents modèles de contrat.....	80
a-Le Comité d'histoire de la sécurité sociale et de son association.....	80

La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin.

b-La Phonothèque de la Mmsh d'Aix-en-Provence.....	81
c-La Mémoire orale de l'industrie et des réseaux.....	83
d-Les Archives municipales de Rennes.....	84
C-La mise en forme.....	91
CHAPITRE 4 : Une mise en ligne éthique du témoignage oral.....	97
A-Le droit privé devant l'intérêt public.....	97
B-Le cas d'un témoignage oral d'intérêt général ?.....	99
a-Michel Seurat, notes biographiques.....	99
b-Le respect du code de la déontologie et des règles éthiques.....	101
C-Les « témoignages orphelins ».....	102
CHAPITRE 5 : Les usages des mentions en ligne.....	105
A-Les configurations des mentions.....	105
a-Les conditions de réutilisation par l'internaute.....	105
. La réutilisation par l'internaute.....	105
. L'accès aux conditions de réutilisation.....	107
b-Leur présentation générale.....	108
. Les commentaires.....	108
. Les mentions légales.....	109
c-Leur fréquence d'affichage.....	110
B-La communication des conditions de réutilisation.....	111
a-Signaler que l'autorisation du témoin est nécessaire.....	111
b-Exposer la situation des témoignages orphelins.....	113
c-Reconnaître le témoin comme auteur.....	117
C-Évoquer les sanctions encourues.....	118
Conclusion.....	120
Biblio/web-graphie.....	122

Le projet professionnel



Projet professionnel

Avant d'étudier le Master Archives et images, j'ai reçu une formation en arts plastiques pratique et théorique, grâce à ma participation à un atelier d'artiste pendant plus de dix années et jusqu'à l'obtention d'un Master qui m'a formée notamment à la médiation artistique. De préférence, je souhaiterais à présent travailler en tant que professionnelle des archives dans un secteur en lien à l'art contemporain.

L'aspect relationnel développé durant mon stage à la phonothèque de la Maison méditerranéenne des sciences de l'homme d'Aix-en-Provence (avril-juillet 2016), fait également partie des compétences que je souhaiterais développer. Toujours présentes dans le métier de l'archiviste, ces compétences peuvent trouver leur place en particulier dans les archives orales produites par les artistes.

Mes voyages, en Europe et en Amérique latine, ainsi que mon goût pour l'apprentissage des langues, me conduisent à envisager de travailler à l'étranger et pourquoi pas au-delà des frontières de l'Europe. Cependant, il existe d'autres manières de voyager, surtout au contact des archives. En ce sens, le recueil de témoignages que j'ai choisi pour la réalisation de mon stage à la phonothèque de la Mmsh, m'a en quelque sorte permis de voyager.

Pour conclure, qu'il s'agisse de l'aspect relationnel, de ma volonté de lier mes compétences en archives avec celles en art, ou de la possibilité qui m'amènerait à travailler à l'étranger, c'est l'expérience humaine qui se trouve au cœur de mon projet professionnel.

